



# CITES 2010

## Analyse des Documents de Travail

Pour considération à la 15<sup>ième</sup> Conférence des Parties à la CITES, Doha, Qatar, 13 – 25 mars 2010, préparé par le *Species Survival Network*

**Abréviations utilisées:** RC=Résolution Conf. • CdP=Conférence des Parties • SC=Comité Permanent • AC= Comité pour les Animaux • PC=Comité pour les Plantes  
• GT=Groupe de Travail

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
1. Adoption de l'ordre du jour CoP15 Doc. 1		<ul style="list-style-type: none"> <li>Présente l'ordre du jour provisoire de la réunion pour considération et adoption.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de commentaire.</li> </ul>
2. Adoption du programme de travail CoP15 Doc. 2		<ul style="list-style-type: none"> <li>Présente le programme de travail provisoire de la réunion pour considération et adoption.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de commentaire.</li> </ul>
3. Règlement intérieur CoP15 Doc. 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les Parties doivent adopter un règlement intérieur pour chaque CdP.</li> <li>Les paragraphes 2 et 4 de l'article 11 du règlement intérieur de la CdP14 stipulent que le manque de places disponibles peut entraîner la limitation du nombre de délégués à quatre par Partie et du nombre d'observateurs à deux par Etat non partie, organisme ou institution lors des séances plénières et des séances des Comités I et II.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recommande l'adoption du règlement intérieur de la CdP14 à l'exception des paragraphes 2 et 4 de l'article 11 pour les sessions du Comité II puisque l'auditorium disponible ne permettra d'accueillir que 430 personnes à des tables.</li> <li>Recommande que lors de la CdP15, les places assises aux tables pour le Comité II soient limitées à deux délégués par Partie et que les places restantes soient mises à la disposition des observateurs et de délégués supplémentaires.</li> <li>Recommande de plus que les organismes et les institutions représentés limitent leur participation aux séances du Comité II à un seul observateur à moins qu'il soit clair, après le début de la séance, que des places sont disponibles.</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le SSN soutient les recommandations du Secrétariat qui constituent la seule option logique à ce stade de la planification.</li> <li>Le SSN prie le bureau CITES de la CdP15 de revoir l'application pratique de cette recommandation si elle est adoptée de façon à garantir qu'aucune Partie ou qu'aucun observateur ne se voient refuser l'opportunité de participer au Comité II.</li> </ul>
4. Comité de vérification des			

DOCUMENT		INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
pouvoirs				
4.1	Constitution du Comité de vérification des pouvoirs  pas de document		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de document.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de commentaire.</li> </ul>
4.2	Rapport du Comité de vérification des pouvoirs  CoP15 Doc. 4.2		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas disponible au moment où ce document a été préparé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de commentaire.</li> </ul>
5. Admission des observateurs  CoP15 Doc. 5			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas disponible au moment où ce document a été préparé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de commentaire.</li> </ul>
6. Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties				
6.1	Mandat du Sous-Comité des finances et du budget  CoP15 Doc. 6.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Résolution RC 14.1, <i>Financement et programme de travail chiffré pour le Secrétariat pour 2009 à 2011</i>, charge entre autre le SC d'établir un Sous-comité des finances et du budget pour l'examen de toutes les questions financières et budgétaires et de préparer un mandat dans le cadre duquel le Sous-comité fonctionnera jusqu'à ce que ce mandat ait été approuvé par la CdP15.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le mandat proposé stipule que le Sous-comité devra, entre autre : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ examiner tous les aspects du financement et de l'établissement du budget de la Convention et préparer des recommandations au SC ; et</li> <li>■ évaluer les documents ayant des implications budgétaires concernant : <ol style="list-style-type: none"> <li>i) les tâches et responsabilités du Secrétariat prévues dans le texte de la Convention; et</li> <li>ii) la garantie que les activités entreprises par le Secrétariat dans le cadre du budget approuvé sont conformes aux Résolutions et aux Décisions CITES.</li> </ol> </li> </ul> </li> <li>• Le mandat proposé exige que le Secrétariat indique toute dépense projetée dépassant de plus de 20% le budget approuvé aux membres du Sous-comité dans un rapport trimestriel.</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Sous-comité des finances et du budget garantit que les Parties sont représentées de façon adéquate dans les décisions financières adoptées par la CITES y compris au niveau du travail du Secrétariat.</li> <li>• Le SSN propose que le Sous-comité des finances et du budget n'inclue dans le programme de travail chiffré du Secrétariat que les activités approuvées par la CdP ou par les Comités CITES.</li> </ul>

DOCUMENT		INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
6.2	Rapports financiers pour 2007 et 2008  CoP15 Doc. 6.2 (Rev.1)		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présente les rapports financiers suivants pour 2007 et 2008 dans les Annexes 1 à 7 : dépenses, état des contributions, répartition des contributions impayées, état des recettes et des dépenses et solde du Fonds d'Affectation Spéciale de la CITES.</li> <li>• Note que la valeur grandissante du franc suisse par rapport au dollar des Etats-Unis a affecté le budget durant cette période.</li> </ul>	<b>A NOTER</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN se réjouit de remarquer que certaines Parties qui avaient des arriérés dans leurs contributions ont rempli leurs engagements et ont payé leurs contributions CITES en 2008.</li> </ul>
6.3	Réalisation du programme de travail chiffré de 2009  CoP15 Doc. 6.3 (Rev.1)		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présente le programme de travail chiffré du Secrétariat pour 2009 (Annexe 1) qui indique : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les activités de base et les autres activités, et leur classement par le Sous-comité des finances et du budget comme à priorité élevée, moyenne ou basse ; et</li> <li>■ la méthode de réalisation des activités avec les fonds correspondants du Fonds d'Affectation Spéciale et/ou des fonds externes.</li> </ul> </li> <li>• Note que les dépenses du Fonds d'Affectation Spéciale pour 2009 se sont montées à 5,22 millions d'USD, soit 99,13% du budget de 5,27 millions d'USD.</li> <li>• Détaille les contributions reçues en 2009 (Annexes 2 et 3) et <i>l'Etat des recettes et des dépenses et changements dans les soldes des réserves et du fonds pour 2009</i> du Fonds d'Affectation Spécial CITES (2 008 428 USD au 31 décembre 2009) (Annexe 4).</li> </ul>	<b>PAS DE DECISION REQUISE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN se réjouit de remarquer que les informations disponibles indiquent que les dépenses pour 2009 ne dépasseront pas le budget.</li> </ul>
6.4	Réalisation du programme de travail chiffré de 2010 et 2011  CoP15 Doc. 6.4 (Rev.1)		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présente la proposition de programme de travail chiffré du Secrétariat CITES pour 2010 (Annexe 1) et 2011 (Annexe 2).</li> <li>• Le budget proposé pour 2010 se monte à 12 529 263 USD (4 482 603 USD provenant du Fonds d'Affectation Spéciale et 9 065 851 USD provenant de fonds externes) avec une somme supplémentaire de 582 738 USD provenant du Fonds</li> </ul>	<b>SOUTENIR EN PARTIE / OPPOSER EN PARTIE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN prie les Parties de garantir que les dépenses touchant à la mise en œuvre et à la mise en application de la Convention reçoivent le niveau de priorité le plus élevé pour le financement provenant du Fonds d'Affectation Spéciale ; les activités ne touchant pas à cet aspect ne devraient être financées que si des fonds externes peuvent être trouvés.</li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<p>d'Affectation Spéciale pour couvrir les frais d'appui au programme.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le budget proposé pour 2010 se monte à 7 842 535 USD (4 557 740 USD provenant du Fonds d'Affectation Spéciale et 3 225 664 USD provenant de fonds externes) avec une somme supplémentaire de 592 506 USD provenant du Fonds d'Affectation Spéciale pour couvrir les frais d'appui au programme.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concernant le coût de l'évaluation des propositions présentées à la CdP15 préparée par le Secrétariat (point 9 : 77 393 USD) : le SSN note que le budget proposé aura été dépensé au moment de la CdP15. Le SSN note avec inquiétude que ce budget en revient à un coût de 1842 USD par proposition ce qui semble excessif. La répartition exacte de l'utilisation de ces fonds reste également obscure. Le SSN prie les Parties de demander un rapport au Secrétariat sur la répartition de l'utilisation de ces fonds et, après avoir reçu la réponse du Secrétariat, d'envisager de diminuer de telles dépenses dans le futur.</li> <li>• Le SSN recommande que les activités non-prioritaires suivantes ne soient financées que par le biais d'un financement externe (aucun financement provenant du Fonds d'Affectation Spéciale (2010/2011) alloué) : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ 22. Développement de l'enseignement CITES en ligne (Collège virtuel CITES) (123 294 USD / 452 759 USD).</li> <li>■ 29. Coopérer avec les organisations de Bretton Woods concernant les coûts et le financement de la conservation (14 334 USD / 14 754 USD).</li> <li>■ 34. Participer à la poursuite de l'élaboration et de l'utilisation d'indicateurs de durabilité et de perte de biodiversité, (10 809 USD / USD 0).</li> <li>■ 36. Prôner la coopération entre les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) touchant à la biodiversité, les organisations internationales et les principaux partenaires pour atteindre l'objectif de 2010 et au-delà (61 444 USD / 62 698 USD).</li> <li>■ 39. Coopération internationale et participation aux sessions des organismes pertinents (comme la CdP des AME, le Conseil directeur du PNUE etc.) (126 111 USD / 141 281 USD).</li> </ul> </li> <li>• Le SSN recommande que les activités suivantes soient supprimées du budget ou, si elles sont retenues, qu'elles soient intégralement financées par le biais d'un financement externe : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ 30. Renforcer la sensibilisation du public sur la</li> </ul> </li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
			<p>CITES (220 331 USD / 219 687 USD). Le SSN considère que les activités publicitaires ou liées à la presse ne sont pas des priorités pour le Secrétariat et que l'aide au niveau de la sensibilisation du public devrait être attribuée aux Parties.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le SSN recommande que les activités suivantes soient éliminées du budget : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ 7. Evaluer les résolutions et déterminer entre autre s'il y a lieu d'établir de nouveaux processus CITES bilatéraux réduisant la nécessité de prendre des mesures internes plus strictes et de formuler des réserves (15 234 USD / 11 295 USD) [voir les commentaires du SSN sur le document CoP15 Doc. 13].</li> <li>■ 32. Collaborer avec le PNUE/ETB (sur l'étude des politiques sur le commerce des espèces sauvages et les questions touchant à l'OMC), la CNUCED, l'OMC, le CIT et l'OCDE (89 477 USD / 90 803 USD) [voir les commentaires du SSN sur le document CoP15 Doc. 15].</li> <li>■ 33. Promouvoir la CITES auprès du secteur privé (30 023 USD / 25 699 USD) [voir les commentaires du SSN sur le document CoP15 Doc. 17].</li> <li>■ 35. Préparer des orientations sur les moyens d'existence et les avantages du commerce des espèces sauvages pour le développement des populations locales (39 334 USD / 9 754 USD) [voir les commentaires du SSN sur les documents CoP15 Docs. 14 et 15].</li> </ul> </li> <li>● Concernant l'activité 8 (sur l'assistance au AC et au PC pour l'Examen Périodique des Annexes) du budget de 2010 et de 2011 (Annexes 1 et 2), le SSN prie les Parties de supprimer le texte suivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>« Simplifier et accélérer le processus d'examen périodique » (dans la colonne sur les activités) et</li> <li>« Une résolution révisée sur ce processus soumise à la CoP15 » (dans la colonne sur les résultats escomptés du budget de 2010). Ces références ne trouvent leur source dans aucune Résolution ou Décision actuelle [voir les commentaires du SSN sur le document CoP15 Doc.62]. Le SSN note de plus</li> </ul> </li> </ul>

DOCUMENT		INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
				<p>que le travail sur une résolution pour la CdP15 semble déjà avoir été fait et recommande que les Parties demandent des comptes par rapport à cette activité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Concernant l'activité 27 (Elaborer des concepts de projets et réunir des fonds pour des activités non financées par le Fonds d'Affectation Spéciale CITES) de l'Annexe 1, le SSN recommande les amendements suivants : « <del>Elaborer des concepts de projets et Réunir des fonds pour des activités non financées par le Fonds d'Affectation Spéciale CITES, conformément à ce qui est mandaté par les Décisions des Parties.</del> » (dans la colonne sur les activités). Le texte de la colonne Méthode d'Application devrait être révisé pour faire référence exclusivement aux actions mandatées. Le Secrétariat ne devrait pas développer de projets ou d'activités sur la réunion de fonds qui vont au-delà de ceux mandatés par les Parties.</li> <li>Le SSN note avec inquiétude que les ateliers sur le perroquet gris (<i>Psittacus erithacus</i>) en Afrique de l'Ouest et en Afrique Centrale identifiés dans le programme de travail chiffré du Secrétariat CITES pour 2009 n'ont pas été organisés et devraient figurer à nouveau dans le programme de travail chiffré du Secrétariat CITES pour 2010 et 2011 dans l'activité 10 sur l'Etude du Commerce Important. Voir CoP15 Doc. 19 pour plus d'informations.</li> </ul>
6.5	<p>Programme de travail chiffré pour 2012 et 2013</p> <p>CoP15 Doc. 6.5 (Rev.1)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'amendement à la Convention adopté en 1979 (l'Amendement de Bonn) autorise les Parties à adopter des dispositions financières pour permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions [Article XI paragraphe 3(a)]. Il est entré en vigueur le 13 avril 1987 et il s'applique à toutes les Parties qui l'ont ratifié avant cette date ou qui ont adhéré à la Convention après cette date.</li> <li>L'amendement à la Convention adopté en 1983 (l'Amendement de Gaborone) n'est pas encore entré en vigueur. Il viendrait</li> </ul>	<p>Présente les éléments suivants pour la période biennale 2012-2013 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>une proposition de programme de travail chiffré pour 2012 et 2013 fondé sur une augmentation annuelle de 16% des contributions des Parties (Annexe 1);</li> <li>les chiffres utilisés comme base pour calculer les coûts en personnel sur la base d'une augmentation de 4% par an par rapport aux coûts en personnel pour 2009 (Annexe 2) ;</li> <li>un tableau comparatif expliquant les conséquences de l'adoption d'un budget</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR EN PARTIE / OPPOSER EN PARTIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Considérant la crise financière globale actuelle et la réticence des Parties à augmenter leurs contributions dans le passé, le SSN recommande que les Parties : <ul style="list-style-type: none"> <li>rejetent la disposition du projet de Résolution qui en appelle à une augmentation de 16% des contributions des Parties ;</li> <li>rejetent l'augmentation de 4% proposée pour les coûts en personnel ; et</li> <li>réorganisent le budget pour en arriver à une augmentation de 0% en éliminant le financement pour les activités non-prioritaires qui ne sont pas</li> </ul> </li> </ul>

DOCUMENT		INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		amender l'Article XXI de la Convention pour permettre l'adhésion d'organisations d'intégration économique régionale.	<p>fondé sur une augmentation de 16%, de 10%, de 5% et de 0% des contributions des Parties, sur les effectifs en personnel et les activités du Secrétariat (Annexe 3) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le budget proposé avec une augmentation de 16%, 10%, 5% et 0% (Annexe 4); et</li> <li>le barème des contributions indicatif basé sur une augmentation de 16% 10%, 5% et 0% (Annexe 5).</li> <li>un projet de Résolution sur le programme de travail en appelant à une augmentation de 16% des contributions des Parties et prévoyant un mandat révisé pour le Fonds d'Affectation Spéciale CITES (Annexe 6).</li> <li>Propose que la CdP15 charge le SC de finaliser le programme de travail chiffré avec le nouveau Secrétaire Général avant la fin du mois de mars 2011.</li> </ul>	<p>liées à la mise en œuvre et à la mise en application de la Convention.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Voir les commentaires du SSN sur le document CoP15 Doc. 6.4 pour des informations sur les activités dont le niveau de priorité est bas qui sont proposées pour élimination du budget.</li> <li>Le SSN prie les Parties d'amender le texte suivant du projet de Résolution proposé en Annexe 6 (texte ajouté souligné et texte supprimé barré) : « PRIE instamment toutes les Parties <u>qui ont adhéré à la Convention avant le 13 avril 1987</u> et qui ne l'ont pas encore fait, de déposer dans les meilleurs délais, leur instrument d'acceptation des amendements à la Convention adoptés le 22 juin 1979 <del>et le 30 avril 1983</del>; ». L'amendement de 1983 ne concerne pas les dispositions financières et n'a rien à voir avec le programme de travail chiffré.</li> </ul>
6.6	Non paiement de contributions  CoP15 Doc. 6.6 (Rev.1)		<ul style="list-style-type: none"> <li>Inclut un tableau des contributions non-payées au 31 décembre 2009 (Annexe 1).</li> <li>Note que 15 Parties ont des arriérés pour 2000 et des années antérieures, et que 13 Parties ont des arriérés pour 2002 à 2007, et que ces Parties n'ont pas répondu au Secrétariat de la CITES.</li> <li>Recommande l'adoption d'une Décision (Annexe 2) qui charge les Parties ayant des arriérés à payer leurs contributions, qui charge le SC d'assister le Secrétariat pour garantir que les futures contributions seront payées, et qui charge le Secrétariat de chercher à obtenir un paiement par courrier postal, par le biais des missions permanentes, et avec l'aide du SC.</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La Décision encouragera ces Parties à payer leurs contributions.</li> </ul>
7. Rapports et recommandations des Comités				
7.1	Comité permanent		<p><u>CoP15 Doc. 7.1.1 Rapport du Président :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Pas disponible au moment où ce document</li> </ul>	<p><u>CoP15 Doc. 7.1.1:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de commentaire.</li> </ul>

DOCUMENT		INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	CoP15 Doc. 7.1.1 CoP15 Doc. 7.1.2		a été préparé.  <u>CoP15 Doc. 7.1.2 Election des Membres:</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas disponible au moment où ce document a été préparé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN souhaite exprimer sa gratitude pour le travail réalisé par H.E. Sr. Cristian Maquieira A. en tant que Président du SC au cours des deux dernières périodes.</li> </ul> <u>CoP15 Doc. 7.1.2:</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de commentaire.</li> </ul>
7.2	Comité pour les animaux  CoP15 Doc. 7.2		<u>CoP15 Doc. 7.2.1, Rapport du Président :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparé par le Président du AC.</li> <li>• Présente un résumé du travail du AC au cours de l'intersession.</li> <li>• Le Secrétariat recommande que la CdP adopte un projet de Décision chargeant le AC et le PC d'amender leur règlement intérieur pour inclure un article disant que lorsqu'un membre ou un membre suppléant du AC ou du PC a un intérêt financier ou personnel pouvant faire douter de son impartialité concernant un sujet devant être discuté par le Comité, celui-ci pourra participer à la discussion mais pas à la prise d'une décision sur le sujet en question.</li> </ul> <u>CoP15 Doc. 7.2.1, Election de Membres :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas disponible au moment où ce document a été préparé.</li> </ul>	<u>CoP15 Doc. 7.2.1: SOUTENIR</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN reconnaît que l'article proposé est une nécessité de base pour la conduite d'une institution consultative impartiale, objective et indépendante telle que le AC et le PC et prie les Parties de soutenir l'adoption du projet de Décision.</li> <li>• Le SSN souhaite également exprimer sa gratitude pour le travail réalisé par Dr. Thomas Althaus en tant que Président du AC au cours des trois dernières périodes.</li> </ul> <u>CoP15 Doc. 7.2.1:</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de commentaire.</li> </ul>
7.3	Comité pour les plantes  CoP15 Doc. 7.3 (Rev.1)		<u>CoP15 Doc. 7.3.1, Rapport du Président :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparé par la Présidente du PC.</li> <li>• Présente un résumé du travail du PC dans la période intersessions.</li> <li>• Voir la recommandation du Secrétariat sur le règlement intérieur dans le document CoP15 Doc. 7.2.</li> </ul> <u>CoP15 Doc. 7.3.1, Election de Membres :</u> Pas disponible au moment où ce document a été préparé.	<u>CoP15 Doc. 7.3.1:</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir les commentaires du SSN sur le document CoP15 Doc. 7.2.</li> <li>• Le SSN souhaite exprimer sa gratitude pour le travail réalisé par Dr. Margarita África Clemente Muñoz en tant que Présidente du PC au cours des quatre dernières périodes.</li> </ul> <u>CoP15 Doc. 7.3.1:</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de commentaire.</li> </ul>
8. Mise en œuvre de la Vision de la stratégie CITES pour 2008 à		<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Résolution RC 14.2, <i>Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2013,</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recommande que la Décision 14.37 soit amendée conformément aux révisions</li> </ul>	<b>SOUTENIR AVEC L'AMENDEMENT PROPOSE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN recommande que les Parties soutiennent</li> </ul>



DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
<p>2013</p> <p>CoP15 Doc. 8</p>	<p>charge le SC d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Vision de la stratégie et dans la réalisation de ses objectifs, et de faire rapport lors des sessions CdP15 et CdP16</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Décision 14.1 charge le SC d'élaborer des indicateurs pour chacun des objectifs de la Vision de la stratégie.</li> <li>• La Décision 14.2 charge le Secrétariat de diffuser, par Notification, l'annexe jointe au rapport du GT sur la Vision de la stratégie (document CoP14 Com. II. 20) et de demander des apports concernant les indicateurs.</li> <li>• Lors de la session SC57, le SC a adopté les indicateurs sur la base des apports reçus.</li> <li>• Lors de la session SC58, le SC a chargé son GT sur les obligations spéciales en matière de rapports (établi pour aider le SC à mettre en application la Décision 14.137) d'indiquer comment les rapports requis dans ces indicateurs seraient réalisés ; ce travail n'a pas encore été réalisé.</li> </ul>	<p>incluses dans le document CoP15 Doc. 21 sur les rapports nationaux, pour faire référence au GT sur les obligations spéciales en matière de rapports, et pour permettre à ce GT d'indiquer comment les rapports requis dans ces indicateurs seraient réalisés comme il a été décidé lors de la session SC58.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recommande que l'appui du Secrétariat au SC sur la mise en œuvre de la Vision de la stratégie CITES soit couvert dans son programme de travail chiffré pour 2009 à 2011 (conformément à la Résolution RC 14.2)</li> </ul>	<p>l'adoption du projet de révision de la Décision 14.37.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN propose que les Parties demandent au Secrétariat comment il va obtenir les données sur les indicateurs qui n'exigent pas la transmission de rapports par les Parties.</li> <li>• Concernant la Décision 14.37, le GT sur les obligations spéciales en matière de rapports ne devrait traiter exclusivement que des indicateurs qui impliquent la soumission de rapports par les Parties. Pour clarifier la question, le SSN recommande d'apporter l'amendement suivant au nouveau paragraphe b) de la version révisée de la Décision 14.37 proposée pour adoption dans le document CoP15 Doc.21 (nouveau texte <u>souligné</u>) : « b) assure le suivi de la manière dont les rapports <u>soumis par les Parties</u> requis dans les indicateurs inclus dans <i>la Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2013</i> seront établis; et ».</li> </ul>
<p>9. Examen des Comités Scientifiques</p> <p>CoP15 Doc. 9</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Décision 14.6 charge le SC, en coopération avec les Comités Scientifiques et le Secrétariat, de : « formule[r] une proposition chiffrée visant à évaluer le coût, les avantages et les inconvénients de la nomination d'un président indépendant des tâches et des responsabilités régionales, qui sera choisi par la CdP sur une base régionale et par roulement. »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparé par le Secrétariat au nom du SC.</li> <li>• Propose l'amendement suivant à la Résolution RC. 11.1 (Rev. CoP14), <i>Constitution des Comités</i>, Annexe 2, premier FIXE, paragraphe e) (nouveau texte proposé <u>souligné</u>) : « e) qu'un président et un vice-président sont élus par chaque Comité. <u>Le Président devrait être remplacé par son suppléant dans sa capacité de membre régional. En l'absence du suppléant lors d'une session, le président fait également office de membre régional pour sa région sur une base <i>ad hoc</i>; (...)</u> »</li> </ul>	<p><b>OPPOSER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN recommande que les Parties rejettent l'amendement proposé. Bien qu'un président 'indépendant' soit considéré comme étant libéré des obligations régionales, le Président serait quand même influencé par les perspectives de sa région mais bénéficierait d'une surveillance et d'une responsabilisation dans la prise de décisions qui seraient moins importantes qu'un représentant régional.</li> <li>• Considérant la grande taille et la nature diverse des régions CITES, les contributions du Président et du suppléant peuvent être toutes deux nécessaires pour représenter leur région de façon adéquate lors</li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Propose également que la CdP prévoit un budget dans le Fonds d'Affectation Spéciale pour couvrir les coûts supplémentaires éventuellement nécessaires (jusqu'à 24 000 USD pour trois ans.)</li> </ul>	<p>des réunions. Le Président peut toujours demander à son suppléant de présenter les positions régionales communes sur une base <i>ad hoc</i> sans qu'il y ait besoin de réviser la Résolution RC 11.1 (Rev. CoP14).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le financement supplémentaire nécessaire serait mieux dépensé en se concentrant sur la mise en œuvre et sur la mise en application de la Convention.</li> </ul>
10. Coopération avec d'autres organisations			
<p>10.1 Synergie avec les initiatives internationales relatives à la biodiversité</p> <p>CoP15 Doc. 10.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Depuis la session CdP14, trois initiatives internationales importantes relatives à la biodiversité ont vu le jour : la mise au point d'objectifs post-2010 pour la biodiversité, le Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité pour 2010 (BIP) et la Plate-forme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) ; de plus, la question du changement climatique n'a cessé de prendre de l'importance.</li> <li>Le Secrétariat, le Président du AC et la Présidente du PC ont participé à une réunion d'experts sur la mise au point d'objectifs mondiaux post-2010 pour la biodiversité organisée par le PNUE (Kenya, octobre 2009) ; lors de cette réunion, un avant-projet de nouvelle vision a été adopté, avec des objectifs et des cibles en préparation de la 65<sup>ième</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) et de la 10<sup>ième</sup> session de la CdP à la Convention sur la diversité biologique (CDB) ; les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement (AME) ont participé au forum du Groupe de gestion de l'environnement (GGE).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Secrétariat considère que la CITES devrait participer aux initiatives du BIP et de l'IPBES.</li> <li>Les projets de Décisions contenues dans ce document chargeront : <ul style="list-style-type: none"> <li>le SC d'examiner les objectifs post-2010 pour la biodiversité adoptés et de procéder aux ajustements appropriés dans la Vision de la stratégie CITES de 2008 à 2013 ;</li> <li>le Secrétariat de continuer de fournir ses services, en tant que partenaire clé, dans le BIP, en consultant s'il y a lieu le AC, le PC, et le SC, et de faire un rapport sur son travail lors de la session CdP16 ;</li> <li>les Présidents du AC et du PC et le Secrétariat de participer aux discussions sur une possible IPBES pour veiller à ce que le rôle de la CITES soit dûment reconnu ;</li> <li>les Présidents du AC et du PC : d'accepter toute invitation à participer à la structure régissant toute plate-forme ou autre structure établie ; d'informer le SC de ces invitations ; et de faire un rapport sur l'application de la présente Décision à la session CdP16.</li> <li>le AC et le PC de déterminer les aspects scientifiques de la Convention et des Résolutions qui sont affectés par le changement climatique, ou pourraient l'être,</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>SOUTENIR EN PARTIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le SSN soutient l'implication continue du Secrétariat dans le BIP mais note que les Comités Scientifiques CITES ne se sont vus offrir que peu ou aucune opportunité pour contribuer au développement de l'indicateur du BIP sur les espèces dans le commerce en dépit du fait que cet indicateur sera finalisé en mai 2010.</li> <li>Le SSN soutient l'implication du Secrétariat et des Présidents des Comités dans les discussions de l'IPBES et des questions qui y sont liées tant que ces discussions ne viennent pas porter atteinte aux activités directement liées à la CITES.</li> <li>Le SSN reconnaît la nécessité de prendre en compte les effets du changement climatique au niveau de la délivrance des avis de commerce non-préjudiciable (ACNP) ; et considère qu'il faut charger le AC et le PC de ce type de question.</li> </ul> <p><b>OPPOSER EN PARTIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le SC ne devrait pas être chargé d'examiner les activités d'autres AME ; le Secrétariat devrait plutôt demander directement aux Secrétariats de ces AME des rapports sur leurs activités. Le temps et les ressources du SC seraient mieux dépensés à travailler sur la façon d'améliorer la mise en œuvre et la mise en application de la CITES.</li> <li>Le SSN recommande que les Parties demandent au Secrétariat de fournir un budget pour ce travail et</li> </ul>

DOCUMENT		INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Secrétariat CITES a été prié en septembre 2007 de devenir le principal partenaire pour l'élément 'état des espèces dans le commerce' des indicateurs de l'utilisation durable ; le Secrétariat collabore avec le PNUE-WCMC à cet effet.</li> <li>Dans la Vision de la stratégie CITES de 2008 à 2013 actuelle, les références à l'objectif du Sommet mondial pour le développement durable (SMDD) de forte réduction du rythme de perte de diversité biologique avant 2010 devront être mises à jour à la lumière des nouveaux objectifs post-2010 qui seront adoptés.</li> <li>Les effets du changement climatique sur les espèces CITES incluent les changements dans l'aire de répartition, l'abondance et la productivité des espèces ; les impacts du changement climatique sur la diversité biologique ont déjà été reconnus par d'autres AME ; les effets du changement climatique sur l'application de la Convention pourront affecter la délivrance d'avis de commerce non préjudiciable et l'inscription d'espèces aux Annexes.</li> </ul>	<p>et de soumettre leurs conclusions à la session SC62 ; et.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le SC : de déterminer les aspects directeurs, non scientifiques, de la Convention et des Résolutions, qui sont affectés par le changement climatique ou pourraient l'être ; d'examiner les activités d'autres accords multilatéraux touchant à la biodiversité relatives au changement climatique, et de déterminer les possibilités de synergie et de collaboration ; et de faire des recommandations d'action à la session CdP16.</li> <li>Des fonds pour l'application des projets de Décisions sont déjà prévus dans les activités 34 et 42 du programme de travail chiffré.</li> </ul>	<p>une indication du temps qui y sera consacré de façon à ce que les Parties puissent avoir une compréhension complète des coûts et des bénéfices de l'implication de la CITES dans ces activités.</p>
10.2	<p>Coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)</p> <p>CoP15 Doc. 10.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un Mémoire d'Accord a été signé entre la FAO et le Secrétariat de la CITES en 2006.</li> <li>La Décision 14.16 charge le Secrétariat d'entamer des discussions avec la FAO sur la manière dont la coopération entre les deux organisations concernant la sylviculture et les produits forestiers autres que le bois pourrait être améliorée.</li> <li>La Décision 14.17 charge le Secrétariat de faire rapport à la session CdP15 sur ces discussions et sur les progrès accomplis dans l'application du</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préparé par le Secrétariat en consultation avec la FAO.</li> <li>Fait un rapport sur les actions entreprises par le Secrétariat pour appliquer les Décisions 14.16 et 14.17 et sur les activités de la FAO qui touchent à la CITES dont les consultations sur l'harmonisation des codes.</li> <li>Déclare que les fonds attribués dans le cadre du programme de travail chiffré pour 2009-2011 pour les activités en rapport devraient suffire pour appliquer les Décisions à l'exception de ressources</li> </ul>	<p><b>AUCUNE DECISION REQUISE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le SSN soutient la coopération continue entre les Secrétariats de la CITES et de la FAO sur les questions d'intérêt mutuel.</li> </ul>

DOCUMENT		INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		Mémorandum d'Accord entre la FAO et le Secrétariat CITES.	limitées à prévoir pour les voyages afin que le Secrétariat puisse assister aux réunions pertinentes de la FAO.	
10.3	CCAMLR: rapport sur la légine CoP15 Doc. 10.3		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas disponible au moment où ce document a été préparé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de commentaire.</li> </ul>
10.4	Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, de la Convention sur la diversité biologique CoP15 Doc. 10.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Mémorandum de Coopération entre la CITES et la CDB inclut les activités menées au titre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (SMCP).</li> <li>• La Décision 14.15 charge le PC de collaborer avec la CDB sur la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de celle-ci, concernant en particulier l'objectif xi, qui stipule qu'« Aucune espèce de flore sauvage ne sera menacée du fait du commerce international », et d'autres questions relatives aux espèces de la flore inscrites aux Annexes CITES.</li> <li>• Le PC lors des sessions PC17 et PC 18 a établi des GT pour mettre cette décision en application.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparé par la Présidente du PC au nom du PC.</li> <li>• Le projet de Décision charge le PC de collaborer avec la CDB sur la SMCP de celle-ci, et sur tout processus établi pour développer la Stratégie après 2010, à condition qu'il se rapporte à la CITES, ainsi que sur d'autres questions relatives aux espèces végétales inscrites aux Annexes CITES; et charge le Secrétariat de communiquer la contribution apportée par la CITES dans le cadre du Mémorandum de Coopération avec le Secrétariat de la CDB.</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN soutient l'adoption du projet de Décision.</li> </ul>
10.5	Déclarations des représentants d'autres conventions et accords CoP15 Doc. 10.5		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de document.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de commentaire.</li> </ul>
11.	Coopération avec des institutions financières internationales CoP15 Doc. 11		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de document.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de commentaire.</li> </ul>
12.	Harmonisation de la nomenclature et de la taxonomie avec les autres accords	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Décision 14.18 charge le Secrétariat, en coopération avec les spécialistes en nomenclature du AC et du PC, de continuer de réfléchir à des moyens</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Propose des amendements à la Résolution RC. 12.11 (Rev. CoP14), <i>Nomenclature Normalisée</i>, pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ reconnaître qu'il serait souhaitable</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN soutient l'harmonisation de la nomenclature des espèces entre les AME liés à la biodiversité et recommande que les Parties adoptent les</li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
<p>multilatéraux sur l'environnement</p> <p>CoP15 Doc. 12</p>	<p>d'harmoniser la taxonomie et la nomenclature des espèces couvertes par les AME liés à la biodiversité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La 2<sup>ième</sup> réunion des Présidents des organes scientifiques consultatifs des conventions touchant à la biodiversité (CSAB, Bonn, mai 2008) a soutenu une telle harmonisation.</li> <li>• Le SC lors de la session SC57 avait convenu que le Secrétariat devait commencer à travailler avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) à la normalisation de la nomenclature.</li> <li>• Lors de la session CdP9, la CdP à la CMS a adopté une recommandation (UNEP/CMS/Recommandation 9.4), qui fait que la nomenclature utilisée par la CMS pour les mammifères terrestres suit celle de la CITES ; concernant les mammifères marins, la CMS a préféré une autre référence de nomenclature normalisée ; le AC lors de la session AC24 a estimé ne pas pouvoir en recommander l'adoption car cette publication n'est pas en soi un travail de référence taxonomique.</li> <li>• Il y a cinq différences entre les noms d'espèces utilisés pour les mammifères marins dans la référence de nomenclature normalisée adoptée par la CMS et celle utilisée par la CITES ; le AC propose d'en harmoniser deux (CoP15 Doc. 35).</li> </ul>	<p>d'harmoniser autant que possible la nomenclature des espèces utilisée par les AME touchant à la biodiversité, et noter que les CSAB approuvent cet objectif;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ charger le Secrétariat, en étroite coopération avec les spécialistes de la nomenclature, de promouvoir l'harmonisation de la taxonomie et de la nomenclature utilisées par les AME touchant à la biodiversité; et</li> <li>■ adopter deux publications taxonomiques en tant que références de nomenclature normalisée pour harmoniser les trois noms d'espèces restants utilisés pour les mammifères marins avec ceux de la CMS : <i>Physeter catodon</i> deviendrait <i>Physeter macrocephalus</i>, <i>Platanista gangetica</i> et <i>P. minor</i> seraient renvoyés à une seule espèce <i>Platanista gangetica</i>; <i>Sotalia fluviatilis</i> serait divisé en deux espèces, <i>Sotalia fluviatilis</i> et <i>Sotalia guianensis</i>.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces changements de nom n'affecteraient pas l'intention originale de l'inscription de ces espèces et seul le changement de <i>Physeter</i> nécessiterait un changement dans les Annexes elles-mêmes (puisque l'espèce fait l'objet d'une inscription séparée à l'Annexe I ; les autres sont inscrites à l'Annexe II sous le genre Cetacea).</li> </ul>	<p>amendements proposés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN note que les changements de noms proposés feraient que la CITES se conforme à la plupart des listes, des guides de terrain et des noms adoptés par les organismes nationaux et internationaux, y compris l'UICN et la Commission Baleinière Internationale.</li> </ul>
<p>13. Coopération entre les Parties et promotion de mesures multilatérales</p> <p>CoP15 Doc. 13</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Décision 14.28 demande aux Parties ayant pris des mesures internes plus strictes et formulé des réserves de déterminer si elles sont effectives pour atteindre les objectifs de la CITES.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le document propose de maintenir les Décisions 14.28 et 14.30 et de réviser la Décision 14.29 pour continuer le GT sur les mesures multilatérales.</li> </ul>	<p><b>OPPOSER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN considère que l'évaluation, le rapport et la réunion proposés dans ces Décisions ne sont pas nécessaires.</li> <li>• Comme le remarque le Secrétariat, de tels examens</li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> <li>● La Décision 14.30 charge le Secrétariat, sous réserve de fonds disponibles, d'embaucher un consultant pour préparer un rapport sur les moyens d'évaluer : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ si les Résolutions de la CITES sont appliquées de manière aussi cohérente que possible par toutes les Parties et s'il y a lieu de les clarifier, de les réviser ou de les abroger; et</li> <li>■ s'il ne faudrait pas développer le champ d'application des processus CITES multilatéraux permettant de réduire la nécessité pour les Parties de recourir à des mesures internes plus strictes et de formuler des réserves.</li> </ul> </li> <li>● La Décision 14.29 charge le SC d'établir un GT pour examiner et, s'il y lieu, réviser, tout rapport de consultant préparé en application de la décision 14.30 ; organiser, avec l'aide du Secrétariat, une réunion avec des représentants de toutes les régions CITES pour discuter de ce rapport ; et sur la base du rapport de cette réunion, envisager la nécessité de préparer des projets de Résolutions ou des Résolutions révisées à soumettre à la CdP15.</li> <li>● Le SC lors de la session SC57 a établi le GT sur les mesures multilatérales ; en raison d'un délai imprévu dans la formation du GT, celui-ci n'a commencé ses discussions qu'en juin 2009 ; le SC pendant la session SC58 a noté que peu de progrès avaient été accomplis.</li> </ul>		<p>sont déjà menés par les Parties individuelles et d'autres en utilisant les processus CITES multilatéraux et les processus internes déjà en place.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Comme aucun consultant n'a encore été embauché pour préparer un rapport et comme la réunion mentionnée dans la Décision 14.29 n'a pas encore été organisée, les Parties ont l'opportunité de choisir de ne pas renouveler les Décisions adoptées sur cette question lors de la CdP14 sans que cela engendre le moindre coût.</li> <li>● Le SSN note que l'adoption de mesures internes plus strictes est un droit souverain des Parties conféré par l'Article XIV.1 qui est exercé normalement en réponse à des situations spécifiques et qu'il vaut mieux en traiter de façon <i>ad hoc</i> par le biais de négociations directes plutôt que par le biais de processus multilatéraux.</li> <li>● Le SSN ne considère pas que les réserves soient des réponses à des défauts de la CITES ou de ses Résolutions et recommande fermement que toutes les réserves soient retirées sans conditions puisqu'elles nuisent à l'efficacité de la Convention ; le SSN note que le Secrétariat a auparavant souvent réussi à persuader les Parties de retirer leurs réserves sans recourir à des mesures spéciales.</li> <li>● Le SSN recommande par conséquent aux Parties que les Décisions 14.28, 14.29 et 14.30 ne soient pas maintenues mais prennent fin lors de la CdP15.</li> </ul>
<p>14. La CITES et les moyens d'existence</p> <p>CoP15 Doc. 14</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● La Résolution RC 8.3 (Rev. CoP13), <i>Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages</i>, « RECONNAIT que l'application des décisions d'inscription aux Annexes CITES devrait tenir compte</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Préparé par le Président du GT du SC sur la CITES et les moyens d'existence, en consultation avec le PNUE-WCMC.</li> <li>● Le Secrétariat a chargé le PNUE-WCMC de préparer des documents sur les informations demandées dans la Décision</li> </ul>	<p><b>OPPOSER EN PARTIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le SSN s'oppose au projet de Résolution ; il est prématuré d'adopter une Résolution avant que le SC ne finalise le processus mis en place dans la Décision 14.3.</li> <li>● Le SSN soutient le maintien du GT mais pense</li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>des effets potentiels sur les moyens d'existence des démunis. »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● La Décision 14.3 charge le SC de superviser un processus visant à mettre au point : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ des outils que les Parties utiliseront à titre volontaire pour évaluer rapidement au plan national les effets positifs et négatifs de l'application des décisions d'inscription aux Annexes CITES sur les moyens d'existence des démunis ; et</li> <li>■ des projets de lignes directrices volontaires permettant aux Parties de traiter ces effets.</li> </ul> </li> <li>● La Décision 14.4 charge le Secrétariat de rechercher des fonds pour mettre en œuvre la Décision 14.3.</li> </ul>	<p>14.3, pour examen par le GT. Ces documents seront examinés lors de la session SC59.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Présente un projet de Résolution sur les stratégies de mise en œuvre (Annexe 1) qui, entre autre, reconnaît que des mesures devraient être développées pour l'habilitation des démunis, la sensibilisation du public et les stratégies d'atténuation quand cela est nécessaire.</li> <li>● Présente plusieurs projets de Décisions (Annexe 2) qui chargent entre autre le SC de maintenir son GT sur la CITES et les moyens d'existence afin que celui-ci finalise les outils et les projets de lignes directrices prévus dans la Décision 14.3.</li> </ul>	<p>fermement que les moyens d'existence ne devraient pas être débattus plus avant dans le contexte de la CITES puisque la CITES n'a pas de mandat pour régler le soulagement de la pauvreté. Une fois que les outils et les lignes directrices volontaires seront finalisés et disponibles à l'utilisation des Parties, le travail sur cette question devrait être considéré comme achevé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le SSN prie les Parties de ne pas approuver de dépenses supplémentaires sur ce sujet. Au lieu d'être utilisés pour s'attaquer à une question qui serait mieux traitée au niveau national, les fonds disponibles seraient plus utiles au renforcement de la mise en œuvre et de la mise en application de la Convention.</li> </ul>
<p>15. Examens de politiques nationales en matière de commerce d'espèces sauvages</p> <p>CoP15 Doc. 15</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Les Décisions 14.21 et 14.22 invitent les Parties à examiner leur politique nationale relative aux espèces sauvages afin de partager avec d'autres Parties les éléments pertinents de leur examen et les enseignements qu'elles en ont tiré.</li> <li>● La Décision 14.23 charge les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales de fournir un retour d'informations sur le projet de cadre d'examen des politiques commerciales en matière d'espèces sauvages ainsi qu'une aide technique et financière pour conduire des examens des politiques commerciales nationales.</li> <li>● La Décision 14.24 charge entre autre le Secrétariat : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ de faciliter l'examen de la politique nationale des Parties concernant l'utilisation et le commerce de spécimens d'espèces CITES, en tenant compte des questions économiques, sociales et environnementales et des instruments de politique pertinents;</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Présente un aperçu des activités entreprises sur la question.</li> <li>● Le Secrétariat recommande que la CdP adopte une Résolution (Annexe 1), <i>Examens de politiques nationales en matière de commerce d'espèces sauvages</i>, qui entre autre : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ invite les Parties à examiner leurs politiques commerciales en matière d'espèces sauvages en tenant compte des leçons tirées du projet CITES d'examen des politiques, et des outils élaborés dans le cadre de ce projet ;</li> <li>■ charge le Secrétariat de faciliter l'examen des politiques en matière de commerce des espèces sauvages, de compiler les informations fournies volontairement par les Parties concernant l'examen de leur politique en matière de commerce des espèces sauvages, et de les mettre à la disposition des autres Parties ;</li> <li>■ encourage les Parties à tenir compte des besoins des autochtones et autres collectivités locales en adoptant une</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>OPPOSER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● La CdP n'a pas l'obligation d'examiner ou d'adopter les recommandations contenues dans le rapport du projet CITES d'examen des politiques, ou de décider de financer des actions supplémentaires sur cette question.</li> <li>● Les Décisions de la CdP14 sont clairement destinées aux Parties qui ont le choix d'agir ou de les ignorer. Le Secrétariat, en proposant ce projet de Résolution, cherche à institutionnaliser le projet d'examen après les faits et à influencer les politiques nationales des Parties y compris au niveau de leur prise en compte éventuelle des besoins des autochtones et autres collectivités locales lors de l'adoption des politiques en matière de commerce des espèces. Ces questions sont en dehors du mandat de la CITES.</li> <li>● Les recommandations du projet CITES d'examen des politiques (Annexe 4) sont partiales. Le rapport contient des opinions non-fondées affirmant que les restrictions sur le commerce des espèces sauvages promeuvent le commerce illicite et que l'utilisation des espèces bien gérée et le commerce aident à contrôler le commerce illicite. Les recommandations</li> </ul>

DOCUMENT		INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<ul style="list-style-type: none"> <li>■ de compiler les informations fournies volontairement par les Parties concernant l'examen de leur politique commerciale nationale, et de mettre ces informations à la disposition des autres Parties ; et</li> <li>■ de faire rapport sur cette question au SC à la session SC57 et à ses sessions ultérieures, et à la CdP15.</li> </ul>	<p>politique en matière de commerce des espèces de faune et de flore sauvages; et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ prie les Parties de promouvoir la compréhension mutuelle et l'appui dans l'interface science/politique.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présente un projet de Décision (Annexe 2) chargeant le Secrétariat de faire rapport à la session SC62 et à la CdP16 sur les progrès accomplis.</li> <li>• Présente les recommandations ayant résulté d'un Atelier régional sur les examens de politiques en matière de commerce des espèces sauvages à l'intention des pays arabophones organisé en mars 2009 au Koweït (Annexe 3).</li> <li>• Présente un rapport de synthèse sur le projet CITES d'examen des politiques (Annexe 4).</li> </ul>	<p>font la promotion du commerce sans reconnaître que le commerce licite a eu un impact nuisible sur les populations d'espèces sauvages (comme l'a montré de façon répétée l'Etude du Commerce Important).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN prie les Parties de mettre fin aux débats sur cette question, de rejeter la Résolution et la Décision proposées, et de ne pas prolonger les Décisions actuelles sur les examens de politiques nationales en matière de commerce des espèces sauvages.</li> </ul>
16. Renforcement des capacités				
16.1	Rapport du Secrétariat CoP15 Doc. 16.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le document indique que dans le contexte de la CITES, le renforcement des capacités consiste à appuyer et à améliorer l'action menée aux plans national et régional pour appliquer la Convention. Les efforts à ce niveau sont entrepris par le Secrétariat, les Parties et les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales.</li> <li>• La Décision 14.10 charge les Parties de fournir une assistance financière aux institutions académiques qui proposent un cours de maîtrise sur la CITES et sur des sujets touchant à la Convention.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapporte que le Secrétariat a réussi à obtenir un financement de 1 405 000 USD auprès de la Commission Européenne pour un projet visant à renforcer la capacité des pays en développement à mettre en œuvre la CITES, afin de garantir la gestion durable et le commerce non préjudiciable des espèces sauvages.</li> <li>• Détaille les efforts du Secrétariat en matière de renforcement des capacités dont : les ateliers de formation ; la contribution à l'Initiative « Douanes vertes » ; la préparation de ressources de formation ; la coopération avec les programmes de maîtrise ; les outils tels que les publications, les CD interactifs et la lettre d'information CITES ; et la coopération avec l'université internationale d'Andalousie afin de pouvoir utiliser sa plate-forme d'éducation virtuelle à l'appui du collège virtuel CITES. Encourage les Parties à soutenir et à utiliser ces</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN félicite la Commission Européenne pour son soutien et encourage les Parties à charger le Secrétariat de travailler en étroite collaboration avec les pays en développement pour définir des priorités de financement, dont celles mentionnées dans le document SC58 Doc.46 sur la mise en application de la CITES en Afrique.</li> <li>• Concernant la formation par Internet et le collège virtuel CITES, le SSN note que de nombreux pays en développement ont des difficultés à avoir accès à Internet ou n'ont pas un accès facile aux ordinateurs. Le SSN recommande que les ateliers de formation se voient accordés une priorité plus élevée.</li> <li>• Le SSN reconnaît qu'il est important de garantir une certaine uniformité entre les formations CITES et encourage les Parties à charger le Secrétariat de : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ rendre les ressources de formation normalisées facilement accessibles aux représentants des gouvernements et des autres parties prenantes en</li> </ul> </li> </ul>



DOCUMENT		INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
			<p>ressources de renforcement des capacités.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Propose de maintenir la Décision 14.10.</li> <li>• Rapporte qu'un certain nombre d'organisations non gouvernementales proposent aux Parties une formation sur la CITES ; encourage les gouvernements à prendre la tête des activités de renforcement des capacités CITES appuyées par des ONG, et les incite à utiliser les matériels normalisés de formation CITES.</li> </ul>	<p>les affichant sur le site Internet de la CITES ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ chercher un financement pour traduire les ressources de formation dans les trois langues de la Convention y compris les ressources pertinentes produites dans le cadre de l'Initiative « Douanes vertes ».</li> <li>• S'il est probablement désirable que les gouvernements prennent la tête des activités de renforcement des capacités CITES appuyées par des ONG, cela s'avère souvent non-réaliste considérant les contraintes horaires des autorités gouvernementales.</li> </ul>
16.2 Atelier international de spécialistes concernant les avis de commerce non préjudiciable				
16.2.1	Rapport du Secrétariat  CoP15 Doc. 16.2.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Décision 14.51 charge le Secrétariat d'aider à obtenir des fonds à l'appui d'un atelier international de spécialistes concernant les avis de commerce non préjudiciable selon les termes énoncés dans la Décision 14.49 ; d'aider le Comité directeur, présidé par le Mexique, à préparer l'atelier ; de veiller à ce que le rapport résultant de l'atelier soit mis à la disposition du public via le site Internet de la CITES ; et de soumettre à la CdP15 un rapport sur ces activités.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme il en a été chargé, le Secrétariat : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ a réuni des fonds et les a transféré à l'autorité scientifique du Mexique (CONABIO) qui a organisé la réunion ; d'autres financements ont été directement alloués par les donateurs.</li> <li>■ a rencontré les organisateurs mexicains de l'atelier et a pleinement participé au Comité directeur de l'atelier, et à l'atelier ; et</li> <li>■ a affiché le compte rendu de l'atelier sur le site Internet de la CITES.</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>AUCUNE DECISION REQUISE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN, en tant que membre du Comité Directeur, félicite le Secrétariat, le gouvernement du Mexique et CONABIO pour leur travail, et réitère les remerciements exprimés par le Secrétariat envers les donateurs et en particulier les Etats-Unis et la Commission Européenne, pour leur soutien financier généreux ayant permis l'organisation de l'atelier.</li> </ul>
16.2.2	Rapport du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux  CoP15 Doc. 16.2.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Décision 14.49 encourage les Parties à fournir un appui financier pour la tenue d'un atelier international de spécialistes concernant les avis de commerce non préjudiciable (ACNP), pour d'améliorer les capacités des autorités scientifiques CITES ; et à fournir une aide et les informations utiles concernant les moyens utilisés pour formuler les ACNP sur des taxons spécifiques afin de contribuer à la tenue de cet atelier, dont les résultats devraient être soumis à la</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparé par les Présidents du AC et du PC.</li> <li>• Inclut le rapport de l'atelier sur les ACNP (Annexe A) et les commentaires soumis par les Parties en réponse à la Notification (Annexe B).</li> <li>• Les projets de Décisions : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Encouragent les Parties : à prendre en compte des résultats de l'atelier international sur les ACNP ; à établir des priorités dans les activités telles que les ateliers sur le renforcement des capacités pour mieux comprendre ce que sont les</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN soutient l'adoption des projets de Décisions.</li> <li>• Le SSN est en accord avec les préoccupations du Secrétariat par rapport à la nécessité de soumettre davantage d'informations sur la façon dont le budget proposé sera dépensé et encourage les Présidents du AC et du PC à fournir ces détails lors de la CdP.</li> </ul>

DOCUMENT		INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<p>session CdP15.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le Mexique a organisé l'atelier à Cancún en novembre 2008, auquel ont participé 103 participants venant de 33 pays et des six régions CITES, y compris des membres du AC et du PC.</li> <li>La Décision 14.50 charge le AC et le PC d'examiner le rapport résultant de l'atelier selon les termes énoncés dans la Décision 14.49; et de préparer un document et, s'il y a lieu, un projet de Résolution, sur l'élaboration des ACNP.</li> <li>Lors de la session AC24, le AC a chargé le Secrétariat d'émettre une Notification demandant aux Parties leurs commentaires sur les résultats de l'atelier; deux représentants de chaque Comité Scientifique ont été élus pour examiner et analyser ces commentaires, et préparer les résultats pour soumission à la session CdP15 ; 35 réponses ont été reçues de 31 Parties.</li> </ul>	<p>ACNP et comment améliorer la manière de les formuler ; et à soumettre un rapport sur leurs conclusions lors des sessions AC25/26 et PC19/20.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Chargent le AC et le PC : d'examiner les réponses des Parties et de donner un avis sur la manière d'aller de l'avant pour utiliser au mieux les résultats de l'atelier ; de préparer un document à soumettre à la session CdP16 avec des options pour l'utilisation des résultats de l'atelier, y compris, s'il y a lieu, un projet de résolution sur l'établissement de lignes directrices pour la formulation des ACNP ; d'examiner les matériels de formation sur la formulation des ACNP utilisés par le Secrétariat CITES lorsqu'il organise des ateliers régionaux sur le renforcement des capacités, et de donner des avis pour les améliorer ; et de préparer un projet d'orientations sur la formulation des ACNP lors des sessions AC25/26 et PC19/20 ; de soumettre ce projet au Secrétariat pour qu'il le transmette aux Parties dans une Notification, pour commentaire ; d'examiner les commentaires reçus des Parties et de préparer un projet d'orientations révisé à soumettre à la session CdP16.</li> <li>■ Charge le Secrétariat : d'inclure les ACNP parmi les principaux éléments de ses ateliers régionaux sur le renforcement des capacités ; et de coordonner les fonds offerts pour de tels ateliers.</li> <li>Le budget estimé se monte à 60 000 USD.</li> <li>Le Secrétariat demande des éclaircissements sur l'utilisation spécifique des fonds afin des les incorporer dans le programme de travail chiffré si les Parties l'approuvent.</li> </ul>	
16.3	Avis de commerce non	<ul style="list-style-type: none"> <li>La Décision 14.135 charge le PC d'élaborer des principes, des critères et</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préparé par la Présidente du PC, au nom du PC.</li> </ul>	<p><b>SANS POSITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le SSN reconnaît comme le Secrétariat que les</li> </ul>

DOCUMENT		INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
<p>préjudiciable pour les bois, les plantes médicinales et le bois d'agar</p> <p>CoP15 Doc. 16.3</p>	<p>des indicateurs pour la délivrance des ACNP pour les spécimens sauvages de taxons hautement prioritaires d'essences produisant du bois telles que <i>Prunus africana</i> et d'autres plantes médicinales ; et, avant la session CdP15, d'appuyer l'organisation d'un atelier sur les ACNP pour les espèces d'arbres.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Décision 14.143 charge le PC et le Secrétariat, sur la base du travail accompli par TRAFFIC Asie du Sud-Est et par le Secrétariat au sujet des ACNP pour les espèces produisant du bois d'agar, d'élaborer, en consultation avec les Etats des aires de répartition, des principes, des critères et des indicateurs pour la formulation des ACNP pour les espèces produisant du bois d'agar.</li> <li>• Lors de la session PC17, le PC a créé trois GT chargés d'élaborer des principes, des critères et des indicateurs pour formuler les ACNP pour plusieurs groupes <i>plantes présentes dans le commerce</i> ; <i>Prunus africana</i> a été inclus dans le mandat du GT sur les espèces produisant du bois.</li> <li>• Concernant la Décision 14.135, le PC lors de la session PC17 a indiqué que les principes généraux, les critères et les indicateurs ne s'appliqueront pas toujours dans certains cas particuliers.</li> <li>• Un GT sur les espèces produisant du bois, un GT sur les plantes médicinales et un GT sur le bois d'agar ont été convoqués par le PC lors de la session PC18.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les recommandations du PC sur la mise en application des Décisions 14.135 et 14.143 sont présentées à l'Annexe 1 ; l'Annexe 2 inclut des recommandations sur les arbres issues de l'Atelier sur les ACNP (voir point 16.2 de l'ordre du jour).</li> <li>• Les projets de Décisions de l'Annexe 3: <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Encouragent les Parties à conduire des ateliers de renforcement des capacités sur la formulation des ACNP sur les espèces produisant du bois (dont <i>Prunus africana</i>), les plantes médicinales et les espèces produisant du bois d'agar et chargent le Secrétariat de coordonner les fonds offerts pour appuyer de tels ateliers.</li> <li>■ Chargent le Secrétariat d'élaborer un module de renforcement des capacités pour formuler les ACNP pour les plantes.</li> </ul> </li> <li>• Le Secrétariat dans ses commentaires : oppose les projets de Décisions notant que le AC et le PC ont recommandé de préparer un projet d'orientations supplémentaires sur la formulation des ACNP dans le document Doc.16.2.2 ; recommande que les informations des Annexes 1 et 2 soient utilisées à titre volontaire ; et recommande l'adoption d'un projet de Décision alternatif demandant aux Parties, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non-gouvernementales d'envoyer au Secrétariat des orientations sur la formulation des ACNP, afin qu'il puisse les placer sur le site Internet de la CITES pour que les Parties les utilisent à titre volontaire.</li> </ul>	<p>informations des Annexes 1 et 2 sont utiles aux Parties.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN note la différence d'opinion entre le PC et le Secrétariat concernant les projets de Décisions et encourage ces institutions à trouver un accord sur un projet de Décision commun soit avant que cette question ne soit débattue en Comité, soit en résultat de la création d'un GT.</li> <li>• Le SSN encourage également les Etats de l'aire de répartition utilisant les recommandations des Annexes 1 et 2 à faire un rapport sur leur utilité au PC et au Secrétariat, et propose que cette recommandation soit incluse dans le projet de Décision final.</li> </ul>	
<p>17. Incitations à appliquer la Convention</p> <p>CoP15 Doc. 17</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Décision 14.42 encourage les Parties qui préparent des mesures d'incitation en vue d'une application efficace de la Convention à inclure les indications pertinentes dans leurs rapports</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recommande que la CdP adopte une série de Décisions qui, entre autre : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ chargent le SC d'identifier les options disponibles pour renforcer la CITES comme plan de certification réglementaire dont,</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>OPPOSER EN PARTIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Concernant les plans de certification</u>, le SSN prie fermement les Parties de rejeter les projets de Décisions proposés par le Secrétariat et tout effort dévoué à faire du système de permis CITES un plan</li> </ul>	

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>bisannuels.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● La Décision 14.43 encourage les Parties à adopter une procédure normalisée pour remplir efficacement les formalités requises pour le commerce des espèces CITES. Les organes de gestion sont également encouragés à contacter les ministères et les services chargés au niveau national de réglementer et de promouvoir les exportations et les importations dans leur pays afin de bénéficier de leur savoir faire et de leur appui dans ce domaine.</li> <li>● La Décision 14.44 charge les Parties d'envisager des moyens pratiques d'améliorer l'engagement des parties prenantes dans l'application de la CITES (par exemple, en promouvant les bonnes pratiques et un code de conduite facilitant le travail des autorités CITES, en aidant à accélérer les procédures CITES et en améliorant le rôle du secteur privé dans la réunion de renseignements permettant d'identifier et de poursuivre les trafiquants).</li> <li>● La Décision 14.45 charge le Secrétariat de conduire une étude des émoluments perçus pour les permis CITES et du coût des services administratifs liés à la CITES, et de fournir aux Parties des orientations sur les programmes de recouvrement des coûts.</li> <li>● La Décision 14.46 charge le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, de continuer de coopérer avec l'initiative BioTrade de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans le cadre d'un mémorandum d'accord signé.</li> </ul>	<p>entre autres, l'autorisation d'une utilisation limitée du logo CITES par les sociétés enregistrées pour éduquer les consommateurs; et de faciliter la tenue d'un atelier technique sur le paiement des services écosystémiques fournis par les espèces CITES, et de présider cet atelier.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ chargent le Secrétariat de convoquer, en coopération avec les organisations internationales pertinentes, un atelier technique sur le paiement des services écosystémiques rendus par les espèces CITES; et de préparer, un dossier de formation à l'intention du secteur privé (par exemple, des matériels concrets pour les employés chargés d'acheter les produits naturels).</li> <li>● Note les coûts associés avec ce travail proposé pour le SC (100 000 USD) et le Secrétariat (60 000 USD) sur la question.</li> </ul>	<p>de certification. La mission de la CITES n'est pas de promouvoir le commerce des espèces sauvages et de leurs parties et produits, et la CITES n'a ni les moyens ni la capacité de vérifier que chaque permis CITES délivré se conforme aux obligations de la Convention et en particulier aux obligations sur les avis de commerce non-préjudiciable. Les efforts du Secrétariat essayant d'inclure un texte similaire dans la Vision d'une stratégie lors de la CdP14 ont été rejetés par les Parties.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <u>Concernant le paiement des services écosystémiques</u>, cette question va au-delà de la portée de la CITES puisque la CITES n'a pas de mécanismes compensatoires mandatés. Le SSN prie les Parties de rejeter la Décision proposée.</li> <li>● <u>Concernant le dossier de formation à l'intention du secteur privé</u>, le SSN considère qu'un tel dossier, s'il est nécessaire, devrait être financé et développé exclusivement par le secteur privé. Les préoccupations du secteur privé sur les mesures internes plus strictes et sur les délais causés par les contrôles frontaliers sont des questions qui touchent à la mise en application nationale et devraient être traitées à ce niveau. Le SSN note que les Décisions 14.43 et 14.44 sur les procédures commerciales et l'engagement des parties prenantes ne s'adressent seulement qu'aux Parties. Le SSN prie les Parties de rejeter la Décision proposée.</li> <li>● <u>Concernant l'étude des émoluments perçus pour les permis CITES</u>, le SSN soutient l'idée d'une telle étude mais le financement nécessaire à celle-ci devrait être recherché auprès des sources externes. En fournissant aux Parties des orientations sur les programmes de recouvrement des coûts, le Secrétariat devrait encourager l'utilisation du principe de l'utilisateur-payeur.</li> <li>● <u>Concernant l'initiative BioTrade</u>, le SSN prie les Parties de charger le Secrétariat de limiter tout travail collaboratif futur aux efforts visant à garantir l'efficacité de la mise en œuvre et de la mise en application de la Convention.</li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
			<ul style="list-style-type: none"> <li>Concernant le coût du travail proposé, le SSN note qu'il serait plus utile de dépenser un tel financement en améliorant la mise en œuvre et la mise en application de la Convention par le biais des formations et du renforcement des capacités.</li> </ul>
<p>18. Examen de résolutions</p> <p>CoP15 Doc. 18</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La Décision 14.19 charge le SC d'examiner les suggestions faites par le Secrétariat pour corriger les erreurs autres que de fond et les fautes rédactionnelles mineures dans les Résolutions actuelles et décider si elles devraient être renvoyées à la CdP. Lorsque le SC approuve les suggestions et estime qu'elles ne doivent pas être renvoyées à la CdP, il peut charger le Secrétariat de publier à nouveau les Résolutions avec les corrections nécessaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recommande d'amender 13 Résolutions pour traiter : des « problèmes d'interprétation ou d'application » ; des regroupements ; des révisions rédactionnelles entreprises en application de la Décision 14.19 ; et des problèmes identifiés par les Parties et d'autres parties prenantes.</li> <li>Propose des amendements qui ne portent pas sur le fond ou des amendements de clarification pour 5 Résolutions : <u>Résolution RC 7.12 (Rev.)</u>, <u>Exigences en matière de marquage pour le commerce des spécimens de taxons ayant à la fois des populations inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II (Annexe 2)</u> ; <u>Résolution RC 9.5 (Rev. CoP14)</u>, <u>Commerce avec les Etats non-Parties à la Convention (Annexe 3)</u> ; <u>Résolution RC 9.19 (Rev. CoP13)</u> <u>Lignes directrices pour l'enregistrement des pépinières exportant des spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I (Annexe 6)</u> ; <u>Résolution RC 11.11 (Rev. CoP14)</u>, <u>Réglementation du commerce des plantes (Annexe 8)</u> ; <u>Résolution RC 11.21 (Rev. CoP14)</u>, <u>Utilisation des annotations dans les Annexes I et II I (Annexe 9)</u>.</li> <li>Propose des amendements sur le fond pour 8 Résolutions dont, entre autre, (nouveau texte souligné, texte éliminé barré): <ul style="list-style-type: none"> <li><u>Résolution RC 5.10</u>, <u>Définition de l'expression "à des fins principalement commerciales"</u> (Annexe 1): « <del>Une</del> <u>Toute</u> activité peut en général être qualifiée de "commerciale" si son but est de réaliser un</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>OPPOSER EN PARTIE / SOUTENIR EN PARTIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le SSN note que la Décision 14.19 ne charge pas le Secrétariat de développer des propositions pour apporter des révisions sur le fond aux Résolutions actuelles.</li> <li>Le SSN recommande que les Parties adoptent les révisions qui ne portent pas sur le fond recommandées pour 5 Résolutions par le Secrétariat.</li> <li>Le SSN prie les Parties de rejeter un grand nombre des révisions sur le fond recommandées pour 8 Résolutions par le Secrétariat.</li> <li>Le SSN propose que les Parties adoptent une Décision à la charge du Secrétariat indiquant que les propositions du Secrétariat recommandant des révisions des Résolutions sur le fond nécessitent que le texte proposé (et pas seulement une brève description de celui-ci) soit présenté aux Comités CITES et approuvé par le SC avant d'être mis à l'ordre du jour de la CdP.</li> <li>Concernant les révisions sur le fond proposées pour 8 Résolutions : <ul style="list-style-type: none"> <li><u>Résolution RC 5.10</u>: Soutenir.</li> <li><u>Résolution RC 9.7 (Rev. CoP13)</u>: le SSN soutient les amendements et la recommandation proposés mais encourage la CdP à être constante dans l'utilisation de l'expression « le transit ou le transbordement de spécimens » telle que définie dans la Résolution RC 9.7 (Rev. CoP13) : « <u>CONSTATANT que le contrôle des envois impliquant le transit ou le transbordement de spécimens (...)</u> ».</li> <li><u>Résolution RC 9.10 (Rev. CoP14)</u>: le SSN soutient les amendements proposés sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>que le SSN considère que le paragraphe sur la</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<p><del>gain d'obtenir un avantage économique, y compris un profit (soit y compris en espèces espèce, soit ou en nature) (...)</del> »</p> <p>■ <u>Résolution RC 9.7 (Rev. CoP13), Transit et transbordement</u> (Annexe 4): « <u>CONSTATANT NOTANT</u> que le contrôle des <u>spécimens en transit ou transbordés pour vérifier l'existence de documents d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation d'exportation</u> valides pour les <del>envois en transit</del> est un moyen important permettant de découvrir le commerce illégal de spécimens couverts par la CITES ; » et recommande que la CdP envisage des amendements pour traiter des envois qui restent en transit pendant de longues périodes.</p> <p>■ <u>Résolution RC 9.10 (Rev. CoP14), Utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accumulés</u> (Annexe 5): « <del>SACHANT</del> que certaines Parties n'autorisent pas la vente des <del>spécimens confisqués en raison du message qu'elle transmet au public;</del> » ; « <del>f h</del> » qu'en règle générale, <del>il soit disposé des</del> <u>les spécimens morts d'espèces de l'Annexe II et de l'Annexe III, y compris les parties et produits confisqués, d'espèces de l'Annexe II et de l'Annexe III soient utilisés de la meilleure façon possible au bénéfice de la mise en oeuvre et de l'administration pour atteindre le but</u> de la Convention, (...) » ; « <del>h j</del> » qu'en l'absence d'une telle législation et si le pays d'origine ou de <u>dernière réexportation</u> souhaite que <del>les</del> <u>qu'un spécimens vivants confisqué lui soient renvoyés, ce pays recherche</u> une aide financière <del>soit recherchée</del> afin de faciliter le renvoi; <u>et</u> »</p> <p>■ <u>Résolution RC 10.10 (Rev. CoP14) Commerce de spécimens d'éléphants</u> (Annexe 7) : propose que les Parties</p>	<p>vente des spécimens confisqués doit être maintenu ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ que le SSN encourage les Parties à rejeter les amendements proposés au paragraphe h) actuel (ancien paragraphe j) renuméroté puisqu'il n'y a pas de raisons pour placer l'intégralité de la responsabilité de l'obtention de financements pour le retour des spécimens confisqués exclusivement à la charge du pays d'origine.</li> </ul> <p>■ <u>Résolution RC 10.10 (Rev. CoP14)</u>: le SSN reconnaît que cette Résolution devrait être examinée mais recommande que les Parties chargent le SC d'entreprendre son examen (et pas le Secrétariat) et invitent la participation de tous les Etats de l'aire de répartition et de toutes les organisations intéressées (et pas seulement TRAFFIC). Le SSN recommande d'amender le projet de Décision comme suit : « <u>Le Secrétariat Comité Permanent, en consultation avec le Comité Permanent et TRAFFIC, établit un groupe de travail composé des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant, d'autres Parties et des organisations intergouvernementales et non-gouvernementales intéressées chargé d'évaluer la nécessité de réviser la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14) et de présenter ses les propositions du Comité Permanent à cet égard à la 16<sup>ième</sup> session de la Conférence des Parties.</u> »</p> <p>■ <u>Résolution RC 12.2</u>: Cette Résolution présente très utilement six priorités pour l'élaboration des projets dont la réunion d'informations scientifiques et la gestion des espèces. Elle inclut également des protocoles pour approuver les propositions, pour la réunion de fonds, pour l'approbation par les donateurs et pour l'examen des projets. Le SSN oppose la recommandation du Secrétariat qui propose que cette Résolution soit abrogée. Le SSN propose plutôt que les Parties améliorent la Résolution RC 12.2 en adoptant une obligation stipulant que la structure des projets financés par la CITES et les conclusions ayant trait à leur évaluation soient soumises à un examen par les pairs de façon à garantir la qualité scientifique des projets.</p>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<p>adoptent une Décision chargeant le Secrétariat d'évaluer, en consultation avec le SC et TRAFFIC, la nécessité d'une révision de la Résolution RC 10.10 (Rev. CoP14) et de présenter un rapport à la session CdP16.</p> <p>■ <u>Résolution RC 12.2, Procédure d'approbation des projets à financement externe</u> (Annexe 10) : recommande d'abroger la Résolution RC 12.2 et d'adopter des Décisions chargeant le Secrétariat de mettre en place un mécanisme financier pour assurer un financement pour appuyer la mise à disposition d'une assistance technique aux Parties à la CITES concernant la réglementation du commerce d'espèces sauvages (y compris des études de population sur lesquelles fonder des programmes de gestion).</p> <p>■ <u>Résolution RC 12.3 (Rev. CoP14) Permis et certificats</u> (Annexe 11): propose entre autre des définitions pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ un trophée de chasse : « <u>les mots "trophée de chasse" utilisés dans cette résolution couvrent une partie ou un produit d'un animal – partie ou produit qui: i) est durable ou a été traité afin d'être préservé (il peut s'agir de parties telles que les bois, les os, les griffes, les poils, la tête, les cornes, les sabots, la peau, le crâne, les dents, les défenses); ii) a été obtenu légalement par son propriétaire au cours d'une chasse sportive et est destiné à son usage personnel; et iii) est importé et exporté ou réexporté par son propriétaire ou en son nom. »</u> ; note les divisions par rapport à la question de savoir si cette définition devrait inclure les produits travaillés fabriqués à partir des animaux chassés.</li> <li>▪ Code de source D : « Animaux de</li> </ul>	<p>■ <u>Résolution RC 12.3 (Rev. CoP14)</u>: Le SSN recommande que les Parties soutiennent la plupart des amendements proposés dont les amendements au code de source D et la définition de la chasse au trophée. Cependant, le SSN prie fermement les Parties de s'opposer à l'amendement proposé pour le code de source F parce que celui-ci contredit la Résolution RC 12.10 (Rev. CoP14) qui stipule : « [Convient] que les Parties limitent l'importation à des fins principalement commerciales, telles que définies dans la résolution Conf. 5.10, de spécimens élevés en captivité appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I, à ceux produits par les établissements inclus dans le Registre du Secrétariat (...) »</p> <p>■ <u>Résolution RC 12.10 (Rev. CoP14)</u>: le SSN prie fermement les Parties de s'opposer aux recommandations du Secrétariat qui viendraient apporter des amendements substantiels à une Résolution qui représente des années de débats et de compromis au sein de la communauté CITES. Le SSN note que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ De nombreuses espèces animales inscrites à l'Annexe I ont une valeur élevée sur le marché noir.</li> <li>▪ Des spécimens d'origine illégale provenant de pays autres que la Parties ayant demandé l'enregistrement, peuvent être utilisés comme stock fondateur dans les établissements d'élevage ; approuver de tels établissements viendrait approuver tacitement le recours au commerce illégal pour tirer un profit. La preuve de la légalité du stock fondateur devrait être imputée à ceux qui sont susceptibles de tirer un profit des exportations.</li> <li>▪ Le fait d'approuver le commerce international des spécimens d'espèces de l'Annexe I élevés en captivité risque de stimuler la demande du marché pour les spécimens sauvages et/ou de faciliter le braconnage et le commerce illicite ce qui sera susceptible de créer des problèmes de lutte contre la fraude et de conservation pour les autres Parties.</li> <li>▪ Les Parties, et en particulier les Etats de l'aire de répartition et ceux disposant d'informations sur le</li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<p>l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales <u> dans les établissements inclus dans le Registre du Secrétariat, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14), (...) »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Code de source F : « Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) ne répondant pas à la définition d' "élevé en captivité" donnée par la Résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits. <u>Ce code doit également être utilisé pour les spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales dans des établissements non inclus dans le Registre du Secrétariat. »</u></li> <li>■ <u>Résolution RC 12.10 (Rev. CoP14), Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I (Annexe 12):</u> propose : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ d'adopter un nouvelle Résolution basée sur le programme d'enregistrement des pépinières (Résolution RC 9.19 (Rev. CoP13)) attribuant aux Parties individuelles le contrôle complet de l'enregistrement de programmes dans leur pays, ou</li> <li>▪ de réviser la Résolution RC 12.10 (Rev. CoP14) pour empêcher aux autres Parties de faire objection à un enregistrement, ou</li> <li>▪ de maintenir la capacité des Parties à faire objection mais : de spécifier le types d'objections qui peuvent être faites et d'exiger que celles-ci soient intégralement documentées ; d'autoriser le Président du AC à décider si la nature des objections nécessite l'implication du AC ; si une objection est maintenue, de référer la demande au SC plutôt qu'à la CdP qui pourra rejeter la demande ou les</li> </ul> </li> </ul>	<p>commerce illicite, devraient donc pouvoir faire objection à l'enregistrement d'un établissement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ <u>Résolution RC 14.7:</u> Le SSN prie les Parties de soutenir la suppression proposée. Le SSN reconnaît que les quotas ne devraient pas automatiquement être appliqués à l'année suivante et considère que les quotas devraient être communiqués par les Parties au Secrétariat chaque année.</li> </ul>



DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<p>objections ; et de simplifier l'enregistrement des établissements déjà enregistrés pour des espèces similaires.</p> <p>■ <u>Résolution RC 14.7, Gestion des quotas d'exportation établis au plan national</u> (Annexe 13): « <del>Sauf indication contraire de la Conférence des Parties, lorsque le Secrétariat a reçu et publié les détails concernant les quotas d'exportation annuels d'une Partie, il devrait publier le même quota les années suivantes jusqu'il reçoive un quota révisé de cette Partie.</del> »</p>	
<p>19. Examen de décisions</p> <p>CoP15 Doc. 19</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La Résolution RC 4.6 (Rev. CoP13) charge le Secrétariat après chaque session de la CdP, de mettre à jour les Décisions de manière qu'elles contiennent toutes les recommandations (ou autres Décisions) qui ne sont pas enregistrées dans des Résolutions et qui restent en vigueur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Présente une liste des Décisions, appliquées ou non mais qui ne sont pas dépassées (Annexe 1 ; le texte de ces Décisions figure à l'Annexe 4), dont la CdP devrait décider le maintien ou la suppression. Propose des révisions aux Décisions suivantes (les projets d'amendement figurent à l'Annexe 2): <ul style="list-style-type: none"> <li>■ <u>14.5 et 14.8</u> (Examen des Comités scientifiques) : Si 14.5 était maintenue, elle devrait être incorporée dans la Résolution RC.11.1 (Rev. CoP14) ; 14.8 à supprimer.</li> <li>■ <u>de 13.14 (Rev. CoP14) à 13.17</u> (Amélioration de la communication et de la représentation régionales) : Si 13.14 était maintenue, elle devrait être incorporée dans la Résolution RC 11.1 (Rev. CoP14) ; 13.15-13.17 à supprimer.</li> <li>■ <u>14.18</u> (Harmonisation de la nomenclature et de la taxonomie avec les autres AME) : Appliquée ; la première phrase devrait être maintenue et transférée dans la Résolution RC 12.11 (Rev. CoP14)</li> <li>■ <u>14.61</u> (Inspection physique des chargements de bois) : Recommande des amendements pour prolonger la Décision jusqu'à la CdP16.</li> <li>■ <u>14.73 et 14.74</u> (Viande de brousse) : Non appliquées. Suppression recommandée.</li> <li>■ <u>10.2</u> (Rev. CoP11) (Eléphants: Conditions</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>OPPOSER EN PARTIE / SOUTENIR EN PARTIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Concernant les Décisions de l'Annexe 1, le SSN présente les recommandations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>■ <u>14.5 et 14.8</u> : Soutenir.</li> <li>■ <u>de 13.14 (Rev. CoP14) à 13.17</u> : Soutenir la suppression de 13.14 et 13.15. Le SSN recommande de prolonger les Décisions 13.16 et 13.17 jusqu'à la CdP16 puisque l'organisation de réunions régionales et la participation des membres du AC et du PC venant de pays en développement sont des priorités régionales importantes et constantes.</li> <li>■ <u>14.18</u>: Soutenir.</li> <li>■ <u>14.61</u>: Soutenir.</li> <li>■ <u>14.73 et 14.74</u> : le SSN recommande que ces Décisions soient prolongées jusqu'à la CdP16 et que des efforts soient faits pour réactiver le GT d'Afrique Centrale sur la Viande de Brousse si la région le souhaite.</li> <li>■ <u>10.2</u> (Rev. CoP11) : Le SSN recommande que les Parties rejettent la proposition du Secrétariat recommandant la suppression de cette Décision. Le Secrétariat déclare que cette Décision « a été supplantée par d'autres décisions, en particulier celle de créer un Fonds pour l'Eléphant d'Afrique » ; cependant, les autres Décisions ne comprennent pas de dispositions sur les conditions réglementant l'utilisation et les ventes des stocks d'ivoire. De plus, la Décision 10.2 (Rev. CoP11) est le seul mécanisme en place pour garantir que les recettes</li> </ul> </li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> <li>● La Décision 14.78 charge le SC de conduire un examen approfondi de la situation de l'éléphant, du commerce de ses spécimens, et des effets du commerce légal, en se fondant sur les données émanant de MIKE, du Système d'information sur le commerce des éléphants, et de la mise en œuvre du Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant et du Plan d'Action pour l'Eléphant d'Afrique.</li> <li>● La Décision 14.81 stipule que : « Aucun grand cétacé, y compris le rorqual commun, ne devrait faire l'objet d'un examen périodique pendant le moratoire</li> </ul>	<p>pour l'utilisation des stocks d'ivoire) : Suppression recommandée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ <u>14.75</u> (Eléphants) : Suppression proposée si le Plan d'Action pour l'Eléphant d'Afrique est achevé.</li> <li>■ <u>14.76</u> (Eléphants) : Amendements proposés pour étendre l'appel en financement à la mise en application du <i>Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant, du Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants</i> (ETIS), et des autres Décisions concernant la conservation de l'éléphant agréées par la CdP.</li> <li>■ <u>14.78</u> (Eléphants) : A remplacer par de nouvelles Décisions : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ chargeant le Secrétariat, en prévision des sessions SC61 et SC62, de préparer une analyse actualisée des données du Programme de Suivi à long terme de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE) ; d'inviter TRAFFIC à soumettre une analyse actualisée des données d'ETIS ; d'inviter le PNUE-WCMC à fournir des données sur le commerce des éléphants ; et d'inviter les Groupes UICN/CSE de spécialistes de l'éléphant d'Afrique et de l'éléphant d'Asie à soumettre toute nouvelle information pertinente sur la conservation des éléphants ; et de recommander des actions qu'il soumettra au SC pour examen ; et</li> <li>▪ chargeant le SC d'examiner cette information et de faire un rapport à la CdP16.</li> </ul> </li> <li>■ <u>14.79</u> (Eléphants) : Le dernier paragraphe sur l'organisation d'une réunion sur l'éléphant d'Afrique a été appliqué et devrait être supprimé.</li> <li>■ <u>14.81</u> (Grands cétacés) : Suppression proposée. Si le fonds devait être maintenu, il devrait être considéré dans le contexte du document CoP15 Doc. 62 sur l'Examen</li> </ul>	<p>découlant des ventes approuvées d'ivoire seront dirigées vers les initiatives de conservation des éléphants. Les Décisions 14.76 et 14.79 sur le Fonds pour l'Eléphant d'Afrique ne font aucune référence aux recettes des ventes d'ivoire et se basent exclusivement sur des contributions financières volontaires par les donateurs. De plus, le but du Fonds pour l'Eléphant d'Afrique est de permettre la mise en application du Plan d'Action pour l'Eléphant d'Afrique qui établit des priorités pour les actions de conservation à travers l'aire de répartition des éléphants d'Afrique. Ces priorités sont, dans certaines circonstances, susceptibles de différer des initiatives nationales identifiées dans la Décision 10.2 (Rev. CoP11). Le SSN considère que la Décision 10.2 (Rev. CoP11) n'est pas une duplication des Décisions sur les Fonds pour l'Eléphant d'Afrique mais qu'elle est complémentaire de ces Décisions et qu'elle devrait être maintenue. Le SSN recommande que les Parties explorent la possibilité d'attribuer un rôle consultatif au Comité Directeur du Fonds pour l'Eléphant d'Afrique dans la Décision 10.2 (Rev. CoP11).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ <u>14.75</u>: Le SSN recommande fermement aux Parties de rejeter la proposition du Secrétariat recommandant d'éliminer la Décision 14.75. Le Plan d'Action pour l'Eléphant d'Afrique n'est pas encore financé ou pleinement opérationnel. Les Parties doivent encore présenter un rapport au SC sur les progrès accomplis dans le développement du Plan d'Action conformément aux obligations de la Décision.</li> <li>■ <u>14.76</u>: Le SSN recommande fermement aux Parties de rejeter les amendements à la Décision 14.76 proposés par le Secrétariat. L'objectif principal de cette Décision est d'encourager les contributions financières au Fonds pour l'Eléphant d'Afrique et de garantir la mise en application du Plan d'Action pour l'Eléphant d'Afrique qui établit des priorités en matière de conservation des éléphants telles que définies par les Etats de l'aire de répartition. Elargir cette Décision en incluant des références à ETIS, au</li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>décidé par la Commission baleinière internationale. »</p>	<p>Périodique.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ de 14.82 à 14.85 (Perroquet gris) : 14.82 à 14.84: Pas de fonds réunis pour les plans de gestion régionaux pour l'espèce donc non appliquées ; suppression recommandée. 14.85: Appliquée, le Secrétariat vérifie les quotas et le commerce ; actuellement à long terme mais suppression recommandée.</li> <li>■ 14.138 et 14.144 (Taxons produisant du bois d'agar) : 14.138 : N'est pas pleinement appliquée ; devrait être prolongée ou supprimée ; 14.144 : Pas encore appliquée ; devrait être révisée pour se référer à la CdP16.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>● L'Annexe 3 donne la liste des Décisions actuellement appliquées ou devant l'être, pour lesquelles le Secrétariat ne propose pas de changement.</li> <li>● Demande à la CdP de décider des mesures à prendre concernant les Décisions dont la liste figure dans l'Annexe 1.</li> <li>● Note qu'après la CdP15, le Secrétariat n'entend inclure dans la liste des Décisions aucune des décisions ne figurant pas dans les Annexes 1, 2 ou 3 du présent document, à moins que la CdP n'en décide autrement.</li> </ul>	<p><i>Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant</i> et aux autres activités décidées par la CoP plutôt que par les Etats de l'aire de répartition peut venir sérieusement compromettre le financement du Plan d'Action pour l'Eléphant d'Afrique. Les programmes tels qu'ETIS sont déjà bénéficiaires d'un financement considérable versé par les donateurs CITES.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ 14.78: Le SSN recommande fermement que les Parties rejettent la proposition du Secrétariat. Les nouvelles Décisions proposées par le Secrétariat excluent toute référence à l'apport des Etats de l'aire de répartition et éliminent la référence à l'utilisation de données résultant de la mise en application du <i>Plan d'Action pour l'Eléphant d'Afrique</i> spécifiquement incluse dans la Décision 14.78 comme un paramètre important à prendre en compte lors de la conduite de l'examen approfondi. Le SSN considère que l'apport des Etats de l'aire de répartition est une composante essentielle de l'examen approfondi et de la préparation de possibles recommandations pour le SC.</li> <li>■ 14.79: Le SSN recommande fermement que les Parties rejettent la proposition du Secrétariat recommandant de supprimer le dernier paragraphe. Le SSN note que bien qu'une réunion sur l'éléphant d'Afrique ait été organisée par le Secrétariat de la CITES pour débattre du <i>Plan d'Action pour l'Eléphant d'Afrique</i> en mars 2009, les Etats de l'aire de répartition n'ont pas eu l'opportunité de débattre du développement du Fonds pour l'Eléphant d'Afrique et de son fonctionnement. Le SSN encourage par conséquent les Parties à maintenir le dernier paragraphe et à prolonger la date buttoir pour organiser une réunion sur cette question avant le 31 juillet 2010.</li> <li>■ 14.81: Le SSN s'oppose fermement à la suppression. Cette Décision devrait être incorporée dans la Résolution RC 14.8 sur <i>l'Examen Périodique des Annexes</i>.</li> <li>■ de 14.82 à 14.85 : Le SSN recommande fermement que les Parties s'opposent à la</li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
			<p>suppression de ces Décisions sur le perroquet gris. La mise en œuvre de plans de gestion régionaux pour cette espèce très lourdement commercialisée vient appliquer les recommandations du AC en réponse à l'Etude du Commerce Important. Le SSN prie donc les Parties de prolonger les Décisions 14.82 à 14.84 jusqu'à la CdP16 et de mandater le Secrétariat de les rendre prioritaires dans la recherche de financements. Le SSN prie également les Parties de maintenir la Décision 14.85 jusqu'à ce que des plans de gestion régionaux aient été finalisés et soient opérationnels ; une attention spéciale est requise pour cette espèce puisque les quotas ont été dépassés depuis son inscription dans l'Etude du Commerce Important.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ <u>14.138 et 14.144</u>: Soutenir.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Pour éviter que les Parties ne doivent comparer et vérifier les listes pour comprendre quelles Décisions supplémentaires ne seront pas incluses dans la liste après la CdP15, le SSN propose que les Parties chargent le Secrétariat de produire une liste de ces Décisions pour considération à la CdP15.</li> </ul>
<p>20. Lois nationales d'application de la Convention</p> <p>CoP15 Doc. 20</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● La Résolution RC 8.4 (Rev. CoP14), <i>Lois nationales pour l'application de la Convention</i>, note que l'Article VIII demande à toutes les Parties de prendre les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ces dispositions.</li> <li>● Les Décisions 14.25-14.27 justifient la poursuite du Projet CITES sur les Législations Nationales. Le Projet concerne principalement l'analyse et le classement des législations en fonction des obligations requises par la Convention.</li> <li>● La <i>Vision de la Stratégie CITES de 2008 à 2013</i> prévoit que les législations de toutes les Parties seront placées dans la</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Donne des informations actualisées sur les efforts entrepris dans le cadre du Projet CITES sur les Législations Nationales.</li> <li>● Note que lors de la session SC58, le SC a identifié 22 Parties comme étant des pays nécessitant une attention prioritaire.</li> <li>● Recommande que la CdP adopte un projet de Résolution RC 8.4 (Rev. CoP14) révisé pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ insérer le texte « et de veiller à ce que les formalités requises pour le commerce des spécimens soient remplies avec le minimum de délai » dans le premier paragraphe ;</li> <li>■ incorporer les aspects des Décisions 14.25 - 14.27 qui touchent au respect des dispositions adoptées ;</li> <li>■ étendre l'analyse pour inclure les territoires dépendants ; et</li> <li>■ noter les obligations du traité par rapport</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>SOUTENIR EN PARTIE / OPPOSER EN PARTIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le SSN prie les Parties de soutenir l'incorporation des aspects des Décisions qui touchent au respect des obligations dans la Résolution RC 8.4 (Rev. CoP14) qui vient mettre le Projet au même niveau que les dispositions sur le respect des obligations qui touchent aux rapports nationaux et à l'Etude du Commerce Important. Le SSN considère que cela donnera plus de poids et plus de clarté aux actions du SC et des Parties dans le cadre du Projet.</li> <li>● Le SSN oppose l'ajout du texte souligné suivant : « <u>RAPPELANT que l'Article VIII de la Convention demande à toutes les aux Parties de prendre les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ces dispositions, et de veiller à ce que les formalités requises pour le commerce des spécimens soient remplies avec le minimum de</u></li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	Catégorie 1 avant la CdP16 en 2013.	<p>aux avis obligatoires applicables aux spécimens vivants.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Recommande que la CdP adopte une série de Décisions pour mettre en application la Résolution révisée qui incluent des obligations sur la transmission de rapports lors des sessions SC61, SC62 et CdP16.</li> </ul>	<p><u>délai</u>; (...) » Le caractère expéditif des envois est une question de procédure administrative et pas une question de législation ; de plus, le SSN s'oppose à toute mesure qui viendrait privilégier la vitesse au détriment de l'efficacité de la lutte contre la fraude et de la détection et du contrôle du commerce illicite.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le SSN soutient les amendements proposés qui introduisent les dispositions de la Convention relatives au transport dans le Projet.</li> </ul>
21. Rapports nationaux CoP15 Doc. 21	<ul style="list-style-type: none"> <li>La Décision 14.37 charge le SC d'entreprendre un examen des recommandations faites aux Parties de soumettre des rapports spéciaux au titre de la Convention, et de vérifier s'ils ont été, ou pourraient être, incorporés dans les rapports annuels et bisannuels, et d'examiner comment réviser la présentation des rapports bisannuels afin de faciliter cette incorporation.</li> <li>La Décision 14.38 charge le Secrétariat de collaborer avec d'autres conventions et d'autres organismes afin de faciliter l'harmonisation de la gestion des connaissances et de l'établissement des rapports ; et de rechercher d'autres manières de réduire la charge de travail des Parties liée à l'établissement des rapports sur le même sujet.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préparé par le Secrétariat, en consultation avec le GT sur les obligations spéciales en matière de rapports du SC.</li> <li>Présente une mise à jour sur le travail du GT.</li> <li>Rapporte que concernant les rapports bisannuels, le nombre de soumission pour 2005-2006 (68 Parties) est nettement inférieur à celui pour 2003-2004 (91 Parties).</li> <li>Note que le PNUE-WCMC a été chargé de préparer une vue d'ensemble du commerce mondial des espèces sauvages, une série de profils nationaux en matière de commerce, et une analyse des rapports bisannuels.</li> <li>Recommande des révisions aux Décisions 14.37 et 14.38 pour, entre autre, prolonger le travail du GT sur cette question jusqu'à la CdP16.</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR AVEC LES AMENDEMENTS PROPOSES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le SSN prie les Parties de soutenir les révisions proposées pour les Décisions 14.37 et 14.38.</li> <li>Pour garantir que le GT limite son travail aux indicateurs qui touchent à la soumission de rapports par les Parties, le SSN recommande que les Parties adoptent l'amendement suivant au nouveau paragraphe b) de la Décision 14.37 révisée : « b) assure le suivi de la manière dont les rapports <u>des Parties</u> requis dans les indicateurs inclus dans <i>la Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2013</i> seront établis; et ». Voir les commentaires du SSN sur le document CoP15 Doc.8 pour plus d'informations.</li> </ul>
22. Rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement CoP15 Doc. 22	<ul style="list-style-type: none"> <li>La Décision 14.39 charge le Secrétariat, en consultation avec le PNUE-WCMC, de conduire une étude sur les pratiques des Parties en matière de rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement des taxons inscrits à l'Annexe II – par exemple du point de vue de l'exhaustivité et de la précision ; d'identifier des cas où la compilation de telles données a contribué de manière importante à la détection du commerce</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préparé par le Secrétariat au nom du SC.</li> <li>Propose des projets de révisions aux Décisions 14.39 à 14.41 pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>conditionner l'application de la Décision 14.39 à la disponibilité de fonds et prolonger la date buttoir de soumission d'un rapport jusqu'à la session PC20 ;</li> <li>ajouter une obligation à la charge du PC dans la Décision 14.40 si l'établissement de ces rapports est jugé généralement utile, le PC devra déterminer s'il y a des plantes</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>SOUTIEN CONDITIONNEL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le SSN reconnaît qu'il serait utile d'en savoir plus sur la qualité et la quantité des données issues des rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement et soutient la prolongation des Décisions 14.39 à 14.41.</li> <li>Le SSN continue de s'inquiéter comme lors de la CdP14 que le fait de « rationaliser » les obligations en matière de rapports sur les plantes reproduites artificiellement pourrait créer une lacune considérable permettant la contrebande des</li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>illégal ou à toute autre analyse relative à la conservation de la flore sauvage ; d'analyser le texte de la Convention et les Résolutions afin d'y trouver les éléments contraignants et non contraignants relatifs aux rapports, en mettant l'accent sur les plantes reproduites artificiellement des taxons inscrits à l'Annexe II ; d'établir une liste des moyens de rationaliser ces rapports ; et de communiquer ses conclusions au PC avant la session PC18.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● La Décision 14.40 charge le PC d'examiner le rapport du Secrétariat et d'évaluer l'utilité de son programme de travail concernant l'établissement de rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement des taxons inscrits à l'Annexe II ; et de communiquer ses conclusions au SC lors de la session SC58.</li> <li>● La Décision 14.41 charge le SC d'analyser, en tenant compte des résultats de l'évaluation du PC, comment, pour quels groupes de plantes, etc., ces rapports peuvent être, s'il y a lieu, rationalisés ; de communiquer ses conclusions à la session CdP15 et de soumettre un projet de texte pour amender, s'il y a lieu, les Résolutions en question.</li> <li>● Le Secrétariat a signalé qu'il n'a pas pu réaliser l'étude demandée dans la Décision 14.39 pour manque de financement.</li> <li>● Lors de la session SC58, le SC a estimé qu'il serait encore utile d'avoir les résultats d'une telle étude, et de savoir s'il n'y a pas des taxons végétaux inscrits à l'Annexe II dont les rapports détaillés sur les spécimens reproduits artificiellement</li> </ul>	<p>reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II pour lesquelles il est moins intéressant d'avoir des rapports détaillés; et prolonger la date buttoir de soumission d'un rapport jusqu'à la session SC62 ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ reformuler l'obligation à la charge du SC dans la Décision 14.41 comme suit : «détermine, en tenant compte des conclusions du PC, s'il est possible de rationaliser l'établissement des rapports sur les plantes inscrites à l'Annexe II » ; et prolonger la date buttoir de soumission d'un rapport jusqu'à la session CdP16.</li> </ul>	<p>spécimens sauvages, affectant particulièrement les espèces dont la reproduction artificielle est difficile ou les espèces dont les spécimens reproduits artificiellement sont difficiles à distinguer des spécimens attrapés dans la nature.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● L'analyse de la soumission des rapports ne doit pas simplement chercher à trouver le moyen d'alléger les obligations sur la soumission des rapports mais doit aussi servir à trouver le moyen d'améliorer l'utilité de ces rapports pour la détection du commerce illicite. L'analyse des données sur le commerce doit chercher à identifier les cas où les dérogations en place ou des dérogations supplémentaires pourraient permettre la contrebande des spécimens sauvages en tant que spécimens reproduits artificiellement ou constitueraient une menace à la conservation des espèces dans la nature.</li> <li>● Le SSN recommande donc que les Parties reformulent les amendements proposés pour la Décision 14.40 pour inclure l'obligation de déterminer les cas dans lesquels les dispositions actuelles sur la soumission de rapports peuvent être insuffisantes ; et reformulent les amendements à la Décision 14.41 pour inclure une obligation à la charge du SC d'identifier les situations dans lesquelles les obligations sur la soumission de rapports ne devraient pas être rationalisées ou devraient être renforcées.</li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	pourraient être réduits.		
23. Unités normalisées pour les rapports sur les taxons produisant du bois d'agar  CoP15 Doc. 23	<ul style="list-style-type: none"> <li>La Décision 14.139 charge les Parties impliquées dans le commerce du bois d'agar et le Secrétariat de préparer un projet d'unités normalisées pour les rapports à examiner lors de la CdP15.</li> <li>Les <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES</i> recommandent l'utilisation d'unités de mesure préférées et alternatives pour les types de spécimens spécifiés suivants : sculpture, copeau, produit, extrait, feuille, grume, huile, poudre, racine, bois scié, graine, tige, bois ; pour les racines et les tiges, l'unité préférée est « nombre. »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indique que le Secrétariat estime que les indications données dans les Lignes directrices actuelles sont, pour l'essentiel, suffisantes pour enregistrer le commerce des taxons produisant du bois d'agar.</li> <li>Pour permettre la mesure de l'impact écologique du commerce, le document suggère de ne pas utiliser l'unité « nombre » de spécimens si cela peut être évité ; à la place, une autre unité indiquant le poids, la masse ou le volume devrait être utilisée (par exemple « kg » pour les racines et les tiges).</li> </ul>	<p><b>SOUTIEN GENERAL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le SSN recommande à la CdP de demander aux Parties impliquées dans le commerce du bois d'agar s'il y a des produits en bois d'agar qui ne sont pas couverts par les Lignes directrices actuelles.</li> <li>Le SSN reconnaît comme le Secrétariat que l'unité « nombre » est trop imprécise pour être utilisée comme une unité de mesure pour les parties et les produits.</li> </ul>
24. Lutte contre la fraude  CoP15 Doc. 24	<ul style="list-style-type: none"> <li>La Résolution RC11.3 (Rev. CoP14), <i>Application de la Convention et lutte contre la fraude</i>, charge le SC de traiter des infractions présumées.</li> <li>Lors des sessions SC57 et SC58, le SC a évalué la mise en application par l'Egypte des recommandations faites par le Secrétariat de la CITES après une mission en novembre 2007 (SC57 Doc.20, Annexe) et a chargé l'Egypte de présenter un rapport à la CdP15 sur sa mise en application de ces recommandations.</li> <li>Une recommandation de suspension du commerce CITES en provenance du et vers le Nigeria a été adoptée lors de la session SC53 et reste en vigueur ; le Nigeria n'a pas répondu aux communications.</li> <li>Les Décisions 14.31, 14.32 et 14.33 requièrent un certain travail du Groupe de Spécialistes de la Lutte contre la Fraude et chargent le SC d'examiner le rapport du Secrétariat sur les activités du</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contient un rapport soumis par l'Egypte (Doc.24 Annexe) sur la mise en application des recommandations du Secrétariat et note que l'Egypte a accepté de recevoir une autre mission du Secrétariat avant la CdP15.</li> <li>Note que le Secrétariat cherche à organiser une mission de haut niveau au Nigeria.</li> <li>Indique que cinq Parties doivent encore désigner une Autorité Scientifique et que moins de 70 Parties ont communiqué les coordonnées de leurs agences de lutte contre la fraude au Secrétariat.</li> <li>Présente les résultats d'une réunion du Groupe de Spécialistes de la Lutte contre la Fraude (Annexe 2) dont la principale recommandation est de créer une base de données sur le modèle d'EU-TWIX, utilisable par les milieux CITES de la lutte contre la fraude.</li> <li>Présente des informations sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>les Alertes récentes en matière de lutte contre la fraude ;</li> <li>les questions de lutte contre la fraude en</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Concernant l'Egypte, le SSN prie la CdP de recommander lors de la session CdP15 que les Parties n'autorisent pas le commerce des spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec l'Egypte avant que toutes les recommandations adoptées lors de la session SC57 aient été pleinement appliquées. Le rapport soumis par l'Egypte : <ul style="list-style-type: none"> <li>Ne traite pas des recommandations : sur la préparation de lignes directrices sur les actions à prendre aux ports et aux postes de traversée des frontières dans les cas de commerce illicite des espèces sauvages ; sur la nécessité d'entreprendre des actions pour sensibiliser le judiciaire et le public ; sur l'enregistrement auprès de l'Organe de Gestion de tous les animaux vivants inscrits à l'Annexe I dans le pays ; sur l'implantation de puces électroniques sur tous les animaux vivants de l'Annexe I.</li> <li>Déclare qu' « Il n'y a pas du tout de commerce de spécimens d'espèces à l'Annexe I qui soit en violation des dispositions de la CITES » ce qui contredit les informations du Secrétariat indiquant que l'Egypte est un pays d'importance pour le commerce illicite de l'ivoire et des primates.</li> <li>Déclare que « le Sous-secrétaire d'Etat</li> </ul> </li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>Groupe.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une réunion du Groupe de Spécialistes de la Lutte contre la Fraude a eu lieu en juin 2009 ; le SC lors de la session SC58 a approuvé les recommandations du Groupe (présentées à l'Annexe 2) dont le développement d'une base de données sur le modèle d'EU-TWIX (base de données utilisée par les milieux de la lutte contre la fraude de l'Union européenne).</li> <li>• La Résolution RC. 11.3 (Rev. CoP14) recommande « que les Parties communiquent très rapidement au Secrétariat les coordonnées de leurs agences de lutte contre la fraude chargées d'enquêter sur le trafic de la faune et de la flore sauvages. »</li> </ul>	<p>Amérique centrale et du Sud et Caraïbes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ le développement d'orientations conjointes par le Secrétariat de la CITES et le Secrétaire général d'Interpol sur la réunion de renseignements ;</li> <li>■ un atelier de la FAO pour traiter de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée des esturgeons et ;</li> <li>■ un plan proposant de convoquer, avant la fin de 2009, une réunion avec les représentants d'Interpol, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), dans le but de préparer un document que toutes les agences, gouvernementales or non gouvernementales, pourront utiliser pour concevoir, créer, établir et appuyer des approches coordonnées à la lutte contre la fraude en matière d'espèces sauvages aux niveaux national, régional et international.</li> <li>• Recommande que la CdP adopte des projets de Décisions (Annexe 1) : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ chargeant le Secrétariat d'établir un GT pour créer une base de données sur le commerce illégal et le charge entre autre de créer une base de données sur le commerce illégal des espèces CITES utilisable par les Parties et ;</li> <li>■ chargeant le SC d'examiner le travail du groupe et d'approuver toute recommandation pertinente pouvant être appliquée avant la CdP16.</li> </ul> </li> </ul>	<p>responsable des zoos et de l'administration égyptienne en charge des espèces sauvages situé dans le Zoo de Giza est le seul établissement gouvernemental égyptien autorisé à garder des spécimens vivants confisqués » alors que le Secrétariat (SC57 Doc. 20 Annexe) fait référence à plusieurs cas où des primates confisqués ont été remis à des « collections privées » et ont fait partie d'expositions à des fins commerciales, et note que « des personnes (...) en possession d'animaux d'origine légale douteuse ont été autorisées à les garder et leurs établissements (...) ont été désignés comme un centre de secours. » De plus, l'Egypte reconnaît dans son rapport que des établissements privés sont autorisés à garder des spécimens sauvages de l'Annexe I.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Concernant l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes</u>, le SSN soutient fortement les efforts du Secrétariat visant à travailler plus activement sur les questions de lutte contre la fraude dans la région.</li> <li>• <u>Concernant la base de données sur le commerce illégal</u>, le SSN recommande que les Parties: <ul style="list-style-type: none"> <li>■ soutiennent l'adoption des projets de Décisions visant à créer une base de données sur le modèle d'EU-TWIX utilisable par les milieux CITES de la lutte contre la fraude ;</li> <li>■ chargent le Secrétariat et le SC de rédiger un mandat pour ce travail ; et</li> <li>■ recommandent que tout système future soit géré par une institution internationale de lutte contre la fraude (Interpol/OMD).</li> </ul> </li> <li>• <u>Concernant la désignation des Autorités Scientifiques</u>, le SSN prie les Parties ne disposant pas d'une Autorité Scientifique d'en désigner une au plus vite.</li> </ul>
<p>25. Révision proposée de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP14), <i>Respect de la Convention et lutte contre la fraude</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Résolution RC 11.3 (Rev. CoP13) sur <i>l'Application de la convention et la lutte contre la fraude</i> donne des conseils sur, entre autre, les contrôles aux frontières et les contrôles de lutte contre la fraude au niveau national, la coopération nationale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparé par la Suède au nom des Etats membres de la Communauté Européenne.</li> <li>• Rapporte que lors d'une réunion des représentants des douanes et des inspecteurs de la police de l'environnement organisée en juin 2008, des</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN recommande que les Parties soutiennent ces amendements proposés à la Résolution RC 11.3 (Rev. CoP14) puisque l'utilisation des chiens détecteurs a amélioré la mise en application de la CITES.</li> </ul>



DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
CoP15 Doc. 25	et internationale et la communication sur le commerce illicite, la coordination inter-agence, et la création d'équipes spéciales CITES <i>ad hoc</i> .	<p>recommandations ont été adoptées en faveur d'une utilisation accrue de chiens détecteurs d'espèces sauvages pour traiter du trafic illicite des espèces sauvages.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Propose d'amender la Résolution RC 11.3 (Rev. CoP14) pour inclure des dispositions sur les chiens détecteurs recommandant que : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les Parties qui ont déjà des programmes de chiens détecteurs améliorent leur coopération et leur coordination avec les Parties qui souhaitent mettre en œuvre de tels programmes</li> <li>■ les Parties prennent les mesures nécessaires à l'élaboration d'une stratégie globale de contrôle aux frontières, d'audits et d'enquêtes qui comprennent l'utilisation de chiens détecteurs d'espèces sauvages.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN encourage les Parties qui ont déjà des programmes de chiens détecteurs d'espèces sauvages à aider les Parties dépourvues de tels programmes en leur fournissant les formations et les autres ressources nécessaires.</li> <li>• Le SSN encourage les Parties qui ont déjà des programmes de chiens détecteurs à garantir le bien-être des chiens pendant leur service et une fois qu'ils ne sont plus utilisés.</li> </ul>
<p>26. Etude du commerce important de spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe II</p> <p>CoP15 Doc. 26 (Rev.1)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors des sessions PC15/16/17, le PC a examiné le commerce de sept espèces asiatiques de plantes médicinales : <i>Cistanche deserticola</i>, <i>Dioscorea deltoidea</i>, <i>Nardostachys grandiflora</i>, <i>Picrorhiza kurrooa</i>, <i>Pterocarpus santalinus</i>, <i>Rauvolfia serpentina</i> et <i>Taxus wallichiana</i>.</li> <li>• Le PC a inscrit <i>C. deserticola</i>, <i>N. grandiflora</i> (depuis retirée), <i>P. santalinus</i>, <i>R. serpentina</i> et <i>T. wallichiana</i> dans l'Etude du Commerce Important.</li> <li>• La Décision 14.20 charge les Etats des aires de répartition de ces sept espèces, les représentants de l'Asie au PC et le Secrétariat, de veiller à la mise en œuvre d'actions coordonnées au plan régional pour améliorer la gestion et prévenir le commerce illégal des sept espèces, et de soumettre un rapport lors des sessions PC17/18.</li> <li>• La Chine déclare n'avoir pas enregistré d'exportations légales de <i>R. serpentina</i> et</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparé par la Présidente du PC au nom du PC.</li> <li>• Contient des projets de Décisions qui chargent : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les Etats des aires de répartition de <i>C. deserticola</i>, <i>D. deltoidea</i>, <i>N. grandiflora</i>, <i>P. kurrooa</i>, <i>P. santalinus</i>, <i>R. serpentina</i> et <i>T. wallichiana</i>, les représentants de l'Asie au PC et le Secrétariat de garantir la mise en œuvre d'actions coordonnées au plan régional pour améliorer la gestion de ces sept espèces et en prévenir le commerce illégal ;</li> <li>■ le Secrétariat d'organiser, en collaboration avec TRAFFIC et dès réception du financement, un ou plusieurs ateliers régionaux sur le renforcement des capacités, sur la base des recommandations incluses dans le document PC17 Inf. 10 ; et de soumettre un rapport d'activité au PC aux sessions PC19 et PC20.</li> </ul> </li> <li>• Le budget pour la mise en application de</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN recommande que les Parties soutiennent l'adoption des projets de Décisions et encourage le PC et le Secrétariat à travailler ensemble pour en arriver à un texte commun.</li> <li>• Le SSN félicite la Chine pour avoir soumis son rapport et prie les autres Etats de l'aire de répartition des espèces en question de faire la même chose.</li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p><i>N. grandiflora</i> et explique dans son rapport que le prélèvement dans la nature en Chine de deux autres espèces est interdit (<i>T. wallichiana</i>) ou soigneusement réglementé (<i>C. deserticola</i>), et que la procédure de délivrance des permis est conforme à ce qui est requis par la CITES.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le manque de rapports soumis par les autres Etats de l'aire de répartition suggère que des efforts sont nécessaires pour les impliquer y compris par l'intermédiaire d'une réunion ou d'un atelier au niveau régional.</li> <li>Le PC lors de la session PC18 a décidé qu'une révision et qu'une prolongation de la Décision 14.20 étaient nécessaires.</li> </ul>	<p>ces Décisions se monte à 45 000 USD par atelier.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le Secrétariat dans ses commentaires recommande plusieurs révisions éditoriales aux projets de Décisions.</li> </ul>	
<p>27. Introduction en provenance de la mer CoP15 Doc. 27</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La Résolution RC. 14.6, <i>Introduction en provenance de la mer</i>, énonce une définition de l'expression « l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat » qui se trouve à l'Article I, paragraphe e), de la Convention.</li> <li>La Décision 14.48 charge le SC d'établir un GT sur l'introduction en provenance de la mer pour, entre autre, envisager une définition de « transport dans un Etat », clarifier l'expression « Etat de l'introduction » et la marche à suivre pour délivrer un certificat d'introduction en provenance de la mer, examiner d'autres questions et préparer un projet de Résolution révisée pour examen par le SC lors de la session SC58, et par la CdP lors de la session CdP15.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préparé par le Secrétariat, en consultation avec le Président du SC.</li> <li>Contient : <ul style="list-style-type: none"> <li>une mise à jour sur le travail du GT sur l'introduction en provenance de la mer ;</li> <li>un projet de révision de la Résolution RC. 14.6 (Annexe 1) pour lequel le SC recommande que la CdP détermine comment résoudre la question du texte entre crochets concernant la définition de l'expression « Etat de l'introduction » et concernant le niveau de respect de la CITES et des autres accords ;</li> <li>un projet de révision de la Décision 14.48 (Annexe 2);</li> <li>le rapport de la réunion du GT de septembre 2009 (Annexe 3); et</li> <li>des commentaires sur le texte initial soumis par les membres du GT (Annexe 4).</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>SOUTENIR EN PARTIE / OPPOSER EN PARTIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Concernant les révisions à la Résolution RC14.6, le SSN soutient les révisions suivantes proposées à la Résolution RC14.6 : <ul style="list-style-type: none"> <li>« CONVIENT en outre que par "Etat de l'introduction", il faut entendre [Etat du port] <del>[Etat du pavillon]</del>. » Les experts juridiques sont d'accord pour reconnaître que l'Etat de l'introduction est l'Etat du port.</li> <li>inclure les termes suivants : « [RECOMMANDE qu'avant de délivrer un certificat d'introduction en provenance de la mer, l'organe de gestion de l'Etat de l'introduction [ait eu l'assurance que.] <del>fiienne compte</del> non seulement <del>[du fait]</del> les dispositions de la Convention ont été suivies, mais aussi [que] <del>[du fait que]</del> le spécimen a été acquis, ou le sera, en respectant les mesures applicables pour conserver et gérer les ressources marines vivantes, y compris les mesures prises par les organisations régionales de gestion des pêches ou autres arrangements, et le droit international]; et » ; cette disposition promeut la compatibilité et la synergie avec les autres organisations internationales et garantit que la CITES ne soutient pas le commerce des spécimens</li> </ul> </li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
			<p>attrapés dans le cadre de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ inclure les termes suivants : « [RECOMMANDE en outre que les Parties répondent en temps voulu à toute demande d'informations nécessaires pour émettre les certificats d'introduction en provenance de la mer ou vérifier l'authenticité et la validité de ces certificats.] » L'Etat du port pourrait bénéficier d'informations de l'Etat du pavillon ou d'autres Parties. Quand l'Etat du port demande de telles informations, les Parties devraient répondre rapidement pour faciliter la mise en application de la CITES.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <u>Concernant la révision de la Décision 14.48: Soutenir.</u></li> </ul>
<p>28. Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch</p> <p>CoP15 Doc. 28</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● L'élevage en ranch est réglementé par trois Résolutions : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ la Résolution RC 9.20 (Rev.), <i>Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines soumises conformément à la Résolution RC. 11.16 (Rev. CoP14)</i> ;</li> <li>■ la Résolution RC 11.16 (Rev. CoP14), <i>Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II</i> ; et</li> <li>■ la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP14), <i>Critères d'amendement des Annexes I et II</i>, Annexe 4, paragraphe 2) d), sur les propositions visant à transférer une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II pour l'élevage en ranch.</li> </ul> </li> <li>● La Décision 14.53 charge le Secrétariat, en consultation avec le AC : d'examiner la Résolution RC. 11.16 (Rev. CoP14) en vue de proposer à la session CdP15 des amendements afin de rendre la structure de cette Résolution plus logique, d'en clarifier certaines recommandations, d'en corriger le texte et de limiter les chevauchements entre ses différentes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Le Secrétariat indique qu'il « estime qu'il ne serait pas opportun de proposer des changements importants dans la Résolution RC. 11.16 (Rev. CoP14). »</li> <li>● Recommande qu'une nouvelle Décision soit adoptée qui charge : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ le AC de préparer un projet de révision de l'alinéa d) du paragraphe A. 2 de l'Annexe 4 de la Résolution RC. 9.24 (Rev. CoP14) afin que ces dispositions ne fassent pas double emploi et ne soient pas plus strictes que celles indiquées dans les alinéas a) à c) du même paragraphe; et de faire rapport sur cette question à la session SC62.</li> <li>■ le SC, s'appuyant sur le rapport du AC sur cette question, de soumettre un rapport à la session CdP16, proposant des changements pour la Résolution RC. 9.24 (Rev. CoP14) et les autres Résolutions pertinentes, comme approprié.</li> </ul> </li> <li>● Recommande des amendements mineurs à la Résolution RC 11.16 (Rev. CoP14) pour clarification et pour corriger une erreur typographique.</li> </ul>	<p><b>OPPOSER EN PARTIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le SSN note que le Secrétariat a ignoré les recommandations issues de la session AC24 et a, à la place, proposé une Décision en appelant à une révision du texte sur l'élevage en ranch contenu dans l'Annexe 4 de la RC 9.24 (Rev. CoP14). Cette proposition avait été présentée par le Secrétariat lors de la session AC24 mais elle a été rejetée par le AC.</li> <li>● Le Secrétariat affirme que le paragraphe A 2) d) de l'Annexe 4 de la RC 9.24 (Rev. CoP14) qui concerne le transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II pour l'élevage en ranch ne devrait pas être plus restrictif que les paragraphes a) à c) qui traitent de tels transferts pour d'autres fins. Cependant, comme certaines Parties l'ont remarqué lors des discussions sur cette question lors de la session AC24, il est tout à fait approprié qu'il soit difficile de transférer une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II pour l'élevage en ranch parce que, si le commerce n'était pas restreint aux spécimens élevés en ranch, l'espèce continuerait de remplir les critères sur le commerce d'une inscription à l'Annexe I (c'est-à-dire les spécimens sont dans le commerce et le commerce a un impact préjudiciable). Il est donc important que toute opération d'élevage en ranch fasse l'objet d'un examen minutieux avant d'être approuvée.</li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>parties.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le AC en a discuté lors de la session AC24 et a recommandé, entre autres choses, que les éléments essentiels des Résolutions RC. 9.20 (Rev.) et RC. 11.16 soient maintenus pour faire connaître les mesures de précaution mentionnées dans l'Annexe 4 A.2.d de la Résolution RC. 9.24 (Rev. CoP14) ; que ces éléments soient incorporés dans un nouveau projet de Résolution devant être préparé par le Secrétariat en consultation avec le AC pour soumission lors de la CdP15 ; et que les Résolutions RC. 9.20 (Rev.) et RC. 11.16 soient abrogées dans leur totalité.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Le SSN note que si une Partie choisit de chercher à obtenir un déclassement sous l'égide des autres critères permettant le transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II, elle est libre de le faire même si elle choisit de faire le commerce des spécimens élevés en ranch. L'option élevage en ranch de la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP14) devrait être maintenue 'comme telle' pour les pays qui souhaitent l'utiliser et les obligations à remplir devraient rester rigoureuses de façon à ce qu'elles continuent à s'appliquer aux populations qui autrement ne seraient pas qualifiées pour un transfert.</li> <li>Le SSN ne s'oppose pas en soi à une Résolution sur l'élevage en ranch qui soit consolidée et mise à jour comme l'a recommandé le AC lors de la session AC24 à condition que les garanties des Résolutions RC 9.20 (Rev.) et RC 11.16 (Rev. CoP14) soient maintenues.</li> <li>Le SSN soutient les amendements mineurs proposés par le Secrétariat pour la Résolution RC 11.16 (Rev. CoP14).</li> </ul>
<p>29. Systèmes de production pour les spécimens d'espèces CITES</p> <p>CoP15 Doc. 29</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La Résolution RC 12.3 (Rev. CoP14), <i>Permis et Certificats</i>, établit des codes de source dont le code R pour les spécimens provenant d'un établissement d'élevage en ranch.</li> <li>La Décision 14.52 charge le AC et le PC d'étudier l'utilisation du code de source R par les pays qui l'appliquent, d'examiner la littérature pertinente à l'élevage en ranch et de proposer, sur la base de l'analyse menée, une définition de l'élevage en ranch et de l'utilisation du code de source R pour examen lors de la session CdP15.</li> <li>Lors de la session AC24, le AC a recommandé : <ul style="list-style-type: none"> <li>de ne maintenir le code de source R que pour les espèces transférées de</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préparé par le AC et par le PC.</li> <li>Fait un rapport sur les activités menées pour appliquer la Décision 14.52.</li> <li>Le Secrétariat: <ul style="list-style-type: none"> <li>recommande que la définition de l'élevage en ranch soit incorporée dans la Résolution RC 11.16 (Rev. CoP14); et</li> <li>indique que la préparation d'un guide pour donner des orientations supplémentaires sur l'utilisation du code de source R (et d'autres codes de source) ne serait pas une bonne utilisation du temps et des ressources disponibles.</li> </ul> </li> <li>Note que lors de la session PC18, le PC a suggéré de ne pas utiliser le code de source R pour les espèces végétales.</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le SSN prie les Parties de soutenir les recommandations du Secrétariat concernant la définition de l'élevage en ranch et la préparation du guide.</li> <li>De plus, le SSN prie les Parties d'amender la Résolution RC 12.3 (Rev. CoP14) pour inclure la recommandation adoptée par le AC lors de la session AC24 qui prévoit de ne maintenir le code de source R que pour les espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II en application de la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP14), et conformément aux Résolutions RC. 9.20 (Rev.) et RC. 11.16 (Rev. CoP14).</li> </ul>

DOCUMENT		INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<p>l'Annexe I à l'Annexe II en application de la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP14), <i>Critères d'amendement des Annexes I et II</i>, et conformément aux Résolutions RC. 9.20 (Rev.), <i>Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines soumises conformément à la Résolution RC. 11.16 (Rev. CoP14)</i> et RC. 11.16 (Rev. CoP14), <i>Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II</i> ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ de définir comme suit « l'élevage en ranch » : « L'élevage en ranch est l'élevage en milieu contrôlé de spécimens prélevés à l'état d'œufs ou de juvéniles dans la nature, où la probabilité de leur survie jusqu'à l'âge adulte est très faible. » ; et</li> <li>■ d'adopter une Décision chargeant le Secrétariat de payer les services d'un spécialiste pour le charger de préparer un guide sur l'utilisation appropriée des codes de source.</li> </ul>		
30. Délivrance informatisée des permis				
30.1	<p>Outils pour la délivrance informatisée des permis</p> <p>CoP15 Doc. 30.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● La Décision 14.55 charge le SC d'élargir le mandat du GT sur les Technologies de l'Information et les Systèmes Informatiques afin qu'il puisse exécuter plusieurs tâches liées au développement d'un système de délivrance informatisée des permis.</li> <li>● La Décision 14.56 charge le Secrétariat, en coopération avec ce GT, de préparer un CD-ROM et un outil basé sur Internet concernant les systèmes de délivrance informatisée des permis pour examen par le SC lors de la session SC57 ; cependant les fonds nécessaires pour</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Contient le projet d'outils pour la délivrance informatisée des permis CITES (document CoP15 Doc. 30.1T) et stipule que les Parties peuvent utiliser l'information qu'il contient pour échanger électroniquement les données des permis.</li> <li>● Présente des projets de Décisions joints en annexe au présent document afin de permettre aux Parties d'élaborer des systèmes de délivrance informatisée des permis CITES compatibles et conformes aux normes internationales. Les projets de Décisions : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ encouragent les Parties à utiliser le projet</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>SOUTENIR AVEC INQUIETUDE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le SSN soutient l'utilisation de la délivrance informatisée des permis tant que celle-ci ne cause pas une augmentation du commerce frauduleux et reste transparente et publique.</li> <li>● Le SSN note avec inquiétude que de nombreuses Parties n'ont pas un accès habituel et fiable à la technologie informatique de base ; le SSN prie la CdP de ne pas adopter de système qui viendrait de la moindre façon exclure les Parties ne disposant pas de la technologie nécessaire.</li> <li>● Le SSN prie également la CdP de traiter en priorité des ces besoins de base des Parties en matière de communication.</li> </ul>

DOCUMENT		INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<p>préparer ces outils n'ont pas été disponibles à temps pour les sessions SC57 ou SC58.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La Décision 14.57 charge le Secrétariat de collaborer avec le PNUE-WCMC en vue de poursuivre le développement et la diffusion d'outils de logiciels basés sur Internet.</li> </ul>	<p>d'outils informatiques CITES « pour créer ou actualiser leur système national de délivrance informatisée des permis » ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>chargent le SC d'élargir le mandat de ce GT afin qu'il puisse accomplir des tâches supplémentaires liées entre autres choses à la mise à jour des outils et à la promotion de leur développement et de leur utilisation ;</li> <li>chargent entre autre le Secrétariat de mettre à jour les outils informatiques CITES et d'assurer la sensibilisation et le renforcement des capacités concernant l'utilisation des systèmes de délivrance informatisée des permis CITES.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le SSN note avec inquiétude que le projet d'outils informatiques CITES n'est disponible seulement qu'en anglais.</li> </ul>
30.2	<p>Révision proposée de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14), <i>Permis et certificats</i></p> <p>CoP15 Doc. 30.2 (Rev.1)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La Résolution RC 12.3 (Rev. CoP14) sur les <i>Permis et les Certificats</i> ne permet pas aux Parties d'échanger électroniquement des données sur le commerce des espèces CITES.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préparé par la Suède au nom des Etats membres de la Communauté européenne.</li> <li>Recommande d'amender la Résolution RC 12.3 (Rev. CoP14) pour permettre le transfert électronique des permis et des certificats CITES en : <ul style="list-style-type: none"> <li>reconnaissant dans le Préambule que « les Parties n'ont pas l'obligation de délivrer les permis ou les certificats dans un format électronique » et que « les Parties qui délivrent des permis ou des certificats dans un format électronique doivent aussi les délivrer sur papier, à moins d'avoir conclu un accord avec les autres Parties concernées ; »</li> <li>incorporant une référence spécifique aux permis et aux certificats électroniques et sur papier, et aux signatures, aux cachets et aux sceaux électroniques ;</li> <li>faisant référence aux outils pour la délivrance informatisée des permis CITES ;</li> <li>et</li> <li>priant les Parties d'envisager de mettre au point et d'utiliser des permis et des certificats électroniques.</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>SOUTENIR AVEC INQUIETUDE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le SSN soutient l'utilisation de la délivrance informatisée des permis tant que celle-ci ne cause pas une augmentation du commerce frauduleux et reste transparente et publique.</li> <li>Le SSN note avec inquiétude que de nombreuses Parties n'ont pas un accès habituel et fiable à la technologie informatique de base ; le SSN prie la CdP de ne pas adopter de système qui viendra de la moindre façon exclure les Parties ne disposant pas de la technologie nécessaire.</li> <li>Le SSN prie également la CdP de traiter en priorité des ces besoins de base des Parties en matière de communication.</li> <li>Le SSN note avec inquiétude que le projet d'outils informatiques CITES n'est disponible seulement qu'en anglais.</li> </ul>
31.	<p>Codes de but sur les permis et les</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La Résolution RC 12.3 (Rev. CoP14) sur les <i>Permis et les Certificats</i> contient des</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préparé par le Secrétariat au nom du SC, en consultation avec le GT du SC sur les</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le SSN recommande que les Parties soutiennent la</li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
certificats CITES CoP15 Doc. 31	<p>codes pour le but des transactions (les « codes de but »).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La Décision 14.54 charge le SC d'établir un GT conjoint intersessions chargé, entre autre, de définir ou de clarifier les codes de but CITES et de soumettre un rapport et toute recommandation proposée pour amender la Résolution RC 12.3 (Rev. CoP14) à la session CdP15.</li> </ul>	<p>codes de but.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Propose des amendements à la Décision 14.54 pour prolonger le travail du GT et le charger de soumettre un rapport lors de la session CdP16.</li> </ul>	<p>continuation du GT sur les codes de but ; la clarification des codes de but est essentielle à la mise en application efficace de la Convention.</p>
32. E -commerce de spécimens d'espèces CITES CoP15 Doc. 32	<ul style="list-style-type: none"> <li>La Décision 14.35 charge le Secrétariat de convoquer un atelier sur le commerce des spécimens CITES pratiqué via Internet, de produire un rapport sur l'atelier pour les Parties par le biais d'une Notification et de demander des commentaires.</li> <li>L'atelier s'est tenu en février 2009 ; les résultats ont été publiés dans la Notification no 2009/010 (20 mars 2009) qui demandait aux Parties leurs commentaires ; aucun commentaire n'a été reçu.</li> <li>Lors de la session SC58, le SC a chargé le Secrétariat de préparer un projet d'amendements à la Résolution RC. 11.3 (Rev. CoP14), <i>Application de la Convention et lutte contre la fraude</i>, en tenant compte des recommandations de l'atelier (SC58 Doc. 22, Annexe) ; et de créer des outils pour aider les Parties à réglementer le commerce légal de spécimens d'espèces CITES pratiqué via Internet.</li> <li>Lors de la session SC58, le SC a également créé un GT sur l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES pour collaborer avec le Secrétariat à l'amendement de la Résolution RC. 11.3 (Rev. CoP14) et à la création des outils.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recommande l'adoption d'une Décision : <ul style="list-style-type: none"> <li>encourageant les Parties à soumettre au Secrétariat des informations sur l'e-commerce des spécimens d'espèces inscrites à la CITES ; et</li> <li>chargeant le Secrétariat de créer un portail vers Internet sur le site Internet de la CITES pour compiler, publier et diffuser les informations soumises par les Parties et autres parties prenantes concernant l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES ; et d'écrire à Interpol pour l'encourager à établir un site Internet interactif sécurisé ou un forum électronique donnant des informations et des renseignements sur la criminalité en matière d'espèces sauvages via Internet pouvant être mis à jour en temps réel par des contributeurs autorisés.</li> </ul> </li> <li>Recommande des amendements à la Résolution RC 11.3 (Rev. CoP14) qui font référence à l'e-commerce des spécimens d'espèces inscrites à la CITES et qui recommandent aux Parties, entre autres choses, « d'établir au niveau national une unité chargée des enquêtes sur la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, ou d'inclure les questions de commerce dans le travail des unités chargées de la surveillance des ordinateurs et des enquêtes sur la cybercriminalité. »</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Considérant la croissance dramatique du commerce global par Internet et les difficultés liées au contrôle de ce type de transactions, le SSN considère que le projet de Décision et la Résolution révisée viendront apporter l'assistance nécessaire aux autorités de lutte contre la fraude pour qu'elles puissent mener des investigations sur la criminalité par Internet qui porte sur les espèces sauvages.</li> </ul>
33. Transport des	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les Articles III, IV, et V de la CITES</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préparé par le Président du AC, en</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR AVEC INQUIETUDE</b></p>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
spécimens vivants CoP15 Doc. 33	<p>exigent que les Parties garantissent que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Résolution RC 10.21 (Rev. CoP14) sur le <i>Transport des Animaux Vivants</i> charge le AC : a) de participer aux sessions de la Commission de l'IATA (Association Internationale du Transport Aérien) ; b) d'examiner des références supplémentaires pour le transport des spécimens vivants pour inclusion dans la Résolution RC 10.21 (Rev. CoP14) ; c) d'examiner les derniers développements concernant le transport des spécimens vivants de plantes pour inclusion dans la Résolution RC 10.21 (Rev. CoP14) et d) d'examiner régulièrement les envois de spécimens vivants présentant un taux de mortalité élevé et de faire des recommandations aux Parties, exportateurs, importateurs et sociétés de transport concernés sur la manière de les éviter dans l'avenir.</li> <li>• Concernant le transport des animaux vivants par voie maritime ou terrestre, la Décision 14.58 charge les Parties d'envisager de suivre les <i>Lignes directrices pour le transport d'animaux par voie maritime ou terrestre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)</i> lorsque la Réglementation IATA n'est pas appropriée.</li> <li>• La Décision 14.59 charge le AC, entre autres choses : a) de participer aux sessions ordinaires de l'OIE, et aux examens en cours des Lignes directrices de l'OIE ; b) de collaborer avec l'OIE à l'élaboration de son portail sur Internet ; c) d'examiner de nouvelles références ou</li> </ul>	<p>consultation avec la Présidente du PC et le Secrétariat.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fait un rapport sur la mise en œuvre de la Résolution RC.10.21 (Rev. CoP14), de la Décision 14.58 et de la Décision 14.59 et indique :             <ul style="list-style-type: none"> <li>■ que lors de la session AC23, le AC a créé un GT sur le transport qui a entrepris un exercice d'évaluation et qui a établi : que le transport par voie maritime des espèces inscrites aux Annexes CITES semble être rarement utilisé ; qu'il faut traiter du transport terrestre (par exemple vers et depuis l'aéroport) ; que les règles relatives aux conteneurs incluses dans la Réglementation IATA sont normalement convenables pour le transport terrestre ; qu'il serait inefficace de rédiger de nouvelles lignes directrices pour le transport terrestre de chaque espèce inscrite aux Annexes CITES mais qu'il serait utile d'examiner les cas particuliers.</li> <li>■ que lors de la session AC24, le AC a décidé que : les <i>Lignes Directrices de l'OIE</i> n'étaient pas appropriées pour le transport des espèces sauvages ; les <i>Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation du transport des animaux et plantes sauvages vivants (1981)</i> devraient être remplacées par des lignes directrices pour le transport autre qu'aérien qui devraient être examinées lors de la CdP16.</li> </ul> </li> <li>• Recommande l'abrogation des Décisions 14.58 (parce que les <i>Lignes Directrices de l'OIE</i> ne sont pas pertinentes au transport des espèces sauvages vivantes) et 14.59 (parce qu'elle a été appliquée).</li> <li>• Recommande l'adoption d'une Décision chargeant le AC et le PC, en consultation avec le Secrétariat :             <ul style="list-style-type: none"> <li>■ de procéder au remplacement des <i>Lignes</i></li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN recommande que les Parties soutiennent le projet de Décision.</li> <li>• Le SSN prie les Parties d'inclure dans la Décision les actions suivantes recommandées par le AC lors de la session AC24 qui chargent le Secrétariat : de maintenir les contacts avec l'IATA et d'étudier les moyens de rendre accessibles aux Parties la Réglementation IATA ; d'étudier les moyens d'améliorer la coopération entre la CITES et diverses organisations qui traitent du transport (comme l'OIE) ; et d'incorporer les orientations sur le transport figurant aux points 77 à 89 du document AC24 Doc. 15.2 dans le Projet CITES sur les Législations Nationales.</li> <li>• Le SSN recommande de plus que les Parties incluent l'action suivante dans la Décision pour charger le Secrétariat : de développer un CD démontrant les principes généraux du transport des animaux et des plantes vivantes, et des ressources adaptées aux besoins des pays qui n'ont que peu ou pas du tout d'accès aux ordinateurs.</li> <li>• Le SSN s'inquiète du fait que les informations sur les envois de spécimens vivants présentant un taux de mortalité élevé, nécessaires pour mettre en application le paragraphe d) de la Résolution RC 10.21 (Rev. CoP14), n'aient été soumises par aucune Partie. Le SSN prie les Parties de charger le Secrétariat de publier à nouveau la Notification en indiquant que des informations provenant de toutes les sources seront examinées et de chercher activement à encourager la soumission de réponses.</li> </ul>



DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>des références supplémentaires sur le transport des animaux vivants ; d) d'examiner lors de la session AC24 l'analyse des dispositions législatives des Parties sur le transport des animaux vivants et un projet d'orientations législatives sur le transport des spécimens vivants préparés par le Secrétariat ; et e) de faire rapport sur l'application de cette Décision à la CdP15 avec, s'il y a lieu, des propositions d'amendements à la Résolution RC 10.21 (Rev. CoP14).</p>	<p><i>directrices</i> CITES par de nouvelles lignes directrices pour examen lors de la session CdP16;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ de consulter des spécialistes du transport pertinents et d'autres parties prenantes pour, notamment, réunir des informations sur le transport autre qu'aérien ;</li> <li>■ d'examiner les Résolutions RC. 10.21 (Rev. CoP14) et RC. 12.3 (Rev. CoP14) sur les <i>Permis et les Certificats</i>, et de proposer des révisions pour examen à la CdP16 ; et</li> <li>■ de faire un rapport à la CdP16.</li> </ul>	
<p>34. Examen du commerce et du système universel d'étiquetage des petits articles en cuir de crocodiliens</p> <p>CoP15 Doc. 34</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Le commerce des petits articles en cuir de crocodiliens est réglementé par la Résolution RC. 11.12 sur le <i>Système Universel d'Etiquetage pour l'Identification des Peaux de Crocodiliens</i>, et par la Partie IX de la Résolution RC. 12.3 (Rev. CoP14) sur les <i>Permis et Certificats</i>.</li> <li>● La Décision 14.62 charge le SC d'établir un GT pour : examiner la mise en œuvre et l'efficacité du système universel d'étiquetage et la délivrance de documents CITES pour les petits articles en cuir de crocodiliens ainsi que les contrôles du commerce correspondants ; examiner comment alléger la charge administrative de travail liée au commerce des petits articles en cuir de crocodiliens tout en garantissant l'origine légale des spécimens ; et faire rapport au SC lors de la session SC58 sur les résultats de ses travaux. La Décision 14.63 charge le SC d'examiner le rapport du GT et de soumettre, s'il y a lieu, ses recommandations à la session CdP15.</li> <li>● Le GT a adopté une définition : « Petit article en cuir de crocodilien: Petit article manufacturé à partir du cuir d'un crocodilien – par exemple: ceinture,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Préparé par le Secrétariat, en consultation avec le Président du GT du SC sur le Commerce des Spécimens de Crocodiliens.</li> <li>● Recommande que les Parties adoptent les révisions à la Résolution RC 11.12 (Annexe 1) approuvées par le SC qui, entre autres choses : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ réduisent les obligations sur l'étiquetage des chalecos à une seule étiquette (à la place d'une étiquette sur chaque flanc) ;</li> <li>■ clarifient que « l'année de collecte ou de production » fait référence à l'année au cours de laquelle la peau a été produite ;</li> <li>■ autorisent les emballages à être marqués avec des étiquettes adhésives (en plus des autres étiquettes) ; et</li> <li>■ éliminent l'obligation d'informer le Secrétariat de chaque commande d'étiquettes.</li> </ul> </li> <li>● Recommande que les Parties adoptent deux nouveaux paragraphes (Annexe 2) dans la Partie IX de la Résolution RC. 12.3 (Rev. CoP14) comme il a été décidé lors de la session SC58 : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ « d) (...) les Parties envisagent des mesures pour alléger le travail administratif généré par ce commerce en adoptant une procédure simplifiée pour délivrer les</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>SOUTENIR EN PARTIE / OPPOSER EN PARTIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le SSN recommande que les Parties adoptent les révisions proposées pour la Résolution RC 11.12 sauf l'élimination proposée de l'obligation de l'Annexe 2 spécifiant que les fabricants d'étiquettes doivent signaler directement et immédiatement au Secrétariat chaque commande d'étiquettes honorée et de l'obligation exigeant que les Organes de Gestion informent immédiatement le Secrétariat de chaque commande d'étiquettes passée. Ces obligations devraient être maintenues pour que le Secrétariat puisse, si nécessaire, comparer le nombre d'étiquettes commandées/obtenues avec le nombre d'étiquettes utilisées au cas où une différence se présente dans le futur.</li> <li>● Le SSN recommande que les Parties adoptent les révisions proposées pour la Résolution RC 12.3 (Rev. CoP14) sauf le nouveau paragraphe e) de la RC 12.3 (Rev. CoP14) proposé qui porte sur les mesures internes plus strictes. Le paragraphe 1) de l'Article XIV réserve le droit des Parties d'adopter des mesures internes plus strictes pour réglementer le commerce des espèces sauvages et une Résolution de la CITES ne devrait pas venir mettre en doute leur caractère approprié.</li> <li>● Le SSN note que la clarification proposée pour l'expression « l'année de collecte ou de production » est inappropriée parce que « l'année au cours de</li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>bretelles, selle de bicyclettes, porte-chéquiers ou porte-cartes, boucles d'oreilles, sac à main, porte-clés, carnet de notes, bourse, chaussures, blague à tabac, porte-feuilles, bracelets-montres, ou tout autre produit manufacturé de taille comparable. » Cette définition est largement fondée sur une définition qui figure dans les <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors de la session SC58, le SC a adopté les recommandations du GT visant à amender les Résolutions RC 11.12 et RC 12.3 (Rev. CoP14).</li> </ul>	<p>permis et les certificats, comme prévu dans la Partie XII de la présente Résolution; et »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ « e) (...) les Parties qui requièrent un permis d'importation en tant que mesure interne plus stricte, examinent cette obligation afin de déterminer si elle est efficace pour que soit atteint l'objectif de la Convention de garantir que le commerce des spécimens de la faune et de la flore sauvages ne nuit pas à la survie des espèces auxquels ils appartiennent. »</li> </ul>	<p>laquelle la peau a été produite » n'a pas de signification évidente.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN continue de s'inquiéter du commerce des petits articles en cuir de crocodiliens du fait du volume important de ce commerce et des activités illicites associées à celui-ci.</li> <li>• Le SSN recommande que, si un amendement est adopté par la CdP pour rationaliser le commerce des petits articles en cuir de crocodiliens, celui-ci soit accompagné d'une Décision permettant d'en examiner les résultats lors des deux prochaines CdP.</li> </ul>
<p>35. Nomenclature normalisée</p> <p>CoP15 Doc. 35 (Rev.3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Résolution RC 11.1 (Rev. CoP14) sur la <i>Constitution des Comités</i> a éliminé le Comité de la Nomenclature ; le AC et le PC incluent dorénavant respectivement un spécialiste de la nomenclature zoologique et un spécialiste de la nomenclature botanique nommés par la CdP ; ils agissent <i>ex officio</i> et n'ont pas le droit de vote.</li> <li>• Questions de nomenclature sur la faune relatives à des actions de la CdP14 : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ ajouter des références pour les espèces <i>Glaucidium mooreorum</i>, <i>Micrastur mintoni</i> et <i>Pionopsitta aurantiocephala</i> ;</li> <li>■ maintenir la reconnaissance de sous-espèces séparées (qui sont fusionnées dans la référence normalisée actuelle pour les mammifères) pour <i>Puma concolor</i> ;</li> <li>■ exclure la forme domestiquée du chien et le dingo de l'inscription de <i>Canis lupus</i> (voir Proposition 1) ;</li> <li>■ revenir au nom <i>Lama guanicoe</i> ;</li> <li>■ remplacer la liste actuelle des tortues marines et des tortues terrestres incluse dans la Résolution RC. 12.11 (Rev.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparé par les spécialistes de la nomenclature du AC et du PC.</li> <li>• Contient des projets de Décisions basés sur les recommandations du AC : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ encourageant les Parties à soumettre leurs questions concernant la nomenclature à la spécialiste de la nomenclature dès que possible avant de soumettre toute proposition d'amendement ;</li> <li>■ recommandant un examen des changements récents proposés concernant la taxonomie et la nomenclature des mammifères, des reptiles et des amphibiens CITES de Madagascar, afin de préparer des listes que le AC examinerait ;</li> <li>■ chargeant le AC d'identifier les taxons monospécifiques inscrits aux Annexes et, s'il y a lieu, de préparer des propositions pour en simplifier l'inscription de manière à couvrir le taxon du rang le plus élevé possible sans modifier la portée de l'inscription ;</li> <li>■ chargeant la spécialiste de la nomenclature du AC, si des changements dans la nomenclature devaient affecter des taxons inscrits à l'Annexe III, d'indiquer au</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>SOUTENIR LES RECOMMANDATIONS DU AC</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN recommande que les Parties adoptent les changements sur la nomenclature et sur les références normalisées proposés par le AC et par le PC. Cependant, le SSN apprécie les inquiétudes du Secrétariat sur l'effet de la proposition de traiter l'espèce <i>Scleropages formosus</i> comme quatre espèces différentes puisque cette espèce est élevée en captivité dans 94 établissements enregistrés, et recommande que le AC soit chargé de traiter de tout problème lié à la mise en application de ce changement.</li> <li>• Le SSN recommande que les Parties adoptent les projets de Décisions et approuve la plupart des changements proposés par le Secrétariat et par le SC.</li> <li>• Concernant les inscriptions à l'Annexe III, le SSN est en désaccord avec l'opinion du Secrétariat qui considère qu'il n'est pas nécessaire que la spécialiste de la nomenclature donne des informations sur la répartition géographique des espèces inscrites ; la Décision est nécessaire parce qu'un changement taxonomique pourrait entraîner que des populations auparavant incluses dans une espèce inscrite à l'Annexe III ne sont plus considérées comme appartenant à cette espèce si</li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>CoP14) sur la <i>Nomenclature Normalisée</i> par la version publiée, mais sans son annexe, afin de maintenir le <i>statu quo</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune question relative à la flore ne nécessitait d'action par les Parties. Le PC a l'intention de préparer la liste des taxons inclus dans le genre <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> pour aider les Parties à appliquer la dérogation pour les éléments de troncs (raquettes), et leurs parties et produits de ces espèces ; de réviser la liste de cycadales ; et d'achever la révision de la liste d'orchidées.</li> </ul>	<p>Secrétariat s'ils pourraient aussi entraîner des changements dans la répartition géographique susceptibles d'affecter les pays délivrant les certificats d'origine ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ demandant à la CdP d'inclure un financement pour la nomenclature dans le budget du AC et du PC.</li> <li>• Lors de la session SC58, le SC a décidé que le Secrétariat soumettrait les deux propositions d'amendement suivantes pour adoption par la CdP : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dans la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP14) : « PRIE instamment les Parties qui envisagent de soumettre une proposition d'amendement aux Annexes, lorsqu'il y a un doute quant à la nomenclature à suivre, de consulter le spécialiste de la nomenclature du AC ou du PC le plus tôt possible avant de soumettre la proposition. »</li> <li>■ Dans la Résolution RC 12.11 : « k) en soumettant à la CdP toute proposition de changement d'une référence de nomenclature, [le AC et le PC] incluent la liste des amendements qui devront être apportés aux Annexes en cas d'adoption de la proposition. »</li> </ul> </li> <li>• Les recommandations du AC et du PC sur la nomenclature nécessitant des Décisions de la CdP figurent dans l'Annexe de ce document ; si elles sont adoptées, elles rentreront en vigueur lors de la publication des nouvelles Annexes après la session CdP15.</li> <li>• Budget pour les questions de nomenclature: un montant de 40 000 USD pour le AC et 25 000 USD pour le PC est proposé pour la période entre les sessions CdP15 et CdP16.</li> </ul>	<p>bien que les Etats de l'aire de répartition de ces populations qui devaient auparavant délivrer des certificats d'origine sont peut-être désormais libérés de cette obligation et devraient en être informés.</p> <p><b>SOUTENIR EN PARTIE LES RECOMMANDATIONS DU SC</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN approuve la rédaction des amendements proposés.</li> <li>• Cependant, le SSN prie les Parties d'inclure ces amendements dans une autre disposition CITES (peut-être dans la Résolution RC 8.21 sur la <i>Consultation des Etats de l'aire de répartition sur les propositions d'amendement des Annexes I et II</i>) ou dans une Résolution indépendante plutôt que dans la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP14).</li> </ul>
36. Identification des coraux CITES dans le	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Notification aux Parties n° 2003/020, contient la liste des taxons de coraux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparé par les Etats-Unis.</li> <li>• Recommande à la CdP d'adopter une</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN recommande que les Parties soutiennent les</li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
<p>commerce</p> <p>CoP15 Doc. 36</p>	<p>identifiables au niveau de l'espèce et la liste des taxons de coraux identifiables seulement au niveau du genre.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors de la session AC24, le AC a noté qu'il fallait adopter une référence normalisée pour les espèces de coraux inscrites aux Annexes CITES.</li> </ul>	<p>Décision chargeant le AC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ d'identifier les références de nomenclature standard pour les coraux inscrits aux Annexes CITES ;</li> <li>■ d'actualiser les listes de coraux inclus dans les annexes de la Notification aux Parties n° 2003/020 ; et</li> <li>■ de décider s'il y a lieu d'éliminer la liste des taxons identifiables au niveau de l'espèce et de seulement actualiser la liste des taxons identifiables au niveau du genre notant que les taxons de coraux durs ne figurant pas dans cette liste actualisée seront considérés comme identifiables au niveau de l'espèce.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recommande à la CdP d'adopter une Décision chargeant le Secrétariat de publier la Notification actualisée.</li> </ul>	<p>Décisions proposées et la recommandation de publier la liste sur le site Internet de la CITES.</p>
<p>37. Identification des spécimens travaillés de corail noir (<i>Antipatharia</i>) et de leurs parties dans le commerce</p> <p>CoP15 Doc. 37</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La totalité de l'ordre des coraux noirs (<i>Antipatharia</i>) est inscrite à l'Annexe II de la CITES depuis 1981. Le commerce international des espèces de ce genre est considérable.</li> <li>• La Résolution RC. 12.3, <i>Permis et Certificats</i>, requiert des Parties, entre autres choses, qu'elles refusent les permis et certificats n'indiquant pas le nom scientifique de l'espèce concernée sauf si la CdP a admis que l'usage des taxons supérieurs est acceptable ou si la Partie délivrant le permis a fourni un justificatif valable au Secrétariat. La CdP n'a pas admis que l'usage des taxons supérieurs est acceptable pour les coraux noirs.</li> <li>• L'annexe de la Notification n° 2006/030 contient des <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES</i>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparé par la Suède au nom des États membres de la Communauté européenne.</li> <li>• Note qu'une proportion significative des spécimens faisant l'objet d'un commerce n'est identifiée qu'au niveau du genre et qu'une grande confusion règne en ce qui concerne la taxonomie des coraux noirs.</li> <li>• Propose d'amender la Résolution RC 12.3 et l'annexe de la Notification 2006/030 pour déclarer que les spécimens travaillés de corail noir (<i>Antipatharia</i>) faisant l'objet d'un commerce peuvent être identifiés au niveau taxonomique de l'ordre aux fins des rapports et de la délivrance des permis CITES ; le corail noir brut et le corail vivant devraient continuer à être identifiés dans le commerce au niveau de l'espèce.</li> <li>• Propose un projet de Décision chargeant le Secrétariat de commander l'élaboration de lignes directrices sur l'identification, aux niveaux de l'espèce, du genre et des taxons supérieurs, des spécimens travaillés de corail noir faisant l'objet d'un commerce.</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
<p>38. Manuel d'identification</p> <p>CoP15 Doc. 38</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Manuel d'Identification CITES a été lancé en 1977.</li> <li>La Résolution RC 11.19 sur le <i>Manuel d'Identification</i> a transféré la responsabilité de publier le Manuel d'Identification au Secrétariat et exhorte les Parties dont les propositions d'inscription de nouvelles espèces aux Annexes ont été adoptées par la CdP, à fournir des informations pour le Manuel.</li> <li>En 2008, le Secrétariat a chargé par contrat le PNUE-WCMC de voir s'il serait faisable de convertir le Manuel d'Identification en une base de données basée sur Internet dans un format partiellement wiki. En janvier 2009, le Secrétariat a chargé par contrat le PNUE-WCMC de créer une version pleinement opérationnelle de la base de données du Manuel d'Identification basée sur Internet.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Note que la nouvelle base de données a été placée sur le site Internet de la CITES en octobre 2009.</li> <li>Informe les Parties qu'elles peuvent soumettre au Secrétariat de nouvelles informations à inclure dans la base de données ou ajouter directement des informations dans la base de données ; le Secrétariat encourage les ONG, les institutions académiques, les instituts de recherche et autres entités, ainsi que les personnes ayant les connaissances nécessaires, à fournir des ajouts pour la base de données.</li> </ul>	<p><b>PAS DE DECISION REQUISE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le SSN félicite le Secrétariat pour son travail sur le développement d'une base de données du Manuel d'Identification basée sur Internet et encourage les contributeurs et les Parties cherchant des informations sur l'identification des espèces à en faire usage.</li> <li>Le SSN note avec inquiétude que de nombreuses Parties n'ont pas un accès fiable à l'Internet ou aux ordinateurs.</li> <li>Le SSN prie la CdP de charger le Secrétariat de fournir aux Parties des copies papier des fiches du Manuel d'Identification à moins qu'une Partie ne l'informe que ce service n'est désormais plus nécessaire. De plus, le SSN recommande que les Parties adoptent une Décision chargeant chaque session de la CdP d'examiner les progrès accomplis dans ce domaine dans l'objectif que toutes les Parties aient finalement la capacité de recevoir des copies électroniques.</li> </ul>
<p>39. Utilisation du numéro de série taxonomique (TSN) dans les données du commerce international d'espèces sauvages: un rôle pour la CITES</p> <p>CoP15 Doc. 39</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un numéro de série taxonomique (TSN) est un code numérique unique et permanent assigné à un nom taxonomique particulier.</li> <li>Les TSN sont assignés par le Système d'information taxonomique intégré (SITI) qui est associé à des systèmes internationaux de données sur la biodiversité tels que <i>Species 2000</i> et <i>Catalogue of Life</i>.</li> <li>Le Canada a présenté le concept du TSN dans un document d'information, aux sessions du PC et du AC en 2008 (AC23 Inf. 2 et PC17 Inf. 9).</li> <li>Le SITI a les ressources nécessaires pour veiller à ce que toutes les espèces CITES soient attribuées un TSN et intégrées dans sa base de données.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préparé par le Canada.</li> <li>Note que l'adoption du TSN par la CITES en tant qu'élément de données serait extrêmement utile aux Parties qui cherchent à utiliser le TSN pour leurs activités internes et viendrait faciliter la comparaison des ensembles de données CITES et non-CITES.</li> <li>Présente un projet de Résolution (Annexe 1) qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>recommande que le Secrétariat ou un GT examine l'intérêt et la faisabilité d'inclure le TSN dans ses séries de données ; et</li> <li>encourage les Parties à examiner l'utilité d'intégrer le TSN dans leurs systèmes de données nationaux.</li> </ul> </li> <li>Le Secrétariat recommande de présenter sous forme de projet de Décision les paragraphes du dispositif de la recommandation incluse dans le projet de</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR EN PARTIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le SSN soutient les initiatives qui viendraient améliorer la capacité des douaniers et des agents de lutte contre la fraude à suivre la trace des envois et note que les TSN restent inchangés même dans les cas où la taxonomie change ce qui les rend potentiellement utiles en tant qu'identificateurs des spécimens CITES.</li> <li>Le SSN note également que les TSN sont également appliqués aux espèces qui ne sont pas inscrites à la CITES ce qui les rend potentiellement utiles pour empêcher l'étiquetage erroné.</li> <li>Le SSN prie les Parties de soutenir la formation d'un GT comme le propose le Secrétariat.</li> <li>Le SSN prie les Parties de ne pas soutenir l'adoption de texte encourageant les Parties à utiliser les TSN avant que le GT ne soumette son rapport, et que le SC et la CdP aient pu examiner les résultats du travail accompli lors des sessions SC62 et CdP16.</li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<p>Résolution chargeant la CdP de créer un GT chargé d'étudier l'utilisation du TSN et de remettre ses recommandations au SC lors de la session SC61 ; après avoir examiné les recommandations, le SC demandera au Secrétariat de préparer, en collaboration avec le GT, un document et un projet de Décision pour examen aux sessions SC62 et CdP16.</p>	
<p>40. Objets personnels et à usage domestique</p> <p>CoP15 Doc. 40</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● La Résolution RC 13.7 (Rev. CoP14), <i>Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique</i> inclut les <i>Lignes directrices pour amender la liste des objets personnels ou à usage domestique issus d'espèces de l'Annexe II assortis de limites quantitatives</i>.</li> <li>● La Décision 14.64 maintient le GT du SC sur les objets personnels ou à usage domestique jusqu'à la CdP15 et détaille le mandat de ce GT qui est chargé entre autres choses : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ de préciser la relation entre « souvenirs des touristes » et « objets personnels ou à usage domestique »;</li> <li>■ de préciser l'interprétation de l'Article VII, paragraphe 3 b), de la Convention ; et</li> <li>■ de voir s'il existe des espèces ou des types d'objets personnels ou à usage domestique spécifiques nécessitant, compte tenu de préoccupations suscitées par la conservation, un traitement différent dans le cadre de la Résolution RC13.7 (Rev. CoP14).</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Préparé par le Secrétariat, en consultation avec le Président du GT du SC sur les objets personnels et à usage domestique.</li> <li>● Donne des informations sur les questions pour lesquelles les membres du GT ne sont pas parvenus à un consensus.</li> <li>● Propose des amendements à la Décision 14.64 pour prolonger le travail du GT jusqu'à la CdP16 et pour amender le paragraphe a) de son mandat comme suit : « préciser la relation entre "souvenirs des touristes", "<u>trophées de chasse</u>" et "objets personnels ou à usage domestique"; ».</li> <li>● Note que la dérogation sur les objets personnels ou à usage domestique du paragraphe 3 b) de l'Article VII de la Convention stipule : « <i>Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas: (...) b) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II: i) lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte (...);</i> ».</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le SSN prie les Parties de soutenir la poursuite du travail du GT et l'élargissement de son mandat pour inclure les trophées de chasse.</li> <li>● Le SSN prie le GT de garder à l'esprit le fait que les trophées de chasse ont été traités avec une considération particulière dans le traité et devraient donc rester distincts des spécimens qui remplissent les critères de l'application de la dérogation sur les objets personnels ou à usage domestique.</li> <li>● Le traité lui-même clarifie (dans l'Article VII paragraphe 3) que les trophées de chasse acquis par leur propriétaire en dehors de son Etat de résidence permanente et importés dans cet Etat ne devraient pas être traités comme des objets personnels ou à usage domestique sauf s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II pour lesquels aucun permis d'exportation n'est requis. Par conséquent, il n'y aura que très peu de cas dans lesquels un trophée de chasse pourra correctement être considéré comme un objet personnel ou à usage domestique.</li> <li>● De plus, le SSN note que la Résolution RC 2.11 (Rev.), <i>Commerce des trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe I</i>, stipule que le commerce des trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe I ne devrait faire l'objet de dérogations au titre de l'Article VII, paragraphe 3 [la dérogation sur les objets personnels ou à usage domestique] que dans de rare cas.</li> </ul>
41. Demandes			

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
d'enregistrement d'établissements élevant en captivité à des fins commerciales des animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I			
<p>Examen des établissements faisant l'objet d'objections</p> <p>CoP15 Doc. 41.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Résolution RC 12.10 (Rev. CoP14), <i>Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I</i>, réglemente l'inclusion des établissements dans le Registre du Secrétariat.</li> <li>• L'Annexe 2 de la Résolution RC 12.10 (Rev. CoP14) (<i>Procédure à suivre par le Secrétariat avant d'enregistrer les nouveaux établissements</i>) stipule que : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ si une ou plusieurs Parties ont des objections à un enregistrement ou se déclarent préoccupées par la demande, le Secrétariat transmet la documentation au AC, qui répond à ces objections dans les 60 jours, après quoi le Secrétariat facilite le dialogue entre l'organe de gestion de la Partie ayant soumis la demande et les Parties ayant émis les objections, leur transmet les recommandations du AC et leur accorde un nouveau délai de 60 jours pour résoudre les problèmes ; et</li> <li>■ si l'objection n'est pas retirée ou si les problèmes ne sont pas résolus, la demande est laissée en attente jusqu'à ce que qu'une décision soit prise, à la majorité des deux tiers des votes, lors de la session suivante de la CdP, ou par une procédure de vote par correspondance équivalente à celle stipulée à l'Article XV.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conformément à la Résolution RC 12.10 (Rev. CoP14): <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les Philippines ont demandé l'enregistrement d'un établissement d'élevage en captivité (<i>Birds International</i>) pour l'amazone à épaulettes jaunes (<i>Amazona barbadensis</i>), l'ara de Buffon (<i>Ara ambigua</i>), l'ara rouge (<i>Ara macao</i>), le cacatoès à huppe rouge (<i>C. moluccensis</i>), et trois sous-espèces du cacatoès soufré (<i>Cacatua sulphurea abboti</i>, <i>C. s. citrinocristata</i>, <i>C. s. sulphurea</i>) (Annexes 1-8). L'Australie, les Etats-Unis et l'Indonésie ont émis des objections au sujet de l'enregistrement de cet établissement (Annexes 9 et 10). Le AC a émis des recommandations (Annexe 11).</li> <li>■ les Etats-Unis ont demandé l'enregistrement d'établissements d'élevage en captivité pour le faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>), le faucon gerfaut (<i>F. rusticolus</i>) et des hybrides de ces deux espèces (Annexes 12-14). Les Philippines ont émis des objections au sujet de l'enregistrement de ces établissements (Annexes 15 et 16) ; les Etats-Unis ont répondu (Annexes 18 et 19). Le AC a émis des recommandations (Annexe 17).</li> </ul> </li> <li>• Il est demandé à la CdP de décider s'il convient d'accepter ou de rejeter les requêtes d'enregistrement.</li> </ul>	<p><u>Concernant l'établissement aux Philippines:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir les commentaires du SSN sur le document CoP15 Doc. 41.2, ci-dessous.</li> </ul> <p><u>Concernant les établissements aux Etats-Unis:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir les commentaires du SSN sur les documents CoP15 Docs 41.3, 41.4 et 41.5, ci-dessous.</li> </ul> <p><u>Opinions générales sur ce sujet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir CoP15 Doc. 18 Annexe 12.</li> </ul>
Demande des	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir la section <i>Informations de</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparé par les Philippines.</li> </ul>	<b>OPPOSER</b>

DOCUMENT		INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
Philippines concernant <i>Birds International</i>  CoP15 Doc. 41.2	<i>Base/Statut Actuel</i> des commentaires du SSN pour le document CoP15 Doc. 41.1.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conformément à la Résolution RC 12.10 (Rev. CoP14), demande l'enregistrement d'un établissement d'élevage en captivité (<i>Birds International</i>) pour l'amazone à nuque d'or (<i>Amazona auropalliata</i>), l'amazone à tête jaune (<i>Amazona oratrix</i>), l'amazone à joues vertes (<i>Amazona viridigenalis</i>), l'ara hyacinthe (<i>Anodorhynchus hyacinthinus</i>), l'ara militaire (<i>Ara militaris</i>), l'ara de Lafresnaye (<i>Ara rubrogenys</i>), le cacatoès de Goffin (<i>Cacatua goffini</i>) et l'ara d'Illiger (apparaissant ici sous l'appellation <i>Propyrrhura maracana</i>, mais apparaissant sous l'appellation <i>Primolius maracana</i> dans la Base de Données CITES) (Annexes 1-8). Cette proposition a été présentée à la CoP14 mais elle a été rejetée en session plénière.</li> <li>Contient dans les Annexes A à G3 des informations supplémentaires sur l'établissement, les communications avec les Etats de l'aire de répartition et les Etats s'opposant à l'enregistrement, et des projets de Protocoles d'Accord avec les Etats de l'aire de répartition.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le SSN prie fermement les Parties de rejeter l'enregistrement de l'établissement <i>Birds International</i> pour toutes les espèces couvertes faisant l'objet des demandes (les propositions contenues dans les documents CoP15 Doc. 41.1 et Doc. 41.2) puisque la documentation sur l'acquisition licite est en général insuffisante ou de mauvaise qualité, les informations sur le stock fondateur de certaines espèces ne sont pas suffisantes pour prouver que les spécimens ont été acquis légalement, et, dans le cas d'une espèce au moins, la légalité du stock fondateur peut être remise en cause.</li> <li>En 1992, les Philippines ont proposé l'enregistrement de l'établissement <i>Birds International</i> pour <i>Amazona leucocephala</i>, <i>Anodorhynchus hyacinthinus</i>, <i>Ara ambigua</i>, <i>Ara macao</i>, <i>Primolius maracana</i>, et <i>Probosciger aterrimus</i>. La proposition a été retirée après que des inquiétudes aient été soulevées par rapport à l'illégalité de l'acquisition du stock fondateur.</li> <li>Le SSN note des différences entre les déclarations actuelles et les déclarations de 1992 sur le stock fondateur des deux espèces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ <i>Anodorhynchus hyacinthinus</i> : la proposition actuelle indique que le stock fondateur était composé de 50 oiseaux importés des Pays-Bas en 1981 et ne vient apporter comme preuve qu'une copie d'un permis de 1981 autorisant l'importation de 20 oiseaux (décrits simplement sous l'appellation « perroquets ») ; la proposition de 1992 identifiait comme stock fondateur un total de 68 spécimens tous importés avant 1981 dont 12 importés en 1978 provenaient des Pays-Bas; les autres provenaient de Singapour, de Thaïlande et des Etats-Unis. Les pays exportateurs supposés ne sont pas des Etats de l'aire de répartition de l'espèce.</li> <li>■ <i>Primolius maracana</i> : la proposition actuelle indique que le stock fondateur était composé de 22 oiseaux importés des Pays-Bas et de Singapour en 1981 ; la proposition de 1992 déclarait que le stock</li> </ul> </li> </ul>	



DOCUMENT		INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
				fondateur était composé de 7 oiseaux provenant de Singapour, d'Espagne, de Thaïlande et des Etats-Unis tous acquis avant 1981. Les pays exportateurs supposés ne sont pas des Etats de l'aire de répartition de l'espèce.
	Demande des Etats-Unis d'Amérique concernant Richard W. Anderson  CoP15 Doc. 41.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir la section <i>Informations de Base/Statut Actuel</i> des commentaires du SSN pour le document CoP15 Doc. 41.1.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparé par les Etats-Unis.</li> <li>• Conformément à la Résolution RC 12.10 (Rev. CoP14), demande l'enregistrement d'un établissement d'élevage en captivité pour le faucon gerfaut (<i>Falco rusticolus</i>) et des hybrides de faucon gerfaut et de faucon pèlerin (<i>F. rusticolus X Falco peregrinus</i>).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN ne s'oppose pas à l'enregistrement de cet établissement. Le SSN note que les espèces impliquées sont des espèces indigènes aux Etats-Unis et que la loi américaine relative aux oiseaux migrateurs (<i>U.S. Migratory Bird Treaty Act</i>), une mesure interne plus stricte en place depuis 1918, régleme la garde, le commerce et la vente des ces espèces à des individus bénéficiant d'une autorisation officielle.</li> </ul>
	Demande des Etats-Unis d'Amérique concernant Stephen C. Brown  CoP15 Doc. 41.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir la section <i>Informations de Base/Statut Actuel</i> des commentaires du SSN pour le document CoP15 Doc. 41.1.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparé par les Etats-Unis.</li> <li>• Conformément à la Résolution RC 12.10 (Rev. CoP14), demande l'enregistrement d'un établissement d'élevage en captivité pour le faucon gerfaut (<i>Falco rusticolus</i>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir les commentaires du SSN sur le document CoP15 Doc. 41.3, ci-dessus.</li> </ul>
	Demande des Etats-Unis d'Amérique concernant Frank Metallo  CoP15 Doc. 41.5	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir la section <i>Informations de Base/Statut Actuel</i> des commentaires du SSN pour le document CoP15 Doc. 41.1.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparé par les Etats-Unis.</li> <li>• Conformément à la Résolution RC 12.10 (Rev. CoP14), demande l'enregistrement d'un établissement d'élevage en captivité pour le faucon gerfaut (<i>Falco rusticolus</i>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir les commentaires du SSN sur le document CoP15 Doc. 41.3, ci-dessus.</li> </ul>
42. Grands singes  CoP15 Doc. 29	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Résolution RC 13.4, <i>Conservation et commerce des grands singes</i>, charge le SC, entre autres choses, d'envisager d'autres mesures telles que des missions techniques organisées en coopération avec le GRASP (le partenariat PNUE/UNESCO pour les grands singes) et d'autres partenaires appropriés ; et de faire rapport à chaque session de la CdP sur l'application de cette Résolution en</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fait office de rapport du SC ; note que : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ La majorité des saisies ne paraissent pas être suivies d'enquêtes adéquates ou de poursuites judiciaires.</li> <li>■ En Asie, les orangs-outans continuent d'être recherchés pour le commerce des animaux de compagnie et pour des expositions publiques ; très peu d'efforts de lutte contre la fraude sont menés ; une surveillance plus poussée et des efforts de</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN recommande que les Parties soutiennent les projets de Décisions sur les missions techniques dans les Etats de l'aire de répartition du gorille.</li> <li>• Le SSN recommande de plus que des Décisions soient adoptées : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ pour charger les pays d'Asie étant impliqués de façon notoire dans le commerce et/ou les expositions publiques des orangs-outans (Cambodge, Malaisie, Thaïlande, Arabie Saoudite)</li> </ul> </li> </ul>	

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	soumettant toute recommandation pertinente pour action supplémentaire.	<p>lutte contre la fraude accrues sont nécessaires et doivent être menés par les autorités nationales.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Recommande que les Parties adoptent des projets de Décisions chargeant : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ le Secrétariat de rechercher des fonds externes pour conduire, en conjonction avec le GRASP, Interpol et l'OMD, des missions techniques dans un nombre limité d'Etats de l'aire de répartition du gorille et de faire rapport au SC.</li> <li>■ le SC d'examiner le rapport et de faire sienne toute recommandation pouvant être mise en œuvre avant la session CdP16 et de demander au Secrétariat de préparer un rapport à soumettre à la session CdP16.</li> </ul> </li> <li>● Note que ces Décisions ont été avalisées par le Comité exécutif du GRASP.</li> </ul>	<p>de présenter un rapport à la session SC61 sur les mesures prises par les autorités pour interdire le commerce, engager des poursuites judiciaires, établir des sanctions, réglementer la tenue de registres, le suivi et l'inspection des établissements qui accueillent des orangs-outans et la traçabilité du nombre et de l'âge des animaux détenus dans ces établissements .</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ pour charger le SC d'examiner ces rapports et toute action de suivi pouvant être prise et, avec l'assistance du Secrétariat, de soumettre un rapport sur cette question lors de la CdP16.</li> </ul>
43. Grands félins d'Asie			
Rapport du Secrétariat CoP15 Doc. 43.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>● La Résolution RC 12.5, <i>Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I</i>, charge les Parties de prendre des actions pour traiter du commerce illicite des grands félins d'Asie.</li> <li>● La Décision 14.65 charge les Etats des aires de répartition des grands félins d'Asie de mettre en application la Résolution RC 12.5 et de présenter un rapport sur les progrès accomplis au SC et lors de la session CdP15.</li> <li>● Les Décisions 14.66 et 14.67 rappellent aux Parties les étapes décidées dans la Résolution RC 12.5 pour interdire tout commerce et encourager les Etats des aires de répartition des grands félins d'Asie à participer aux réunions pertinentes. La Décision 14.68 prie les Parties de développer ou d'améliorer la mise en œuvre de réseaux régionaux de lutte contre la fraude.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Indique que le Népal et l'Initiative Mondiale sur le Tigre ont accueilli un atelier sur la conservation du tigre au Népal en octobre 2009 (voir CoP15 Inf. 8 (Rev. 1)) et qu'une formation au renseignement utile pour la lutte contre la fraude destinée aux Etats de l'aire de répartition du tigre a été organisée en Indonésie en décembre 2009.</li> <li>● Indique que peu d'Etats de l'aire de répartition ont soumis les rapports demandés dans la Décision 14.65.</li> <li>● Note que certains Etats de l'aire de répartition sont désormais les pays de consommation les plus importants de spécimens de tigres et de leurs produits.</li> <li>● Note que la plupart du commerce illicite des tigres semble être pratiqué en grande partie par un nombre relativement limité d'individus ou de groupes et qu'il vise des marchés ou des consommateurs spécialisés ; et que le Secrétariat estime</li> </ul>	<p><b>ACTION RECOMMANDEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le SSN partage les inquiétudes du Secrétariat concernant le commerce illicite dont la source est l'élevage en captivité et concernant le fait que les Parties n'aient pas déployé les tactiques de lutte contre la fraude utilisées par les agents de lutte contre la fraude pour combattre les autres formes de criminalité sérieuse.</li> <li>● Le SSN note que l'Equipe Spéciale CITES sur le Tigre a décidé (voir la Notification 2001/047), entre autres choses, que les services chargés de faire respecter les lois en matière de faune sauvage, comprenant des agents de lutte contre la fraude professionnels provenant de services différents, étaient un élément critique de la lutte contre la fraude guidée par le renseignement.</li> <li>● Le SSN recommande que la CdP : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Charge le Secrétariat, en collaboration avec Interpol, l'OMD et les services professionnels de lutte contre la fraude des pays-sources, des pays de transit et des pays de destination des tigres qui sont pertinents, de développer des plans opérationnels</li> </ul> </li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> <li>● La Décision 14.69 charge les Parties ayant des établissements d'élevage intensif de tigres à échelle commerciale de prendre des mesures pour limiter la population en captivité « à un niveau ne faisant que soutenir la conservation des tigres dans la nature » ; et stipule que « les tigres ne devraient pas être élevés pour le commerce de leurs parties et produits. » Jusqu'à présent, trois Parties ont inclus des informations sur l'élevage en captivité dans leurs rapports. Aucune n'a fourni de calendrier pour la mise en conformité avec cette Décision.</li> <li>● La Décision 14.70 charge le Secrétariat de convoquer une réunion sur la lutte contre la fraude dans le commerce du tigre et de coopérer à l'organisation d'un atelier sur la stratégie de conservation.</li> <li>● La Décision 14.71 charge le Secrétariat de fournir une assistance technique aux Parties intéressées cherchant à établir des unités spécialisées dans la lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages.</li> <li>● La Décision 14.72 charge le Secrétariat de s'assurer que l'Equipe spéciale CITES sur le tigre établit un mécanisme de suivi régulier avec le Groupe de spécialistes CITES sur la lutte contre la fraude et en consultation avec les Etats de l'aire de répartition du tigre, pour évaluer l'ampleur et la nature du commerce illégal des grands félins d'Asie.</li> </ul>	<p>qu'une bonne partie du commerce illégal de tigres pratiqué aujourd'hui pourrait être notablement réduite si une action concertée était menée par les milieux de la lutte contre la fraude.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Note qu'une bonne partie des recommandations de 1999 formulées par l'Equipe Technique CITES sur le Tigre restent valables et pertinentes encore aujourd'hui.</li> <li>● Note que le renseignement donne à penser qu'il y a une augmentation des transactions illégales à des fins commerciales portant sur les tigres (ou leurs parties et produits) provenant de certains établissements d'élevage en captivité dans les Etats de l'aire de répartition.</li> <li>● Des rapports des Etats de l'aire de répartition ont été soumis par cinq Etats : Chine, Inde, Malaisie, Thaïlande et Vietnam (CoP15 Inf. 4-7; 9). Le rapport de la Chine (CoP15 Inf. 6, 1.10) stipule que « les peaux et les produits dérivés de tigres et de léopards des foyers ou accumulés en tas sont enregistrés et étiquetés, et le commerce Internet des parties et des produits de tigre fait l'objet d'une surveillance et d'un traitement en temps nécessaire. »</li> </ul>	<p>chiffrés pour une lutte contre la fraude menée à partir du renseignement pourvus d'indicateurs mesurables et destinés à combattre le commerce illicite des tigres et des autres grands félins d'Asie.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Exige, lors de la CdP15, la soumission de rapports oraux par les Etats de l'aire de répartition qui ont participé à la formation au renseignement en Indonésie en décembre 2009, sur la mise en application des techniques enseignées et sur la dissémination de la formation au niveau national depuis la formation.</li> <li>● Le document CoP15 Doc. 24 indique que, en réponse à la Décision 14.72, le Groupe CITES de Spécialistes de Lutte contre la Fraude a estimé que si EU-TWIX pouvait être élargi, il devrait permettre de suivre et d'évaluer l'ampleur et la nature du commerce illégal des grands félins d'Asie et qu'il n'a donc pas jugé utile de proposer un système particulier pour les grands félins d'Asie. Le SSN soutient cette recommandation. Pour plus d'informations, voir les commentaires du SSN sur le document CoP15 Doc. 24.</li> <li>● Le SSN propose que les Parties et les donateurs potentiels établissent un fonds pour les initiatives de lutte contre la fraude affectant les grands félins d'Asie dont : la création de services de lutte contre la fraude spécialisés, le développement de plans nationaux et régionaux stratégiques de lutte contre la fraude, et le financement des opérations internationales coordonnées par Interpol.</li> <li>● Concernant le rapport de la Chine (CoP15 Inf. 6), le SSN prie les Parties de demander à la Chine de clarifier les moyens utilisés pour déterminer la légalité des peaux de léopards et de tigres, si le plan en place permet l'étiquetage et la certification pour le commerce, s'il inclut les peaux des tigres et des léopards élevés en captivité, le nombre de peaux enregistrées et étiquetées depuis que le plan a débuté, et quelles étapes sont prises pour garantir que les peaux acquises illégalement, dont celles qui proviennent des pays autres que la Chine, ne soient</li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
<p>Révision proposée de la résolution Conf. 12.5, <i>Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I</i></p> <p>CoP15 Doc. 43.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir la section <i>Informations de Base/Statut Actuel</i> des commentaires du SSN pour le document CoP15 Doc. 43.1.</li> <li>• Lors de la session SC58, le SC a décidé que des amendements visant à renforcer la mise en œuvre de la Résolution RC 12.5 (Rev. CoP14) devraient être pris en considération par la CdP lors de la CdP15.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparé par la Suède au nom des Etats membres de la Communauté européenne.</li> <li>• Note que les évaluations de la mise en œuvre de la Résolution RC 12.5 (Rev. CoP14) et des Décisions 14.65-14.69 ont été entravées du fait que les Etats de l'aire de répartition ont manqué de soumettre des rapports sur leurs progrès dans la mise en œuvre des actions convenues par les Parties à la CITES.</li> <li>• Propose des amendements à la Résolution RC 12.5 (Rev. CoP14) pour, entre autre : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ prier toutes les Parties d'améliorer la mise en place de réseaux régionaux de lutte contre la fraude ;</li> <li>■ prier tous les Etats de l'aire de répartition de mettre en œuvre des systèmes d'enregistrement des informations portant sur le commerce illicite des grands félins d'Asie et de veiller à ce que les unités et le personnel de lutte contre la fraude bénéficient d'un soutien approprié ;</li> <li>■ intégrer les dispositions sur les établissements d'élevage du tigre contenues dans la Décision 14.69 et prier les Parties de veiller à ce que les grands félins d'Asie ne soient pas élevés pour le commerce de leurs parties et produits ;</li> <li>■ fournir un Formulaire de rapport préliminaire, des Orientations sur l'établissement des rapports et l'analyse des renseignements, et des Orientations à l'intention des unités chargées de faire respecter les lois relatives aux espèces sauvages ;</li> <li>■ charger le Secrétariat d'appliquer des procédures de conformité selon la Résolution RC 14.3 concernant les <i>Procédures de conformité de la CITES</i> dans le cas où des Etats de l'aire de répartition</li> </ul> </li> </ul>	<p>pas blanchies par l'intermédiaire de ce plan.</p> <p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les amendements proposés à la Résolution RC 12.5 viendront : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ aider à garantir que les Etats de l'aire de répartition seront plus fiables et plus dans les temps pour la soumission des rapports de façon à ce que les progrès puissent être surveillés et de façon à ce que les lacunes au niveau de la lutte contre la fraude, les risques et les menaces émergentes soient identifiés pour qu'ils puissent être résolus ;</li> <li>■ inclure un texte compatible avec la Décision 14.69 pour que les Parties ayant des établissements d'élevage intensif de tigres à échelle commerciale prennent des mesures pour limiter la population en captivité « à un niveau ne faisant que soutenir la conservation des tigres dans la nature » ; et pour préciser que « les tigres ne devraient pas être élevés pour le commerce de leurs parties et produits. »</li> </ul> </li> <li>• Le SSN note que le document CoP15 Doc. 24 indique que le Groupe CITES de Spécialistes de Lutte contre la Fraude a estimé que si EU-TWIX pouvait être élargi, il devrait permettre de suivre et d'évaluer l'ampleur et la nature du commerce illégal des grands félins d'Asie et qu'il n'a donc pas jugé utile de proposer un système particulier pour les grands félins d'Asie. Pour plus d'informations, voir les <i>Commentaires du SSN</i> sur le document CoP15 Doc. 24.</li> </ul> <p><u>Concernant les commentaires du Secrétariat :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La menace posée par le commerce illicite constant et la demande continue des peaux et des os affecte toutes les espèces de grands félins d'Asie de l'Annexe I. Le SSN prie donc les Parties de soutenir les amendements proposés pour encourager <i>tous</i> les Etats de l'aire de répartition des grands félins d'Asie à améliorer leur soumission de rapports.</li> <li>• Le fait que les Parties aient demandé au Secrétariat d'identifier des moyens pour diminuer la charge de travail résultant de la soumission des rapports par</li> </ul>

DOCUMENT		INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
			<p>manquent de se conformer à la Résolution RC 12.5 (Rev. CoP14) ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ encourager les Parties d'envisager l'expansion d'une base de données telle qu'EU-TWIX afin de contrôler et d'évaluer l'envergure et la nature du commerce illicite des grands félins d'Asie.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Secrétariat déclare entre autre : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ que le texte proposé sur les établissements d'élevage va au-delà des dispositions de la CITES et que ce texte prie instamment les Parties de restreindre le droit de pratiquer le commerce intérieur des espèces CITES ;</li> <li>■ que les obligations sur la soumission de rapports qui sont proposées viendraient affecter tous les Etats de l'aire de répartition des grands félins d'Asie plutôt que seulement les Etats de l'aire de répartition du tigre seulement, et que le texte proposé impose aux Parties une obligation de rapports supplémentaire alors que les milieux CITES ont souhaité régulièrement réduire le plus possible cette charge de travail en matière de soumission de rapports ; et</li> <li>■ qu'il ne croit pas qu'il soit nécessaire d'inclure une référence spéciale aux mesures de respect des dispositions dans une Résolution sur une espèce particulière puisque la Résolution RC 14.3, <i>Procédures CITES pour le respect de la Convention</i>, donne déjà des orientations à ce sujet.</li> </ul> </li> </ul>	<p>les Parties (Décision 14.38) ne signifie pas que les Parties ne sont pas favorables à la soumission de rapports ; en effet, les Parties ont adopté de façon répétée des Résolutions qui contiennent des obligations sur la soumission de rapports.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN est en désaccord avec le commentaire qui dit que le texte sur les établissements d'élevage va au-delà des dispositions de la CITES. Les Parties à la CITES ont traité à plusieurs reprises des marchés internes tels que ceux de l'ivoire d'éléphant (voir la Résolution RC 10.10 (Rev. CoP14)).</li> <li>• Le SSN est en désaccord avec le commentaire qui dit que la référence aux mesures de respect des dispositions dans une Résolution sur une espèce particulière n'est pas nécessaire. Les Parties à la CITES ont adopté de nombreuses Résolutions sur une espèce particulière qui contiennent des mesures de respect des dispositions spécifiques aux espèces (comme par exemple la Résolution RC 9.14 (Rev. CoP14), <i>Conservation et Commerce des Rhinocéros d'Asie et d'Afrique</i>). Ces Résolutions contiennent des mesures de respect des dispositions spécifiques au commerce de l'espèce en question plutôt que les recommandations générales sur le respect de la Convention qui figurent dans la Résolution RC 14.3.</li> </ul>
	44. Eléphants		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Secrétariat propose la suppression et/ou la révision des Décisions qui portent sur l'éléphant (10.2 (Rev. CoP11), 14.75, 14.76, 14.78, et 14.79) dans le document CoP15 Doc. 19.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir les commentaires du SSN sur le document CoP15 Doc. 19.</li> </ul>
	Suivi du commerce illégal de l'ivoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Décision 13.26, sur le <i>Plan d'Action pour le Contrôle du Commerce de l'Ivoire d'Eléphant</i>, a chargé le Secrétariat</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fait un rapport sur les actions prises et les résultats achevés sous l'égide de la Décision 13.26 et le <i>Plan d'Action</i> et :</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN s'inquiète du fait que le Secrétariat n'ait pas pu mener les fonctions importantes qui lui étaient imparties concernant les missions de vérification</li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
<p>et d'autres spécimens d'éléphants</p> <p>CoP15 Doc. 44.1</p>	<p>d'envoyer un questionnaire sur le contrôle du commerce de l'ivoire à toutes les Parties et aux non-Parties identifiées dans le rapport d'ETIS à la CdP14, comme étant affectées par un commerce illégal ; cela a été fait, avec un bon taux de réponses.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ indique que ce Plan reste très pertinent car le commerce d'ivoire illégal et non réglementé se poursuit dans de nombreux pays ;</li> <li>■ indique qu'il y a eu de nombreuses saisies de grandes quantités d'ivoire depuis la CdP14 ;</li> <li>■ indique que le Gabon et la Somalie sont les seules Parties à n'avoir pas encore renvoyé le questionnaire et qu'une recommandation de suspension du commerce avec ces Parties est en vigueur ;</li> <li>■ indique que TRAFFIC/Afrique de l'Est et australe a été chargé par contrat d'analyser les réponses au questionnaire ; et que le Secrétariat utilisera cette analyse pour déterminer quelles recommandations sont nécessaires ;</li> <li>■ recommande la suppression des points 2 et 6 du <i>Plan d'Action</i> qui concernent le questionnaire parce que ces dispositions ont été appliquées ;</li> <li>■ recommande que la CdP prie instamment les Parties de proposer le détachement de cadres chargés de la lutte contre la fraude pour assister le Secrétariat ;</li> <li>■ encourage la Chine à persévérer dans son action de sensibilisation de ses nationaux, tant en Chine qu'à l'étranger, aux questions qui touchent au commerce illicite de l'ivoire ;</li> <li>■ indique que le chiffre de 10% souvent utilisé pour indiquer le pourcentage de chargements illégaux probablement détectés pourrait être trop bas bien qu'il n'y ait pas suffisamment de preuves pour le confirmer et que des recherches supplémentaires sur ce point seraient bénéfiques ; et</li> <li>■ indique que si le profilage de l'ADN de l'ivoire saisi est utile, celui-ci serait encore plus utile s'il pouvait être combiné avec une</li> </ul>	<p>sous l'égide du <i>Plan d'Action</i>. Si la CdP décide de prier les Parties de proposer le détachement de cadres chargés de la lutte contre la fraude pour participer à ces missions comme le propose le Secrétariat, le SSN encourage les Parties à également charger le Secrétariat de développer des protocoles détaillés réglementant la façon dont ces missions doivent être menées, et de garantir qu'au moins deux Parties sont représentées dans chaque mission (en plus du pays recevant la mission.) Le SSN recommande également que la CdP charge le Secrétariat d'inclure au moins un représentant d'une institution internationale de lutte contre la fraude telle qu'Interpol ou l'Equipe Spéciale de l'Accord de Lusaka.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le taux de saisie des produits issus des espèces sauvages de 10% est une estimation souvent utilisée par les douanes pour les marchandises générales. Les taux de saisies pour les marchandises de contrebande ayant une valeur très élevée telles que la drogue ou les armes peuvent être plus élevés que ceux applicables aux espèces sauvages parce que les autorités de lutte contre la fraude accordent une priorité moins importante à la criminalité impliquant les espèces sauvages.</li> <li>● Le SSN note que les analyses ADN et les analyses permettant de déterminer l'âge de l'ivoire ne sont pas mutuellement exclusives ; si l'utilisation des deux techniques serait bénéfique, l'absence des données sur l'âge ou des données ADN ne devrait pas venir diminuer la valeur d'une investigation. Les Parties doivent utiliser la meilleure information disponible et les données sur la source de l'ivoire peuvent améliorer considérablement les connaissances des routes et des sources de la contrebande.</li> <li>● Le SSN s'inquiète du choix des personnes contractées par le Secrétariat et prie les Parties d'établir un processus grâce auquel la détermination des bénéficiaires de contrats est supervisée par les Parties.</li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<p>analyse permettant de déterminer l'âge de l'ivoire saisi.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <u>L'Annexe</u> de ce document présente un rapport sur <i>Le Système d'Information sur le Commerce de Produits d'Eléphants (ETIS) et le Commerce Illégal de l'Ivoire</i> préparé par TRAFFIC/Afrique de l'Est et australe qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ note une augmentation régulière du commerce illégal de l'ivoire depuis 2004 et « une hausse extrêmement prononcée en 2009 » ;</li> <li>■ indique l'implication croissante de syndicats criminels organisés ;</li> <li>■ recommande de renforcer le <i>Plan d'Action</i> et recommande également de se concentrer particulièrement sur le Nigéria, la République Démocratique du Congo et la Thaïlande ;</li> <li>■ note que la Chine reste l'acteur le plus important dans le commerce illégal de l'ivoire ; que le traitement et la vente au détail illicites continuent de représenter une menace persistante au système du commerce licite de l'ivoire ; que des saisies très importantes d'ivoire ont encore une fois été réalisées en 2009 dans les pays frontaliers de la Chine ; et recommande que le Chine traite en urgence du problème de la complicité des citoyens chinois dans le commerce illégal en particulier en Afrique ;</li> <li>■ identifie la Tanzanie et la Zambie comme des pays dans lesquels le commerce illégal de l'ivoire « continue de représenter un défi persistant » impliquant « une activité criminelle fortement organisée » ;</li> <li>■ note que le rapport actuel n'utilise seulement que des données allant de 1992 à 2009.</li> </ul> </li> </ul>	<p><u>Concernant l'Annexe :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le SSN continue de s'inquiéter de la méthode passive de réunion des données utilisée par ETIS (qui se base exclusivement sur les informations soumises) qui résulte dans une sous-estimation des saisies totales ; si TRAFFIC note que 15 tonnes d'ivoire ont été saisies entre le mois de janvier et le 24 août 2009, les rapports mis à la disposition du public démontrent qu'un minimum de 17,2 tonnes d'ivoire (soit 15% de plus que la quantité rapportée par ETIS) ont en réalité été saisies. Le SSN prie les Parties de charger ETIS d'être plus proactif et de rechercher activement des informations.</li> <li>● Le SSN encourage les Parties à charger TRAFFIC d'inclure toutes les données disponibles dans l'analyse ETIS plutôt que de limiter cette analyse aux données allant de 1992 à aujourd'hui ; les données précédentes sont importantes pour permettre de comprendre l'effet de l'interdiction du commerce de l'ivoire établie par la CITES en 1989.</li> <li>● Le SSN encourage les Parties à demander une mise à jour sur la situation au Zimbabwe.</li> <li>● Le SSN encourage le Gabon et la Somalie à soumettre une réponse au questionnaire du <i>Plan d'Action</i>.</li> </ul>
Suivi de la chasse illégale dans les Etats	<ul style="list-style-type: none"> <li>● La Résolution RC 10.10 (Rev. CoP14), <i>Commerce de spécimens d'éléphants</i>,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Présente une analyse des données, dont une analyse plus approfondie et à jour des</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR EN PARTIE / OPPOSER EN PARTIE</b></p> <p><u>Concernant l'analyse des données de MIKE :</u></p>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
<p>des aires de répartition des éléphants</p> <p>CoP15 Doc. 44.2</p>	<p>charge le Secrétariat CITES de fournir à chaque session de la CdP un rapport à jour sur les informations réunies au titre du programme <i>Suivi à long terme de la chasse illégale à l'éléphant</i> (MIKE).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'analyse préliminaire des informations recueillies par MIKE a été approuvée par le SC lors de la session SC55. En 2008, une autre analyse des données de 2000 à 2008 a été présentée dans un rapport soumis aux Etats de l'aire de répartition d'Afrique et au sous-groupe MIKE/ETIS du SC.</li> </ul>	<p>données sur les carcasses, prélevées dans le cadre de MIKE depuis l'adoption des informations de base en 2007.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Concernant l'analyse des données MIKE de 2002-2009 sur les abattages illégaux : il est rapporté que la majorité des sites MIKE en Afrique centrale et en Afrique de l'Ouest ont un niveau de braconnage supérieur à la moyenne ; dans les autres sous-régions, les niveaux de braconnage sont inférieurs à la moyenne ; les taux d'abattages illégaux les plus bas de toutes les régions sont en Asie.</li> <li>• Les abattages illégaux ont considérablement augmenté depuis 2006 et ont atteint leur niveau le plus élevé en 2008 ; les chiffres pour 2009 ne sont pas complets.</li> <li>• Plus de la moitié des sites MIKE ont besoin de fonds supplémentaires importants pour réaliser les opérations de gestion essentielles dans les sites.</li> <li>• « La couverture par les patrouilles est morcelée, tant en Afrique qu'en Asie – la superficie de la moitié des sites étant couverte à 50% ou moins au cours d'une année. » Pour cinq pays, aucune donnée sur les carcasses n'est disponible. Dans la moitié des sites MIKE en Asie, les équipes partent en patrouille une fois par mois au plus. En Afrique centrale et en Afrique de l'Ouest, sur la plupart des sites, les patrouilles ne sont envoyées sur le terrain que selon une fréquence hebdomadaire ou mensuelle.</li> <li>• Il est rapporté que la réunion des données est problématique ; « Dans la plupart des sites (...) les données sont saisies irrégulièrement, voire jamais, dans la base de données, et les formulaires ne sont pas archivés de manière à pouvoir être</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN reconnaît les bénéfices potentiels de MIKE et la capacité renforcée que ce programme pourrait apporter aux Etats de l'aire de répartition mais continue de s'inquiéter profondément du manque actuel et apparemment systématique de financements, des taux de patrouilles peu élevés, du caractère morcelé de la couverture par les patrouilles, des problèmes et des incohérences dans la réunion des données, et de la partialité géographique privilégiant l'Afrique de l'Est et l'Afrique Australe.</li> <li>• Puisqu'il a été reconnu qu'il est impossible d'établir un lien de causalité entre l'augmentation des abattages illégaux des éléphants et les décisions de la CITES (ou tout autre facteur), la conclusion de MIKE indiquant qu'il n'y a pas de relation apparente entre les deux n'est pas surprenante.</li> <li>• Ces problèmes indiquent que MIKE, malgré les niveaux d'investissements considérables qui lui ont été consacrés (estimés à au moins 15 millions d'Euros), n'est pas en mesure de présenter une représentation caractéristique, actualisée et adaptatrice des abattages illégaux d'éléphants à travers l'Afrique et l'Asie. MIKE ne semble pas être capable de détecter les augmentations du braconnage dans les temps nécessaires.</li> <li>• Le SSN s'inquiète du fait qu'il n'y ait pas d'examen réellement indépendant du programme MIKE. Même si un Groupe Technique Consultatif (GTC) est chargé de surveiller la cohérence et la robustesse scientifique de MIKE et de son interprétation des données, les membres du GTC sont nommés par le Secrétariat qui en même temps agit en tant que Président et Secrétaire du GTC et reste lui-même chargé du fonctionnement de l'Unité Centrale de Coordination de MIKE. Le SSN encourage les Parties à charger le SC de superviser un examen complet et indépendant du programme MIKE.</li> </ul> <p><u>Concernant l'examen de la Résolution RC 10.10 (Rev. CoP14) :</u></p>



DOCUMENT		INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
			<p>consultés facilement. »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prie la CdP de prendre note du rapport et propose l'adoption d'une Décision dans le document CoP15 Doc. 8, Annexe 7, chargeant le Secrétariat, en consultation avec le SC et TRAFFIC, d'évaluer la nécessité de réviser la Résolution RC 10.10 (Rev. CoP14) et de présenter ses propositions à ce niveau lors de la session CdP16.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN reconnaît que la Résolution RC 10.10 (Rev CoP14) doit être revue mais recommande qu'un GT du SC soit chargé de mener l'examen de cette Résolution pour permettre la participation de tous les Etats de l'aire de répartition et d'une grande gamme d'organisations. Voir les commentaires du SSN sur le document CoP15 Doc. 8 Annexe 7.</li> </ul>
45. Rhinocéros				
	<p>Rapport du Secrétariat</p> <p>CoP15 Doc. 45.1 (Rev.1)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Résolution RC. 9.14 (Rev. CoP14), <i>Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique</i>, traite du commerce illicite des cornes de rhinocéros.</li> <li>• La Décision 14.88 charge les Parties de déclarer l'état des stocks de cornes de rhinocéros avant la session CdP15.</li> <li>• Les Décisions 14.89 et 14.90 chargent le Secrétariat, entre autres choses : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ de demander à l'UICN et à TRAFFIC de fournir une analyse des informations sur les stocks de cornes de rhinocéros pour examen par la CdP15 ;</li> <li>■ d'examiner l'application de la Résolution RC 9.14 (Rev. CoP14) dans les Etats où le braconnage illégal des rhinocéros paraît avoir augmenté ;</li> <li>■ d'encourager les Parties à relier les actions menées en faveur de la conservation des rhinocéros au programme MIKE ; et</li> <li>■ de faire rapport sur l'application de ces Décisions aux sessions SC57, SC58, et CdP15.</li> </ul> </li> <li>• Lors de la session SC57, le SC a créé l'Equipe Spéciale CITES sur les Rhinocéros qui réunit des agents de lutte contre la fraude pour aider à améliorer la coopération en matière de lutte contre la</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Donne une mise à jour sur les actions prises pour appliquer ces Décisions et note que : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ seules sept Parties ont soumis des détails sur leurs stocks de cornes de rhinocéros ;</li> <li>■ le Secrétariat se rendra au Zimbabwe avant la CdP15 pour obtenir des informations par rapport à « la constatation alarmante du niveau élevé du braconnage et de la détérioration progressive de la situation » (CoP15 Doc. 45.1, Annexe) ;</li> <li>■ le Secrétariat a conduit une mission au Yémen et au Viet Nam ;</li> <li>■ l'augmentation considérable de la demande de cornes de rhinocéros intervenue ces dernières années semble résulter en partie de la croyance, surtout en Chine et au Viet Nam, selon laquelle la corne de rhinocéros peut empêcher le cancer et/ou arrêter la progression de cette maladie. Le Secrétariat a contacté l'Organisation Mondiale de la Santé et les milieux de la médecine traditionnelle pour rechercher des informations et des avis sur la manière d'aborder cet aspect du commerce illégal ;</li> <li>■ les individus sont à la recherche de cornes de rhinocéros à acheter pour leur usage privé, habituellement acquises à l'origine comme trophées de chasse ; et</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>ACTION RECOMMANDEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN s'alarme de l'augmentation dramatique du braconnage et du commerce illicite des rhinocéros.</li> <li>• Le SSN recommande que les Parties adoptent une Décision encourageant les Parties et les organisations à développer, entreprendre et financer des efforts de sensibilisation du public dans les communautés asiatiques en Asie et à l'étranger pour clarifier que la corne de rhinocéros n'empêche pas le cancer, que le commerce de la corne de rhinocéros est illégal, et que les populations sauvages de rhinocéros sont en danger du fait de cette demande.</li> <li>• Le SSN attend avec impatience le rapport oral du Secrétariat sur sa mission au Zimbabwe.</li> <li>• Le SSN propose : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ qu'un GT soit formé lors de la CdP15 et soumette un rapport à la session SC61, sur les approches possibles au niveau national et international pour empêcher que les trophées ou la chasse au trophée ne soient utilisés comme méthode de blanchissage des cornes de rhinocéros permettant des transactions à fins commerciales portant sur ces cornes ;</li> <li>■ que les Parties adoptent une Décision chargeant les Etats identifiés comme des pays sources et des pays consommateurs majeurs dans le rapport UICN/TRAFFIC de soumettre un rapport lors des sessions SC61 et SC62 sur les efforts réalisés pour traiter du commerce illicite des cornes de rhinocéros ; et</li> </ul> </li> </ul>

DOCUMENT		INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<p>fraude pour lutter contre le commerce illégal.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ les structures complexes et organisées du commerce illégal de la corne de rhinocéros font de ce commerce l'une des activités criminelles les plus sérieuses auxquelles la CITES est actuellement confrontée.</li> <li>● Le document <i>Rhinocéros d'Afrique et d'Asie – état, conservation et commerce</i> préparé par l'UICN et par TRAFFIC figure en Annexe et indique que : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ depuis 2006, 95% de toutes les morts détectées ou supposées de rhinocéros en Afrique, imputables à l'abattage illégal, ont eu lieu en Afrique du Sud et au Zimbabwe ;</li> <li>■ il y a eu une augmentation de plus des deux tiers du commerce annuel illégal de cornes de rhinocéros en moins de quatre ans ;</li> <li>■ les estimations indiquent que 9 cornes acquises illégalement sur 10 sortent d'Afrique pour aller, sans être interceptées, sur les marchés des consommateurs asiatiques.</li> <li>■ les données indiquent que 87% du commerce de cornes de rhinocéros vers le Viet Nam provenant de la chasse au trophée en Afrique du Sud n'ont apparemment pas été déclarés au moment de l'importation.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ que les Parties adoptent une Décision chargeant le Secrétariat d'écrire à tous les Etats de l'aire de répartition du rhinocéros et à tous les pays consommateurs connus et de leur demander de confirmer ou de nier qu'ils ont des stocks de cornes de rhinocéros et, en cas de confirmation, de soumettre un rapport sur la quantité des cornes en stock et les autres mesures pertinentes dont les mesures de sécurité adoptées.</li> </ul>
Révision de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP14), <i>Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique</i>  CoP15 Doc. 45.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Voir la section <i>Informations de Base/Statut Actuel</i> des commentaires du SSN pour le document CoP15 Doc. 29.</li> <li>● La Résolution RC. 9.14 (Rev. CoP14), <i>Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique</i>, entre autres choses : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ charge le SC de poursuivre son action en vue de réduire le commerce illicite, en veillant à ce que les activités entreprises soient accompagnées d'une évaluation de leur efficacité ; et</li> <li>■ charge le Secrétariat d'examiner le</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Préparé par le Kenya.</li> <li>● Propose des amendements à la Résolution RC 9.14 (Rev. CoP14) qui, entre autres choses : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ prient les Etats de l'aire de répartition de détruire, s'il y a lieu, les stocks de corne de rhinocéros qui ne servent pas à des fins pédagogiques et scientifiques ;</li> <li>■ encouragent la coopération entre Etats par l'intermédiaire de l'Equipe Spéciale CITES sur les Rhinocéros et d'autres mécanismes ;</li> <li>■ prient les Etats de consommation de faire</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>SOUTENIR AVEC L'AMENDEMENT PROPOSE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le SSN prie fermement les Parties de soutenir les amendements proposés par le Kenya en mettant l'accent en particulier sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ la destruction des stocks ;</li> <li>■ la mise en conformité des Etats de consommation; et</li> <li>■ les recommandations touchant au manque de conformité.</li> </ul> </li> <li>● Le SSN considère qu'il n'est pas nécessaire que le SC évalue l'efficacité de ses actions visant à diminuer le commerce illicite et recommande d'amender l'obligation à la charge du SC comme</li> </ul>	

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>rapport des Groupes UICN/CSE de spécialistes des rhinocéros d’Afrique et d’Asie et de TRAFFIC, et de formuler des recommandations pour examen par la CdP comme approprié.</p>	<p>rapport sur les progrès accomplis en matière de lutte contre la fraude pour inclure cette information dans les rapports conjoints UICN/TRAFFIC ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ recommandent que TRAFFIC et l’Equipe Spéciale CITES sur les Rhinocéros exercent un suivi et fassent rapport sur les études des Etats de l’aire de répartition et des pays de consommation concernant la pertinence des mesures de contrôle du commerce illégal et des mesures de lutte contre la fraude dans leurs plans de conservation et de gestion ; et</li> <li>■ chargent le Secrétariat de diffuser le rapport des Groupes UICN/TRAFFIC aux Etats de l’aire de répartition et aux pays de consommation pour qu’ils le commentent sept mois avant les sessions de la CdP, et de formuler ses recommandations sur la base du rapport et des commentaires soumis.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le Secrétariat déclare : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ que le processus consultatif et les délais associés proposés risquent de ne pas être applicables ;</li> <li>■ qu’il n’est peut-être pas facile d’identifier les pays de consommation et de leur demander de faire rapport ; et</li> <li>■ que les équipes spéciales sur l’application de la CITES n’ont pas été conçues pour s’occuper de questions relatives au respect des résolutions ou d’évaluation de leur application.</li> </ul> </li> </ul>	<p>suit:</p> <p>« CHARGE le Comité permanent de poursuivre son action en vue de réduire le commerce illégal <u>de parties et de produits</u> du rhinocéros, <del>en veillant à ce que</del> <u>qui peut inclure mais ne se limite pas à</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <del>les activités entreprises soient accompagnées d’une évaluation de leur efficacité et de recommandations appropriées; et</del></li> <li>b) <del>les politiques guidant ces interventions tiennent compte des résultats des évaluations et soient modifiées en conséquence;</del></li> </ul> <p><u>a) organiser une réunion de l’Equipe Spéciale CITES sur les Rhinocéros ;</u></p> <p><u>b) recommander que des mesures soient prises par les Parties qui ne respectent pas cette Résolution. »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le SSN note qu’en février 2009, l’Afrique du Sud a adopté un moratoire interdisant les ventes intérieures de cornes de rhinocéros et de produits dérivés pour empêcher les ventes par des propriétaires privés aux personnes malhonnêtes. Toutes les Parties devraient être encouragées à prendre des initiatives similaires en fonction des nécessités pour empêcher le commerce illicite.</li> <li>● Voir les commentaires du SSN sur le document CoP15 Doc. 29.</li> </ul>
<p>46. Antilope du Tibet CoP15 Doc. 46</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● L’antilope du Tibet (<i>Pantholops hodgsonii</i>), une espèce « En Danger d’Extinction » (UICN 2009), a été inscrite à l’Annexe I en 1979.</li> <li>● Le paragraphe b) de la Résolution RC 11.8 (Rev. CoP13), <i>Conservation et contrôle du commerce de l’antilope du Tibet</i>, charge le SC d’examiner</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Fait office de rapport du SC.</li> <li>● Note que très peu d’attention a été dirigée vers la fabrication des produits d’antilope du Tibet dont la plupart a lieu dans l’état de Jammu-et-Cachemir en Inde.</li> <li>● Recommande que la CdP adopte des Décisions chargeant : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ le Secrétariat de rechercher des fonds</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>régulièrement les mesures de lutte contre la fraude prises par les Parties visant à éliminer le commerce illicite des produits de l'antilope du Tibet sur la base du rapport du Secrétariat, et de communiquer ses résultats à chaque session de la CdP.</p>	<p>externes afin de conduire une mission politique et technique en Inde pour fournir un appui en vue de réduire et, finalement, d'éliminer, le commerce de spécimens de l'antilope du Tibet et de faire rapport au SC.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ le SC d'examiner le rapport du Secrétariat et éventuellement d'approuver toute recommandation pertinente et de demander au Secrétariat de préparer un rapport à soumettre à la session CdP16.</li> </ul>	
<p>47. Saïga CoP15 Doc. 47</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● La saïga (<i>Saiga tatarica</i>), une espèce « En Danger Critique d'Extinction » (UICN 2009), a été inscrite à l'Annexe II en 1995.</li> <li>● Les Décisions 14.91 à 14.97 chargent entre autre : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les Etats de l'aire de répartition d'appliquer les mesures qui leur sont adressées dans le <i>Programme de travail international à moyen terme pour la saïga (2007-2011)</i>, et de fournir dans leurs rapports bisannuels, des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour les mettre en œuvre ;</li> <li>■ les pays qui consomment et font le commerce des parties et des produits de la saïga d'enregistrer et de marquer les parties et produits de la saïga, de diminuer la consommation globale des parties et produits de la saïga, et de fournir des informations sur leur application de ces dispositions dans leurs rapports bisannuels ;</li> <li>■ les Parties et les autres entités de soutenir et de financer les mesures de conservation ; et</li> <li>■ le Secrétariat de coopérer avec le Secrétariat de la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage (CMS) aux questions touchant à la saïga dont,</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Donne des informations actualisées sur les mesures prises.</li> <li>● Note que les informations sur la mise en application des Décisions 14.91 à 14.97 n'étaient pas à la disposition du Secrétariat au moment de la préparation du présent document parce que la date buttoir de soumission des rapports bisannuels est postérieure à la date buttoir de soumission des documents à la CdP.</li> <li>● Recommande des amendements aux Décisions 14.91 à 14.97 dont la prolongation de leur durée de validité jusqu'à la session CdP16.</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le SSN note que des amendements supplémentaires aux Décisions pertinentes pourront être apportés lors de la CdP en réponse aux informations soumises dans les rapports bisannuels des Parties pertinentes.</li> <li>● La saïga a subi un déclin sévère et continu de population du fait de la chasse incontrôlée de l'espèce pour ses cornes (les cornes du mâle sont exportées pour le commerce des médicaments traditionnels chinois) et pour sa viande.</li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	entre autre, l'application du <i>Programme de travail</i> .		
48. Gestion du commerce et de la conservation de serpents  CoP15 Doc. 48	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plusieurs tonnes de serpents sauvages sont commercialisées au niveau international chaque année en tant que nourriture ou pour la production des médicaments traditionnels, du cuir, et d'autres produits.</li> <li>• Le commerce des espèces de serpents asiatiques est l'un des plus importants commerces non réglementés de la faune sauvage terrestre du monde ; le commerce semble concerner essentiellement des espèces non inscrites à la CITES.</li> <li>• La demande en serpents semble s'accroître : dans la province chinoise d'Anhui, la consommation annuelle de serpents est passée de 15 170 à 91 592 kg entre 1997 à 2000, soit une augmentation de plus de 600% en trois ans.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparé par la Chine et par les Etats-Unis.</li> <li>• Note que les « volumes d'animaux prélevés dans la nature .... sont suffisamment importants pour provoquer une élimination potentielle des populations ou des espèces».</li> <li>• Recommande l'adoption de Décisions chargeant : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ le Secrétariat de convoquer un atelier technique chargé d'examiner les priorités en matière de conservation et de gestion des serpents, et les besoins de lutte contre la fraude dans le commerce des serpents en Asie, en mettant l'accent sur les marchés et le commerce en Asie de l'Est, du Sud et du Sud-Est ; et</li> <li>■ le AC et le SC de faire des recommandations basées sur les résultats de l'atelier.</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les volumes du commerce sont clairement considérables mais principalement non-enregistrés ; le commerce affecte de nombreuses espèces.</li> <li>• Un atelier viendra probablement identifier des priorités pour la réunion des données sur le commerce et les inscriptions possibles dans les Annexes CITES, et permettra aux Parties de partager leur expertise en matière de gestion, de suivi et de lutte contre la fraude.</li> <li>• Le SSN note que beaucoup d'espèces de serpents jouent un rôle crucial dans l'écosystème en contrôlant la croissance des populations de rongeurs qui pourrait nuire à l'agriculture et prie les participants à l'atelier d'évaluer l'impact du commerce sur ces services à l'écosystème.</li> </ul>
49. Tortues terrestres et tortues d'eau douce  CoP15 Doc. 49	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Résolution RC 11.9 (Rev. CoP13), <i>Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres</i>, prie les Etats de l'aire de répartition qui autorisent le commerce de ces espèces d'inclure dans leurs rapports périodiques des informations sur les progrès de l'application de la présente Résolution.</li> <li>• Les Décisions 14.126-14.129 chargent : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les Parties de contacter l'Organisation Mondiale des Douanes pour promouvoir la création et l'utilisation, dans les classifications tarifaires normalisées du Système harmonisé, de rubriques spécifiques pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, et pour leurs produits ;</li> <li>■ le Secrétariat de soumettre un résumé écrit des informations sur l'application de</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Secrétariat recommande que : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les Parties évaluent la nécessité de maintenir les obligations sur la soumission de rapports de la Résolution RC 11.9 (Rev. CoP13). Si nécessaire, les Parties souhaiteront peut-être réévaluer comment et dans quel niveau de détails les Etats de l'aire de répartition soumettent des rapports ;</li> <li>■ les Parties évaluent le rapport préliminaire sur les progrès en matière de conservation et de commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce inscrites à la CITES en Asie figurant à l'Annexe 2 ; et</li> <li>■ si la CdP15 ne parvient pas à une conclusion sur cette question, alors elle devrait adopter le projet de Décision (à l'Annexe 1 de ce document) chargeant le AC de revoir l'étude soumise par le groupe</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>SOUTENIR EN PARTIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN reconnaît que le AC a besoin de temps pour évaluer le rapport soumis par le groupe UICN-GSTTTED et recommande que les Parties soutiennent l'adoption du projet de Décision de l'Annexe 1.</li> <li>• Cependant, l'impact du commerce sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce est une question urgente et le SSN encourage les Parties à se conformer de façon volontaire, quand cela est approprié, aux recommandations contenues dans le rapport du groupe UICN-GSTTTED.</li> </ul> <p><b>OPPOSER EN PARTIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN est en désaccord profond avec la recommandation du Secrétariat proposant que les Parties envisagent de diminuer les obligations sur la transmission de rapports au titre de la Résolution RC</li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>la Résolution RC 11.9 (Rev. CoP13) lors de la session CdP15 et, sous réserve de fonds externes disponibles, de charger par contrat le Groupe de Spécialistes des Tortues Terrestres et des Tortues d'Eau Douce (UICN-GSTTTED) d'entreprendre une étude contribuant à l'application de cette Résolution [un rapport préliminaire a été soumis par le groupe UICN-GSTTTED en septembre 2009] ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ le AC d'examiner l'étude et de faire des recommandations à la CdP15.</li> </ul>	<p>UICN-GSTTTED et de faire des recommandations à la CdP16.</p>	<p>11.9 (Rev. CoP13) ; au contraire, il est nécessaire que davantage d'informations soient transmises.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● La recommandation du Secrétariat contredit le rapport du groupe UICN-GSTTTED qui stipule : « Une meilleure compréhension de la portée et de l'ampleur du commerce des parties et des produits dérivés est requise, y compris au niveau de son impact sur les populations de tortues terrestres et de tortues d'eau douce d'Asie, et nécessite une attention prioritaire des autorités régulatrices CITES pour suivre et superviser ce commerce, ainsi qu'une sensibilisation et une formation du personnel chargé de la lutte contre la fraude pour que celui-ci puisse reconnaître ce commerce et mettre en application les obligations sur les permis. »</li> </ul>
<p>50. Tortue imbriquée CoP15 Doc. 50</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● La tortue imbriquée (<i>Eretmochelys imbricata</i>) est une espèce « En Danger Critique d'Extinction » (UICN 2009) inscrite à l'Annexe I de la CITES.</li> <li>● La Décision 14.86 charge le Secrétariat, entre autre : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ de collaborer avec la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues de mer (IAC) et le Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (Protocole SPAW) de la Convention de Cartagena dans la collecte de fonds, en vue d'organiser une réunion sur les tortues imbriquées de la région des Caraïbes et de l'Atlantique occidental, pour promouvoir la collaboration, la planification et le partage d'informations dans la région ;</li> <li>■ de demander à l'IAC et au Protocole SPAW d'inscrire les questions relatives au commerce illégal de la tortue imbriquée à l'ordre du jour de la réunion régionale ; et</li> <li>■ de soumettre un rapport incluant les résultats de la réunion régionale ainsi que</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Le rapport de l'atelier sur la tortue imbriquée : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ reconnaît dix menaces prioritaires qui pèsent sur l'espèce et sur son habitat dont le commerce illégal ;</li> <li>■ considère le commerce régional des produits et des sous-produits de tortues imbriquées comme constituant l'une des motivations importantes de la pêche directe (intentionnelle ou opportuniste) ;</li> <li>■ reconnaît que l'élimination du commerce en tant que motivation donnerait lieu à une réduction importante des prélèvements ; et</li> <li>■ recommande d'améliorer la surveillance des prélèvements et du commerce puisque la consommation et le commerce nationaux et illégaux subsistent toujours.</li> </ul> </li> <li>● Le Secrétariat recommande d'adopter un projet de Décision basé sur le rapport qui charge le Secrétariat de collaborer avec l'IAC, la Convention de Cartagena et son Protocole SPAW pour élaborer une proposition conjointe pour le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) en prenant en considération les résultats de l'atelier régional.</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le SSN prie les Parties de soutenir le projet de Décision.</li> <li>● Le SSN note que la Résolution COP3/2006/R1 de l'IAC fait pression sur les Parties pour promouvoir les synergies entre l'IAC, la CITES, le Protocole SPAW et les autres traités pertinents afin de faciliter le dialogue régional sur la gestion et la conservation de la tortue imbriquée et ses habitats.</li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>les informations disponibles sur les progrès accomplis concernant l'application des plans de gestion nationaux, et de soumettre ce rapport à la session CdP15.</p>		
<p>51. Napoléon: Mesures de gestion supplémentaires nécessaires pour lutter contre la pêche IUU</p> <p>CoP15 Doc. 51</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le napoléon (<i>Cheilinus undulatus</i>) est une espèce « En Danger d'Extinction » (UICN 2009) qui a été inscrite à l'Annexe II de la CITES en 2004.</li> <li>• La menace la plus sérieuse à l'espèce est la surpêche pour l'exportation commerciale des poissons des récifs vivants destinés à la restauration.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparé par l'Indonésie.</li> <li>• La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche IUU ou INN) est une menace considérable pour le napoléon.</li> <li>• Des navires étrangers capturent illégalement les napoléons en Malaisie, en Indonésie et aux Philippines et les transportent à Hong Kong. La lutte contre la fraude est difficile parce que les napoléons sont mélangés avec d'autres espèces et le volume du trafic maritime dans les eaux de Hong Kong est très important.</li> <li>• Pour contrôler plus strictement le commerce international par voie maritime, l'Indonésie a adopté une réglementation qui stipule que cette espèce ne peut être exportée d'Indonésie que par voie aérienne et recommande que tous les pays exportateurs en fassent de même.</li> <li>• Présente un projet de Résolution sur la <i>Conservation et le commerce du napoléon</i>, basé sur un atelier international organisé en juin 2009 : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ chargeant le Secrétariat de fournir une assistance ou des avis sur le traitement des napoléons vivants confisqués ;</li> <li>■ priant les Parties: de limiter le commerce international à celui pratiqué par voie aérienne, d'améliorer le suivi du commerce, notamment par l'inspection des caisses contenant un mélange de poissons vivants des récifs, et d'organiser la formation des fonctionnaires chargés de la lutte contre la fraude ; et</li> <li>■ priant les Parties d'établir une Equipe Spéciale CITES sur le napoléon pour</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN félicite l'Indonésie pour la soumission de ce document et prie les Parties de soutenir l'adoption du projet de Résolution.</li> <li>• Le SSN félicite également l'Indonésie pour son approche pratique et innovatrice visant à limiter les exportations aux modes de transports aériens.</li> <li>• Bien que certaines des directives du projet de Résolution puissent être adoptées sous forme de Décisions, le SSN considère que le contenu du projet de Résolution – et surtout la disposition limitant les exportations au transport aérien – a des effets long terme et devrait être incorporé dans une ou plusieurs Résolutions nouvelles ou existantes.</li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<p>échanger des renseignements à des fins de lutte contre la fraude, et compiler un résumé complet des violations de la Convention.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le Secrétariat déclare qu'une Résolution n'est pas justifiée mais qu'il a transmis les recommandations de l'atelier aux Parties pertinentes.</li> </ul>	
<p>52. Thon rouge de l'Atlantique CoP15 Doc. 52 (Rev.1)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le stock de l'Atlantique Ouest du thon rouge de l'Atlantique est « En Danger Critique d'Extinction » et le stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée est « En Danger d'Extinction » (UICN 2009).</li> <li>La Proposition CoP15 Prop. 15 soumise par Monaco recommande d'inscrire le thon rouge de l'Atlantique à l'Annexe I de la CITES.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préparé par Monaco ; à examiner par la CdP si elle décide d'inscrire l'espèce à l'Annexe I.</li> <li>Propose l'adoption d'un projet de Résolution qui, entre autre : <ul style="list-style-type: none"> <li>prie instamment les Parties à la CITES qui sont membres de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) de veiller à ce que l'ICCAT établisse un plan de rétablissement scientifiquement fondé pour le stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, adopte des conditions réglementant la reprise de la pêche, et établisse des zones de protection pour les lieux de frai en Méditerranée ;</li> <li>charge le Secrétariat de négocier un Protocole d'Accord avec l'ICCAT ; et</li> <li>demande au AC d'examiner l'état de l'espèce à la lumière de toute action d'intervention décidée par l'ICCAT et, s'il y a lieu, de demander au gouvernement dépositaire de soumettre une proposition pour transférer l'espèce à l'Annexe II de la CITES ou pour retirer cette espèce des Annexes.</li> </ul> </li> <li>Le Secrétariat recommande que cette Résolution, si elle est adoptée, soit transformée en deux Décisions : <ul style="list-style-type: none"> <li>chargeant le Secrétariat de négocier un Protocole d'Accord avec l'ICCAT ;</li> <li>chargeant le AC des mêmes obligations mais ne faisant seulement référence qu'à un transfert à l'Annexe II.</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>SOUTENIR EN PARTIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le SSN soutient l'adoption du projet de Résolution mais note que le paragraphe A.1 de l'Annexe 4 de la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP 14) stipule : « Aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est supprimée des Annexes sans avoir été préalablement transférée à l'Annexe II. Tout effet du commerce sur l'espèce est surveillé pendant deux intervalles au moins entre les sessions de la Conférence des Parties. »</li> <li>Le SSN est en accord avec le Secrétariat qui reconnaît que toute initiative visant à retirer l'espèce des Annexes dans la rédaction du présent projet de Résolution doit suivre cette procédure et approuve la recommandation du Secrétariat disant que le projet de Résolution doit être amendé pour charger le AC de demander un transfert à l'Annexe II plutôt qu'une élimination des Annexes. Si le texte est retenu sous forme de Résolution plutôt que sous forme de Décision, il devrait être amendé pour indiquer que toute recommandation visant à supprimer l'espèce des Annexes ne peut pas être soumise avant que l'espèce ait été maintenue à l'Annexe II pendant au moins deux intervalles entre les sessions de la CdP.</li> </ul>



DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
<p>53. Conservation et gestion des requins et des raies d'eau douce</p> <p>CoP15 Doc. 53</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● La Résolution RC 12.6, <i>Conservation et gestion des requins</i>, et les Décisions 14.101 à 14.117 décrivent le contexte du travail de la CITES sur les requins.</li> <li>● Le Plan International d'Action pour les Requins (PIA – requins) recommande, entre autre, que les déchets et les rejets soient minimalisés.</li> <li>● Dans le document CoP14 Doc. 59.2, l'Australie a établi que la majeure partie de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) visant les requins implique la découpe des ailerons pour le commerce des ailerons et le rejet du reste du requin (« <i>finning</i> » en anglais).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Préparé par le AC.</li> <li>● Donne une mise à jour sur les actions entreprises par le AC sur les requins depuis la CdP14.</li> <li>● Recommande: <ul style="list-style-type: none"> <li>■ <u>Concernant les codes de marchandises</u> : que le Secrétariat suive les discussions au sein de l'Organisation Mondiale des Douanes concernant l'élaboration d'un modèle de données douanières, et l'inclusion dans ce modèle d'un champ permettant la saisie des données sur les espèces de requins ; que le SC soit encouragé à évaluer des options pour l'élaboration d'un système plus uniforme de suivi ; que les Parties utilisent des codes douaniers pour les produits d'ailerons de requins différenciant les ailerons séchés, humides, traités et non traités.</li> <li>■ <u>Concernant les espèces de requins préoccupantes</u> : que les Parties améliorent la gestion des données et la conservation de ces espèces ; et que le AC continue l'amélioration de la liste des espèces préoccupantes.</li> <li>■ <u>Concernant les raies d'eau douce</u> : que les Etats des aires de répartition prennent note des résultats et des conclusions de l'atelier sur les raies d'eau douce, qu'ils envisagent d'appliquer ou de renforcer leur réglementation nationale et qu'ils soient encouragés à envisager d'inscrire les espèces de raies d'eau douce à l'Annexe III de la CITES.</li> <li>■ <u>Concernant l'Atelier Technique de la FAO</u> : que les Parties prennent note des conclusions de l'atelier technique sur le statut, les limites et les opportunités d'améliorer le suivi des pêcheries et la commercialisation des requins, organisé par la FAO à Rome en novembre 2008.</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le SSN regrette la lenteur des progrès des tentatives visant à améliorer la compréhension du commerce international des produits du requin par les Parties. La question des codes de marchandises est débattue depuis la CdP12.</li> <li>● Le SSN recommande que les Parties chargent le Secrétariat (dans une Décision ou dans la Résolution RC 12.6) d'encourager une « résolution urgente » de la question des codes spécifiques aux espèces par l'OMD plutôt que de recommander que celui-ci « suive » son travail.</li> <li>● Le SSN est en désaccord avec les doutes du Secrétariat sur l'utilité de la différenciation entre les ailerons séchés, humides, traités et non traités. Considérant que les ailerons humides peuvent peser trois à quatre fois plus que les ailerons séchés, il est important d'enregistrer quel type d'ailerons sont commercialisés de façon à ce que cette information puisse être utilisée pour établir les quantités de requins représentées par le poids de leurs ailerons dans le commerce.</li> <li>● Le SSN prie fermement les Parties d'inscrire les raies d'eau douce à l'Annexe III.</li> <li>● Le SSN déplore le manque de progrès dans l'élaboration et la mise en application des PAN-requins.</li> <li>● Dans le document CoP15 Doc. 53, le AC recommande aux Parties « de prendre des mesures pour améliorer la recherche et la réunion de données sur les pêcheries et le commerce comme première étape vers leur PAN-requins. » Une « première étape » efficace vers la minimalisation des déchets et la réunion de données sur les pêcheries spécifiques aux espèces serait d'adopter des réglementations nationales qui interdisent la découpe des ailerons de requins à bord des bateaux ce qui a déjà été fait par certaines Parties. Le SSN prie les Parties d'incorporer cette recommandation dans une Décision ou dans la Résolution RC 12.6.</li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <u>Concernant le suivi et les rapports</u> : que les Parties qui sont des pays pratiquant la pêche au requin mais qui n'appliquent pas encore de plan national sur les requins (PAN-requins) en élaborent un dès que possible.</li> <li>■ <u>Concernant les liens entre le commerce international d'ailerons et de viande de requins et la pêche INN</u> : que les Parties soient encouragées à entreprendre des recherches pour déceler les liens entre le commerce international d'ailerons et de viande de requin et la pêche INN ; et prennent note des Directives techniques de la FAO pour un commerce responsable du poisson ; que le AC soit prié d'évaluer, en consultation avec la FAO, les avantages à retirer d'une discussion sur les éléments de l'Article 11.2.2 de ces Directives.</li> <li>● Le Secrétariat a incorporé les recommandations du AC dans plusieurs projets de Décisions et dans un projet de révision de la Résolution RC.12.6 et recommande qu'un GT soit formé lors de la CdP15 pour débattre des propositions du AC.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Le SSN soutient la recommandation en faveur de la recherche sur les liens entre le commerce international des produits du requin et la pêche INN.</li> <li>● Le SSN approuve la recommandation priant le AC d'évaluer, en consultation avec la FAO, les avantages à retirer d'une discussion sur les éléments de l'Article 11.2.2 des Directives techniques de la FAO pour un commerce responsable du poisson, et en particulier les paragraphes qui ont trait à l'éco-étiquetage.</li> </ul>
<p>54. Conservation et commerce des espèces de Coralliidae</p> <p>CoP15 Doc. 54</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● La proposition CoP15 Prop. 21 soumise par les Etats-Unis propose d'inclure les espèces de corail rouge et de corail rose (Coralliidae) à l'Annexe II.</li> <li>● Lors de la CdP14, les Etats-Unis ont soumis une proposition qui n'a pas abouti demandant l'inscription des espèces de <i>Corallium</i> à l'Annexe II de la CITES et une proposition visant à amender la Résolution 13.7, <i>Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique</i>, pour y inclure une dérogation aux obligations sur les permis CITES pour les objets personnels ou à usage domestique issus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Préparé par les Etats-Unis ; a pour vocation d'être un document accompagnant la proposition CoP15 Prop. 21 au cas où l'inscription à l'Annexe II est adoptée.</li> <li>● Recommande que la Résolution RC 12.3 (Rev. CoP14), <i>Permis et Certificats</i>, soit amendée pour faire en sorte que les spécimens travaillés de Coralliidae soient identifiés sur les permis et certificats CITES au niveau du genre ou de la famille plutôt qu'au niveau de l'espèce.</li> <li>● Recommande que la Résolution RC 13.7 (Rev. CoP14) soit amendée afin d'inclure une dérogation à l'obligation d'obtenir un permis CITES pour des objets personnels</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le SSN félicite les Etats-Unis pour avoir proposé ces amendements pratiques pour traiter des problèmes de mise en application si les Coralliidae sont inscrits aux Annexes de la CITES.</li> <li>● Le SSN prend note de la recommandation du Secrétariat et encourage les Etats-Unis à discuter de la question avec le Secrétariat et avec des spécialistes sur ces taxons de façon à ce qu'un accord sur les limites applicables puisse être trouvé au cas où le taxon est inscrit.</li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>des espèces <i>Corallium</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors de la CdP14, le Comité 1 a accepté par consensus la limite quantitative suivante : "jusqu'à sept spécimens de produits finis ou 1 kg, y compris la monture, par personne, le poids le plus faible étant retenu. Lorsqu'un spécimen, par exemple sous forme de bijou, comprend plusieurs morceaux de <i>Corallium</i> spp. et d'autres matériaux, il devrait être traité comme un seul et même spécimen".</li> </ul>	<p>ou à usage domestique issus de la famille des Coralliidae dans les envois contenant au plus sept spécimens finis et dont le poids total ne dépasse pas 2 kg par personne.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Secrétariat soutient les amendements à la Résolution RC 12.3 (Rev. CoP14) mais recommande que le texte adopté par consensus par le Comité 1 soit utilisé à la place des limites proposées par les Etats-Unis.</li> </ul>	
<p>55. Commerce des cactus épiphytes (Cactaceae spp.)</p> <p>CoP15 Doc. 55</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les cactus épiphytes sont inscrits à l'Annexe II sous Cactaceae spp.</li> <li>• La CITES a établi des dérogations pour les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars de deux genres de cactus épiphytes, <i>Hatiora</i> et <i>Schlumbergera</i>.</li> <li>• Les autres cactus épiphytes commercialisés sous forme de plantes reproduites artificiellement comprennent les espèces <i>Disocactus</i>, <i>Epiphyllum</i>, <i>Hatiora</i>, <i>Lepismium</i>, <i>Pseudorhipsalis</i>, <i>Rhipsalis</i> et <i>Schlumbergera</i> spp.</li> <li>• Une étude préliminaire de la conservation (voir Annexe 3) et du commerce international (voir Annexe 4) montre que ce commerce ne représente pas une menace grave pour les cactus épiphytes. Pratiquement aucune exportation de spécimens sauvages des Etats des aires de répartition n'est signalée et rien n'indique qu'il y ait un commerce important de ces spécimens.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparé par la Suisse.</li> <li>• Propose un projet de Décision qui charge le PC : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ de traiter du commerce des cactus épiphytes en tenant compte des informations incluses dans le document CoP15 Doc. 55 et en mettant l'accent sur les genres <i>Disocactus</i>, <i>Epiphyllum</i>, <i>Hatiora</i>, <i>Lepismium</i>, <i>Pseudorhipsalis</i>, <i>Rhipsalis</i> et <i>Schlumbergera</i> ;</li> <li>■ de consulter les Etats des aires de répartition et, s'il y a lieu, de les encourager à soumettre à la session CdP16, des propositions visant à exempter certains taxons de cactus épiphytes de l'Annexe II ; et</li> <li>■ de préparer ces propositions si l'aire de répartition de certains taxons s'étend sur un grand nombre d'Etats, ce qui rend difficile l'attribution des tâches, ou si les Etats des aires de répartition ne prennent pas de mesures.</li> </ul> </li> <li>• Le Secrétariat recommande d'entreprendre ces examens de la même manière que celle proposée pour <i>Euphorbia</i> spp. (voir le projet de Décision proposé par le Secrétariat dans le document CoP15 Doc.56).</li> </ul>	<p><b>OPPOSER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN prend note du fait qu'il y a peu de commerce des spécimens prélevés dans la nature mais s'oppose à l'élimination des Annexes pour des raisons de précaution.</li> <li>• Le traitement actuel des espèces <i>Hatiora</i> et <i>Schlumbergera</i> spp. qui exempte les spécimens reproduits artificiellement des contrôles CITES tout en maintenant un contrôle sur les spécimens prélevés dans la nature est plus prudent et reste, d'après le document, « très utile » ; les genres restant pourraient être traités de la même façon si cela est approprié.</li> </ul>
<p>56. <i>Euphorbia</i> spp.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Suisse avait soumis à session CdP14</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparé par la Présidente du PC au nom du</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR EN PARTIE / OPPOSER EN PARTIE</b></p>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
CoP15 Doc. 56	<p>une proposition visant à amender l'inscription des espèces d'<i>Euphorbia</i> à l'Annexe II afin d'en exclure certaines espèces ; après discussion durant la session, la proposition avait été retirée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● La Décision 14.131 charge le PC : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ d'analyser les données du commerce et la conservation des espèces succulentes d'<i>Euphorbia</i> (à l'exception des espèces actuellement inscrites à l'Annexe I);</li> <li>■ de préparer une liste révisée des espèces succulentes d'<i>Euphorbia</i> qui remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II définis dans la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP14), <i>Critères d'amendement des Annexes I et II</i> ;</li> <li>■ de préparer, pour examen à la CdP15, des propositions visant à supprimer de l'Annexe II les espèces d'<i>Euphorbia</i> qui ne remplissent pas les critères définis dans la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP14), qui font l'objet d'un commerce fréquent et qui peuvent facilement être identifiées par le profane ; et</li> <li>■ de déterminer le besoin d'un matériel d'identification pour les espèces maintenues à l'Annexe II.</li> </ul> </li> <li>● Les recommandations du PC concernant <i>Euphorbia antisiphilitica</i> figurent dans la proposition CoP15 Prop.25.</li> <li>● Lors de la session PC18, le PC a demandé que le GT intersessions établi sur cette question poursuive son travail et fasse rapport lors de la session PC19.</li> </ul>	<p>PC.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le PC recommande d'amender la Décision 14.131 en prolongeant sa durée de validité jusqu'à la session CdP16.</li> <li>● Le Secrétariat recommande d'amender la Décisions 14.131 pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ étendre le champ de cette Décision et inclure les espèces <i>Disocactus</i>, <i>Epiphyllum</i>, <i>Hatiora</i>, <i>Lepismium</i>, <i>Pseudorhipsalis</i>, <i>Rhipsalis</i> et <i>Schlumbergera</i> spp. (Cactaceae; voir CoP15 Doc. 55); et</li> <li>■ éliminer l'obligation prévoyant que les espèces proposées pour suppression de l'Annexe II doivent faire l'objet d'un commerce fréquent et doivent pouvoir facilement être identifiées par le profane [sur la base du fait que les espèces qui ne remplissent pas les critères devraient être supprimées de toute façon et que seules les espèces identifiables seront supprimées puisque les autres se qualifieront pour une inscription au titre du paragraphe 2 b) de l'Article II].</li> </ul> </li> <li>● Le Secrétariat suggère que la procédure énoncée dans l'Examen Périodique des Annexes pourrait être appliquée ici.</li> <li>● Le PC propose un budget de 30 000 USD pour mettre en application cette Décision ; le Secrétariat propose d'augmenter ce budget jusqu'à 60 000 USD si les Cactaceae sont inclus.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Le SSN soutient la prolongation de la Décision 14.131 recommandée par le PC et reconnaît que les espèces inscrites à l'Annexe II devraient soit remplir les critères d'inscription à cette Annexe, soit être inscrites au titre du paragraphe 2 b) de l'Article II.</li> <li>● Cependant, la suppression des espèces de l'Annexe II ne devrait seulement être menée qu'en se conformant aux mesures de précaution de l'Annexe 4 de la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP14).</li> <li>● Le SSN note que pour l'espèce <i>Euphorbia antisiphilitica</i>, la recommandation du PC incluse dans la proposition CoP15 Prop.25 en appelle non pas à la suppression de l'espèce des Annexes mais à l'adoption d'une dérogation pour les produits finis ; quand une telle dérogation est appropriée, celle-ci devrait être utilisée de préférence par rapport à la suppression des Annexes.</li> <li>● Le SSN n'a pas d'opinion sur la question de savoir si les genres Cactaceae débattus dans le Doc. 55 devraient être inclus ici mais les objections du SSN concernant le Doc.55 resteront applicables si ces genres sont inclus.</li> </ul>
<p>57. <i>Cedrela odorata</i>, <i>Dalbergia retusa</i>, <i>Dalbergia granadillo</i> et <i>Dalbergia stevensonii</i></p> <p>CoP15 Doc. 57</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● La Décision 14.146 et l'Annexe 4 aux Décisions mettent en place un <i>Plan d'action pour Cedrela odorata</i>, <i>Dalbergia retusa</i>, <i>Dalbergia granadillo</i> et <i>Dalbergia stevensonii</i> qui charge le PC : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ d'établir la méthodologie pertinente et les modèles nécessaires pour la</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Préparé par la Présidente du PC au nom du PC.</li> <li>● Basé sur le résultat d'un GT de la session PC18 ; propose des amendements à la Décision 14.146 et au <i>Plan d'Action</i> pour, entre autre : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ prolonger le travail du <i>Plan d'Action</i></li> </ul> </li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le SSN recommande que les Parties soutiennent les amendements au <i>Plan d'Action</i> proposés par le PC.</li> <li>● En réponse aux commentaires du Secrétariat, le SSN remarque que les Parties ont soutenu le travail CITES sur des espèces non-inscrites dans le passé et qu'un tel travail peut être particulièrement utile</li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>présentation des informations soumises par les Parties demandées par le <i>Plan d'Action</i> ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ de recevoir, d'analyser et de donner suite au <i>Plan d'action</i> à ses sessions PC 17 et PC18; et</li> <li>■ de proposer des recommandations pour ces espèces à la session CdP15.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Trois populations de <i>Cedrela odorata</i> sont inscrites à l'Annexe III (celles de la Colombie, du Guatemala et du Pérou) ; pour <i>Dalbergia retusa</i> et <i>Dalbergia stevensonii</i>, seule la population du Guatemala est inscrite à l'Annexe III. L'espèce <i>Dalbergia granadillo</i> n'est pas inscrite aux Annexes CITES.</li> </ul>	<p>jusqu'à la CdP16 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ charger les Etats de l'aire de répartition d'inscrire toutes les populations de ces espèces à l'Annexe III ;</li> <li>■ envisager de produire un matériel d'identification pour ces espèces ;</li> <li>■ demander au GT sur l'Acajou d'inclure au nombre de ses activités l'analyse des informations reçues sur ces espèces, et de faciliter la communication et l'échange d'informations entre les Etats des aires de répartition, notamment sur les connaissances et l'expérience acquises suite à l'inscription de <i>Cedrela odorata</i> à l'Annexe III; et</li> <li>■ maintenir, appuyer et renforcer la coopération entre la CITES et l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT) dans le cadre de la Résolution RC 14.4, <i>Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant le commerce des bois tropicaux</i>.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Secrétariat: <ul style="list-style-type: none"> <li>■ estime que le coût de la mise en application de la Décision amendée se monte à environ 1 000 000 USD ; et</li> <li>■ ne soutient pas les amendements et le budget proposés parce que ces espèces ne sont pas inscrites à l'Annexe II et une espèce (<i>Dalbergia granadillo</i>) n'est pas inscrite aux Annexes.</li> </ul> </li> </ul>	<p>pour encourager les Etats de l'aire de répartition à améliorer leurs régimes de gestion.</p>
<p>58. Acajou des Antilles CoP15 Doc. 58</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Décision 14.145 et l'Annexe 3 aux Décisions mettent en place un <i>Plan d'action pour le contrôle du commerce international de l'acajou des Antilles</i> (<i>Swietenia macrophylla</i>) qui entre autre : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ charge le GT sur l'Acajou de poursuivre son travail sous la direction du PC ;</li> <li>■ définit les membres du groupe; et</li> <li>■ charge le PC d'analyser les progrès accomplis dans l'application du <i>Plan d'Action</i> lors de ses sessions ; d'examiner</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparé par la Présidente du PC au nom du PC.</li> <li>• Donne une mise à jour sur les activités du PC concernant l'acajou des Antilles.</li> <li>• Propose de remplacer la Décision 14.145 par une nouvelle Décision chargeant le PC, par l'intermédiaire du GT sur l'Acajou, de : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ continuer son travail dans le cadre du PC (donne des informations sur la composition du groupe et sur l'élection du président et du vice-président) ;</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>SOUTIEN GENERAL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN recommande que les Parties : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ soutiennent le projet de Décision proposé par le PC ;</li> <li>■ révisent les obligations sur la soumission d'un rapport dans le <i>Plan d'Action</i> pour étendre le travail mandaté jusqu'à la session CdP16 ;</li> <li>■ maintiennent le texte actuel au point 5 du <i>Plan d'Action</i> chargeant le SC d'examiner le respect de la Convention et la lutte contre la fraude concernant l'acajou lors de ses sessions, et de recommander les</li> </ul> </li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>la nécessité d'inclure l'espèce dans l'Etude du Commerce Important ; et de soumettre un rapport lors de la CdP15.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors de la session PC17, le PC a adopté un mandat pour le GT et a décidé d'inclure l'acajou des Antilles dans l'Etude du Commerce Important.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ soumettre un rapport sur les progrès accomplis lors des sessions PC20 et CdP16 ; et</li> <li>■ transmettre et échanger des expériences sur la gestion durable de l'acajou, contribuant ainsi au renforcement des capacités des Etats de l'aire de répartition et à la réalisation complète et efficace de l'Etude du Commerce Important dans les Etats de l'aire de répartition concernés par l'étude.</li> <li>• Note que le point 5 du <i>Plan d'Action</i> est à la charge du SC qui devrait décider de son maintien ou de sa suppression.</li> <li>• Estime qu'une réunion du GT nécessitera 45 000 USD.</li> <li>• Le Secrétariat ne considère pas que le projet de Décision soit nécessaire puisqu'il déclare que la Résolution RC 11.1 (Rev. CoP14) sur la <i>Constitution des Comités</i> lui permet déjà de contribuer à ces tâches sans que la CdP ait à donner des directives supplémentaires ; le Secrétariat indique que des fonds ne devraient pas être recherchés avant que l'objectif d'une telle réunion soit défini.</li> </ul>	<p>mesures appropriées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN note que le SC a contribué à la conservation de cette espèce en traitant du commerce illicite et des questions plus globales de lutte contre la fraude dans les Etats de l'aire de répartition ce qui va au-delà du mandat du PC.</li> </ul>
<p>59. <i>Taxus cuspidata</i> CoP15 Doc. 59</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Résolution RC 11.11 (Rev. CoP14), <i>Réglementation du commerce des plantes</i>, donne des informations sur le commerce des cultivars.</li> <li>• La Décision 14.147, <i>Taxus cuspidate</i>, charge le PC de débattre des hybrides et des cultivars, et d'autres entités reconnues en horticulture (comme les formes et les variétés), et de faire des recommandations à la session CdP15 concernant leur traitement au titre de la Convention, en particulier de l'Article I, paragraphe b).</li> <li>• Lors de la session PC17, le PC a</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparé par la Présidente du PC au nom du PC, avec l'appui du spécialiste de la nomenclature du PC.</li> <li>• Propose les ajouts suivants à la Résolution RC 11.11 (Rev. CoP14) : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ « "cultivar" signifie, selon la définition de la 8e édition du Code international pour la nomenclature des plantes cultivées, un ensemble de plantes a) sélectionné en raison d'un attribut particulier ou d'une combinaison d'attributs particulière, b) qui est distinct, homogène et stable dans ces caractéristiques, et c) qui conserve ces caractéristiques lorsqu'il est multiplié par les moyens appropriés (mais voir art. 9.1, note</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>recommandé entre autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les Parties devraient continuer de suivre les orientations données dans la Résolution RC 11.11 (Rev. CoP14) concernant les hybrides ;</li> <li>■ le Parties adoptent la définition de la 7<sup>ème</sup> édition du Code International pour la Nomenclature des Plantes Cultivées pour les cultivars ; et</li> <li>■ le Secrétariat soumette à la CdP15 une proposition visant à amender la Résolution RC 11.11 (Rev. CoP14).</li> </ul>	<p>1). »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ « Concernant les cultivars, DETERMINE que: Les cultivars sont soumis aux dispositions de la Convention même s'ils ne sont pas spécifiquement inscrits aux annexes, à moins qu'ils ne soient exclus des contrôles CITES par une annotation spécifique à l'Annexe I, II ou III; »</li> </ul>	
<p>60. Taxons produisant du bois d'agar</p> <p>CoP15 Doc. 60</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● La Décision 14.142 stipule que, en consultation avec les organisations intergouvernementales pertinentes, telles que la FAO, et avec le Secrétariat, le PC devrait préparer un projet de définition des produits forestiers autres que le bois, à soumettre à la session CdP15.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Préparé par la Présidente du PC au nom du PC, avec l'appui du représentant de l'Océanie et en consultation avec le Secrétariat CITES.</li> <li>● Indique que le PC a décidé qu'une définition des produits forestiers autres que le bois n'est pas nécessaire et que la Décision 14.142 a été appliquée.</li> <li>● Propose les amendements suivants à la Résolution RC 10.13 (Rev. CoP14), <i>Application de la Convention aux essences forestières</i> : sous « Concernant la définition de "reproduit artificiellement," » « g) que le bois <del>et les produits autres que le bois</del> <u>ou autres parties et produits</u> d'arbres poussant dans des plantations monospécifiques soient considérés comme reproduits artificiellement selon la définition donnée dans la Résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14), [<i>Réglementation du commerce des plantes.</i>] »</li> <li>● Contient deux projets de Décisions qui chargent : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ le PC d'examiner les définitions actuelles de « plante reproduite artificiellement » et comment elles s'appliquent aux arbres des plantations d'espèces mélangées, et de faire rapport à la session CdP16 ; et</li> <li>■ le Secrétariat de rechercher des fonds et</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<p>de contacter les Etats des aires de répartition des espèces à bois d'agar afin d'organiser un atelier pour examiner la gestion du bois d'agar provenant de la nature et de plantations.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le Secrétariat propose des amendements mineurs à la Décision proposée à la charge du Secrétariat.</li> </ul>	
<p>61. Rapport du groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse</p> <p>CoP15 Doc. 61</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les Décisions 14.73 et 14.74 encouragent le GT d'Afrique Centrale sur la Viande de Brousse : <ul style="list-style-type: none"> <li>à collaborer dans son travail avec la Convention sur la diversité biologique (CDB) et avec la FAO, et à attirer l'attention du SC et/ou de la CdP sur toute question relative à l'application de la Résolution RC 13.11 sur la <i>Viande de brousse</i> ;</li> <li>à collaborer avec le groupe de liaison de la CDB sur les ressources forestières non ligneuses ;</li> <li>à faire rapport au SC sur les progrès accomplis dans l'application des plans d'action nationaux relatifs au commerce de la viande de brousse et d'autres initiatives qu'il prend à ce sujet ; et</li> <li>à présenter un rapport lors de la session CdP15.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indique que le Secrétariat a été en contact avec le coordinateur du GT mais qu'il n'a pas reçu de rapport du GT.</li> <li>Indique que le coordinateur du GT a été invité à participer à la réunion du Groupe de Liaison sur la Viande de Brousse de la CDB (octobre 2009, Buenos Aires).</li> <li>Ne propose aucune autre action sur ce sujet.</li> </ul>	<p><b>OPPOSER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le SSN oppose la recommandation du Secrétariat proposant qu'aucune action supplémentaire ne soit prise sur le sujet considérant que les Décisions 14.73 et 14.74 n'ont pas été appliquées.</li> <li>Le SSN prie la CdP de prolonger ces Décisions jusqu'à la CdP16 et de demander au coordinateur du GT de présenter un rapport sur les progrès accomplis lors de la CdP15 si possible.</li> <li>Le SSN note que lors de la CdP9 en 2008, la CDB a adopté la Décision IX/5 qui prie les Parties de « S'attaquer, en priorité, aux principales menaces résultant des activités humaines qui pèsent sur la diversité biologique des forêts, notamment (...) la chasse et le commerce non durables de la viande de brousse. »</li> <li>Considérant que la viande de brousse des espèces inscrites à la CITES fait l'objet d'un commerce international, l'implication continue de la CITES est nécessaire.</li> </ul>
<p>62. Examen périodique des annexes</p> <p>CoP15 Doc. 62</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La Résolution RC 14.8, <i>Examen Périodique des Annexes</i>, contient un protocole pour l'Examen Périodique des taxons inscrits aux Annexes.</li> <li>Le programme de travail chiffré du Secrétariat CITES pour 2009-2011 prévoit la préparation d'une révision de la Résolution RC 14.8 pour examen lors de la session CdP15.</li> <li>L'objectif 1.4 de la Vision de la Stratégie CITES stipule : « Les Annexes reflètent correctement les besoins de conservation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le document indique que le Secrétariat estime « que la procédure à suivre pour l'Examen Périodique des Annexes appliquée depuis la CdP11 est trop compliquée et inefficace. » et « qu'il est nécessaire de clarifier le but de l'Examen et d'en simplifier la procédure. »</li> <li>Présente un projet de Décision chargeant le SC d'indiquer au AC et au PC, avant leur 25<sup>ième</sup> et 19<sup>ième</sup> session respective, le nombre et la forme des Examens Périodiques à entreprendre pour traiter les</li> </ul>	<p><b>OPPOSER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le SSN considère que l'Examen Périodique a déjà démontré que, dans la plupart des cas, les espèces sont inscrites dans les Annexes appropriées.</li> <li>Le Secrétariat sous-entend que l'Examen Périodique est un échec du fait du nombre peu élevé des propositions en ayant résulté ; cependant, cela peut plutôt indiquer que cet Examen est parvenu à montrer qu'il n'y a pas de problèmes réels avec les Annexes.</li> <li>Considérant le temps et les dépenses attribuées à la conduite des Examens et les résultats obtenus</li> </ul>



DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>des espèces. » Les indicateurs sous cet objectif comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ 1.4.1. Le nombre et la proportion d'espèces dont on a trouvé, notamment lors de l'Examen Périodique et dans les propositions d'amendements, qu'elles remplissent les critères figurant dans la Résolution RC 9.24 ou les Résolutions qui lui ont succédé.</li> <li>■ 1.4.2. Le nombre d'espèces non inscrites dont le niveau du commerce international est important, pour lesquelles les informations biologiques et commerciales sont évaluées par un mécanisme transparent incluant la Liste Rouge de l'UICN et d'autres données, pour déterminer les espèces pour lesquelles l'inscription aux Annexes serait bénéfique, et le nombre de ces espèces inscrites subséquemment aux Annexes.</li> </ul>	<p>indicateurs 1.4.1. et 1.4.2. de la <i>Vision de la Stratégie CITES pour 2008 à 2013</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Recommande que la Résolution RC 14.8 soit remplacée par une nouvelle Résolution qui, entre autre : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ décide que l'un des objectifs de l'Examen Périodique est d'être « un indicateur de l'efficacité de la Convention; »</li> <li>■ charge le SC de donner des instructions au AC et au PC concernant le nombre et la forme des Examens requis pour établir des indicateurs fiables de l'efficacité de la Convention ;</li> <li>■ charge le AC et le PC, entre autres choses, d'établir une procédure efficace pour l'Examen et si aucun Etat de l'aire de répartition n'est prêt à soumettre les propositions résultant de l'Examen, de demander au gouvernement dépositaire de les soumettre à la CdP pour examen ; et</li> <li>■ charge le AC et le PC de soumettre au SC, pour approbation, la liste des espèces sélectionnées avant d'en commencer l'Examen, et de tenir le SC régulièrement informé des progrès accomplis dans les examens.</li> </ul> </li> </ul>	<p>jusqu'à présent, le SSN recommande que l'Examen Périodique soit éliminé, que les Résolutions y ayant trait soit abrogées, et que le budget proposé pour cette activité (28 577 USD par an) soit utilisé autrement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Si l'Examen Périodique continue, le SSN soutient le maintien de la Résolution RC 14.8 qui a été rédigée avec beaucoup d'attention par les Comités scientifiques.</li> <li>● Il n'y a aucune base dans la Vision de la Stratégie CITES pour traiter l'Examen Périodique comme « un indicateur de l'efficacité de la Convention. » Le SSN encourage vivement les Parties à s'opposer aux projets de Décisions et au projet de Résolution. L'Objectif 1.4 de la Vision de la Stratégie bénéficierait davantage de l'adoption d'une Décision chargeant le AC et le PC de « développer un nouveau processus par lequel les espèces non inscrites dont le niveau du commerce international est important sont évaluées par un mécanisme transparent pour déterminer les espèces pour lesquelles l'inscription aux Annexes serait bénéfique » conformément à l'indicateur 1.4.2.</li> <li>● Si l'Examen Périodique continue, le SSN prie les Parties d'incorporer la Décision 14.81 sur les grands cétacés dans la Résolution RC 14.8 (voir les commentaires du SSN sur le document CoP15 Doc.19 ci-dessus.)</li> </ul>
<p>63. Critères d'inscription des espèces aux Annexes I et II</p> <p>CoP15 Doc. 63</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● La Résolution RC 9.24 (Rev. CoP14), <i>Critères d'amendement des Annexes I et II</i>, stipule au paragraphe B) de l'Annexe 2 a) qu'une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque « Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Recommande un processus intersessions pour développer une solution à cette question et contient des projets de Décisions : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ chargeant le Secrétariat : de commander un rapport qui devrait identifier les preuves susceptibles d'être utilisées pour remplir les conditions du critère B, examiner comment l'Annexe 5 guide l'interprétation et l'application de ce critère, et déterminer comment des espèces sélectionnées pourraient être analysées sur la base des conditions de ce critère, et de soumettre ce</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>SOUTENIR EN PARTIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le SSN soutient l'interprétation du critère B offerte par le Secrétariat.</li> <li>● L'interprétation de la FAO n'est pas compatible avec l'histoire de la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP14) et spécifiquement avec l'histoire de la révision du critère B.</li> <li>● Le mot « déclin » peut être utilisé pour interpréter le critère A mais pas le critère B.</li> <li>● L'interprétation de la FAO ne se conforme pas au principe de précaution et elle est plus restrictive que le paragraphe 2 (a) de l'Article II de la Convention</li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>d'autres influences. » (ci-après « critère B »).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le Secrétariat et la FAO ont des interprétations différentes de ce critère dans la mesure où il s'applique aux espèces aquatiques exploitées commercialement : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ selon la FAO, "réduit" – verbe utilisé dans le critère B – peut être assimilé à "en déclin", de sorte que ce critère devrait être interprété selon l'Annexe 5 où le mot "déclin" est défini.</li> <li>■ de l'avis du Secrétariat, la définition du mot "déclin" donnée dans l'Annexe 5 de la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP14) n'est pas pertinente quand il s'agit de vérifier si une espèce remplit le critère ; l'intention des Parties était de prendre des mesures anticipées, comme l'inscription à l'Annexe II, pour éviter qu'une espèce ne soit menacée d'extinction du fait du commerce international, c'est-à-dire avant que sa réduction n'engendre un déclin. A l'inverse, le mot "déclin" tel qu'appliqué dans les critères d'inscription à l'Annexe I, indique que l'espèce pâtit déjà d'un impact important résultant du commerce international et que des mesures sérieuses sont à présent nécessaires ; et de plus, <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les critères d'inscription à l'Annexe II des espèces aquatiques exploitées commercialement se trouvent dans l'Annexe 2 a) et non dans la note de bas de page de l'Annexe 5 (qui porte sur la définition de "déclin") qui ne peut constituer la seule base de l'Annexe 2 a) ni la supplanter.</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>● Lors de la session SC58, le SC a décidé de renvoyer l'interprétation de la question à la CdP15.</li> </ul>	<p>rapport au AC et au PC avec ses commentaires ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ chargeant ensemble, le AC et le PC : d'examiner le rapport, de voir si les critères de la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP14) sont clairs et peuvent être appliqués indifféremment à tous les taxons, en particulier dans les situations dans lesquelles quelques données seulement sont disponibles pour l'espèce concernée, et de soumettre des recommandations au SC lors de la session SC62 ;</li> <li>■ chargeant le SC : d'examiner les recommandations du AC et du PC, de déterminer s'il y a lieu d'amender la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP14), et de proposer à la session CdP16 les projets d'amendement éventuellement nécessaires ; et</li> <li>■ chargeant les Parties, lorsqu'elles font des propositions d'amendement des Annexes à la CdP16, les organismes intergouvernementaux ayant une fonction touchant aux espèces marines, lorsqu'ils communiquent leurs vues sur ces propositions, et le Secrétariat, lorsqu'il communique ses recommandations, de définir clairement comment ils interprètent et appliquent la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP14).</li> </ul>	<p>qui autorise l'inscription à l'Annexe II de toutes les espèces qui, « bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte (...). »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● L'interprétation de la FAO pourrait empêcher les espèces marines d'être inscrites à l'Annexe II du fait de l'anticipation d'un déclin même si les preuves justifiant une telle inscription étaient solides.</li> </ul> <p><b>OPPOSER EN PARTIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le SSN ne voit pas la nécessité d'un processus intersessions ; les deux points de vue sont clairs et le SC a souhaité lors de la session SC58 que la CdP prenne une décision sur la question lors de la session CdP15.</li> <li>● Cette question a un champ d'application étroit et ne touche à l'interprétation que d'un seul critère dans son application aux espèces marines exclusivement ; il n'y a aucune raison de rouvrir le débat sur l'intégralité de la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP14) pour traiter du problème.</li> <li>● La Résolution RC 9.24 (Rev. CoP14) est une Résolution centrale à la Convention qui a été adoptée par consensus après des négociations très longues, celle-ci ne devrait pas être ouverte à des révisions à moins que cela ne soit absolument nécessaire ; les Parties se sont opposées à l'amendement de cette Résolution pour résoudre des problèmes d'application limitée dans le passé.</li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
<p>64. Cactaceae et Orchidaceae: examen des annotations</p> <p>CoP15 Doc. 64</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Décision 14.130 a chargé le PC d'analyser les amendements aux annotations #1, #4 et #8 de la proposition CoP14 Prop. 26 afin de décider s'il y a lieu de les améliorer et de les peaufiner ; et de préparer, s'il y a lieu, une proposition sur les annotations pour examen à la session CdP15.</li> <li>• Lors des sessions PC 17/18, le PC s'est concentré sur la fusion des annotations #1 et #4 ; a étudié comment le système actuel de dérogation et d'enregistrement pour les spécimens d'herbiers pouvait être renforcé ; a recommandé une dérogation pour les produits finis d'<i>Euphorbia antisyphilitica</i> ; a établi que la dérogation pour les graines devrait s'appliquer aussi aux péricarpes (fruits) (voir CoP15 Prop.25).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparé par la Présidente du PC.</li> <li>• Propose l'adoption de projets de Décisions sur les spécimens d'herbiers telles que recommandées par le PC et chargeant le Secrétariat : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ d'appuyer la préparation d'une brochure d'information, conformément à la Décision 12.79 ; et</li> <li>■ d'encourager les Parties via une Notification à <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ informer leurs institutions scientifiques nationales sur les implications et les avantages de l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention, et de la Résolution RC 11.15 (Rev. CoP12), <i>Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales</i>;</li> <li>▪ appliquer l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention, en enregistrant les institutions scientifiques comme approprié (Résolution RC 11.15 (Rev. CoP12)).</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>• Propose l'adoption de projets de Décisions chargeant le PC [le Secrétariat recommande que ces obligations soient à la charge du SC], entre autre : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ de continuer d'examiner le commerce d'<i>Aloe</i> spp., de Cactaceae spp., de <i>Cyclamen</i> spp., de <i>Galanthus</i> spp., de <i>Gonystylus</i> spp., d'Orchidaceae spp., et de <i>Prunus africana</i>, afin de déterminer si d'autres produits finis devraient être exemptés ;</li> <li>■ de voir s'il y a lieu de préparer une définition claire de "produits finis" ;</li> <li>■ de préparer, comme approprié, des propositions d'amendement de l'Annexe II sur la base des résultats de son examen, et de les communiquer au gouvernement dépositaire pour soumission à la CdP16.</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN prie les Parties de soutenir les projets de Décisions.</li> <li>• Le SSN est en désaccord avec le Secrétariat qui oppose les projets de Décisions sur les spécimens d'herbiers en disant qu'elles ne sont pas nécessaires. Le SSN considère que des efforts visant à former les experts scientifiques et les institutions scientifiques sur la CITES sont nécessaire pour améliorer la compréhension de la Convention et garantir le soutien de ses dispositions.</li> </ul>
<p>65. Orchidées: annotations aux</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Décision 14.133 charge les pays d'exportation et d'importation des</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparé par la Présidente du PC au nom du PC.</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN recommande que les Parties soutiennent la</li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
<p>espèces inscrites à l'Annexe II</p> <p>CoP15 Doc. 65</p>	<p>hybrides reproduits artificiellement d'Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II de faire des recommandations et de préparer des matériels d'identification concernant d'autres dérogations pour ces hybrides, en tenant compte des capacités des pays d'appliquer et de contrôler effectivement ces dérogations.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Décision 14.134 charge le PC de suivre et d'évaluer les éventuels problèmes de conservation résultant de l'application de l'annotation aux Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II et de faire rapport sur cette question à la session CdP15.</li> <li>• La Notification 2008/045 a demandé aux pays d'exportation et d'importation de fournir les informations requises dans la Décision 14.133 et de répondre à un questionnaire concernant la Décision 14.134 ; sept Parties ont répondu ; aucun problème de conservation découlant de la dérogation n'a été signalé.</li> <li>• Lors de la session PC18, le PC a décidé que les Décisions 14.133 et 14.134 devraient être prolongées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les projets de Décisions recommandés par le PC renouvellent les Décisions 14.133 et 14.134 et prolongent la date buttoir de la Décision 14.134 jusqu'à la CdP16 [ce qui est opposé par le Secrétariat].</li> </ul>	<p>prolongation des Décisions 14.133 et 14.134 telle que recommandée par le PC.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN est en désaccord avec le Secrétariat qui affirme que le manque de problèmes de conservation identifiés jusqu'à présent démontre que ces Décisions ne sont pas nécessaires.</li> <li>• Les réponses reçues jusqu'à présent de seulement sept Parties ne sont pas suffisantes pour conclure qu'aucun problème de conservation n'est susceptible de résulter de l'application de ces dérogations surtout si, comme le PC le suggère, les dérogations seront éventuellement étendues à d'autres taxons dans le futur.</li> </ul>
<p>66. Annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III</p> <p>CoP15 Doc. 66</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Décision 14.148 charge le PC : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ d'examiner et, s'il y a lieu, de préparer des projets d'amendements aux annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III, et/ou de préparer des définitions claires des termes utilisés dans ces annotations afin d'en faciliter la compréhension et l'utilisation par les autorités CITES, les agents de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs ; et</li> <li>■ de préparer, s'il y a lieu, des propositions d'amendement de la Résolution RC 10.13 (Rev. CoP14) sur <i>l'Application de la Convention aux</i></li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparé par la Présidente du PC au nom du PC.</li> <li>• Le projet de Décision recommandé par le PC : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ charge le Secrétariat, sous réserve de fonds disponibles, de commander une étude sur le commerce des espèces produisant du bois inscrites aux Annexes II et III, qui sera réalisée par un consultant externe en coopération avec l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), afin de déterminer les types de spécimens qui apparaissent initialement dans le commerce international ou qui sont exportés d'Etats d'aires de répartition, et les</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>SANS OPINION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN note le commentaire du Secrétariat disant que le peu de réponses à sa Notification pourrait refléter un accord général sur le fait que les annotations actuelles sont suffisantes.</li> <li>• Bien qu'en général, le SSN ne considère pas le nombre peu important de réponses à une Notification comme étant une expression de satisfaction pour le <i>statu quo</i>, dans le cas présent, le SSN est en accord avec le Secrétariat qui indique qu'il serait utile de recevoir des commentaires des pays exportateurs de bois par rapport à la nécessité de l'étude proposée avant d'approuver le projet de Décision surtout considérant le coût impliqué.</li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p><i>essences forestières</i> et/ou d'amendement des Annexes, afin que le gouvernement dépositaire les soumette en son nom à la session CdP15.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors de la session PC17, le PC a décidé entre autre de demander au Secrétariat d'émettre une Notification au sujet des espèces de bois inscrites aux Annexes II et III en demandant aux Etats des aires de répartition des informations pour savoir si les annotations à ces espèces sont axées de façon appropriée sur les spécimens qui semblent initialement commercialisés à partir de ces Etats, et sur les spécimens dominants dans le commerce et la demande de cette ressource sauvage.</li> <li>• Le Secrétariat a publié la Notification n° 2008/046 mais n'a reçu que quatre réponses ; le manque d'informations fait qu'il est impossible que le PC émette des recommandations.</li> </ul>	<p>espèces qui dominent le commerce et la demande de ces ressources sauvages. Après détermination des spécimens qui remplissent ces critères, l'étude devra déterminer quels codes universels à six chiffres du Système harmonisé et définitions associées sont applicables à ces spécimens. Le Secrétariat devra communiquer les résultats de cette étude au PC.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ charge le PC, sur la base des résultats de l'étude du commerce, d'examiner les annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III et, s'il y a lieu, de préparer des projets d'amendements aux annotations et des définitions claires des termes qui y sont utilisés afin d'en faciliter la compréhension et l'utilisation par les autorités CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs ; et de préparer, s'il y a lieu, des propositions d'amendement de la Résolution RC 10.13 (Rev. CoP14) et/ou d'amendement des Annexes afin que le gouvernement dépositaire les soumette à la CdP16</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le budget est estimé à 50 000 USD.</li> </ul>	
<p>67. Mise en œuvre non cohérente de l'inscription à l'Annexe III d'espèces produisant du bois annotées pour n'inclure que les populations nationales des pays ayant demandé l'inscription</p> <p>CoP15 Doc. 67</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Résolution RC 9.25 (Rev. CoP14), <i>Inscription d'espèces à l'Annexe III</i>, stipule au paragraphe (a) (iv) sous RECOMMANDE : « pour les espèces commercialisées pour leur bois, il soit envisagé de n'inscrire que la population géographiquement isolée de l'espèce dont l'inscription serait le meilleur moyen d'atteindre les buts de la Convention et de permettre son application effective, notamment en ce qui concerne la conservation de l'espèce dans le pays demandant son inscription. »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparé par les Etats-Unis.</li> <li>• Indique que l'application des inscriptions à l'Annexe III d'espèces produisant du bois annotées pour n'inclure que les populations nationales des pays ayant demandé l'inscription, comme celle de <i>Cedrela odorata</i>, continue de ne pas être uniforme, de même que les rapports sur le commerce de ces espèces dans les rapports annuels CITES.</li> <li>• Note que ces inscriptions n'entraînent pas le contrôle efficace du commerce de l'espèce inscrite, et qu'elles limitent la capacité de réunir des informations sur le</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN reconnaît que le fait de restreindre l'inscription d'une espèce à l'Annexe III aux populations nationales nuit à l'efficacité de l'inscription et empêche la réunion de données sur le commerce.</li> <li>• Le SSN note que, au titre d'une telle interprétation, les spécimens des espèces inscrites pourraient potentiellement être transportés illégalement de l'autre côté de la frontière du pays ayant demandé l'inscription jusqu'à un pays de l'aire de répartition voisin et pourraient alors être exportés sans que les obligations de la CITES ne s'appliquent.</li> <li>• Au contraire du texte actuel de la Résolution RC</li> </ul>

DOCUMENT	INFORMATIONS DE BASE / STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<p>commerce de cette espèce hors des pays l'ayant inscrite.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Propose que la Résolution RC 9.25 (Rev. CoP14) soit amendée pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>supprimer le paragraphe (a) (iv) sous RECOMMANDE ; et</li> <li>insérer un nouveau paragraphe (c) sous CHARGE le Secrétariat, « de consulter toute Partie qui demande l'inscription d'une espèce à l'Annexe III en limitant cette inscription à une population particulière, afin de garantir que l'inscription atteindra le degré de contrôle et de coopération avec les autres Etats de l'aire de répartition voulu par cette Partie. »</li> </ul> </li> </ul>	<p>9.25 (Rev. CoP14), les amendements proposés n'encouragent pas l'inscription des populations nationales et aideront les Parties à mieux comprendre l'application des inscriptions à l'Annexe III des populations nationales d'espèces produisant du bois.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le SSN considère que le mot « espèce » qui figure dans le nouveau texte proposé pour la Résolution RC 9.25 (Rev. CoP14) devrait être limité et remplacé par l'expression « espèces commercialisées pour leur bois » de façon à ce que la portée du texte reste limitée aux espèces de bois comme dans le paragraphe (a) (iv) actuel.</li> </ul>
68. Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II  CoP15 Doc. 68	<ul style="list-style-type: none"> <li>Voir l'Analyse des Propositions d'Amendement aux Annexes I et II préparée par le SSN.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Voir l'Analyse des Propositions d'Amendement aux Annexes I et II préparée par le SSN.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Voir l'Analyse des Propositions d'Amendement aux Annexes I et II préparée par le SSN.</li> </ul>
69. Fixation de la date et du lieu de la prochaine session ordinaire de la Conférence des Parties		<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de document.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de commentaire.</li> </ul>
70. Allocutions de clôture		<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de document.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de commentaire.</li> </ul>

--Préparé le 15 février 2009



### SPECIES SURVIVAL NETWORK

2100 L Street NW, Washington, DC 20037 USA Tel: +1 301-548-7769 Fax: +1-202-318-0891  
E-mail: [info@ssn.org](mailto:info@ssn.org) Website: [www.ssn.org](http://www.ssn.org)

